

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Famille (mesures tendant à améliorer dans l'immédiat leur niveau de vie).

13572. — 17 septembre 1974. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la situation des familles qui ont de plus en plus de mal à vivre, face à la hausse vertigineuse des prix des produits alimentaires, de chauffage, des vêtements, des chaussures, des loyers et des charges, des fournitures scolaires. De nombreux enfants, de nombreuses familles sont privés de vacances cet été et la rentrée des classes est attendue avec appréhension par les femmes qui se demandent comment elles vont faire face aux charges occasionnées par la rentrée scolaire et le prochain retour de l'hiver. L'amélioration du niveau de vie des familles aurait des répercussions heureuses sur la santé physique des enfants et l'équilibre familial. En libérant les femmes de nombre de leurs soucis matériels une condition essentielle serait créée pour leur participation à la vie publique et l'épanouissement de leur personnalité. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas supprimer la T. V. A.

★ (1 f.)

sur les produits alimentaires et la réduction sur les autres produits de première nécessité; augmenter de 30 p. 100 l'ensemble des prestations familiales; porter de 100 à 200 francs l'allocation scolaire de rentrée en en faisant bénéficier tous les enfants d'âge scolaire, et de 200 à 500 francs la prime de premier équipement attribuée aux élèves des C. E. T.

Famille (augmentation des crédits d'équipements collectifs en faveur de la garde et des loisirs des enfants).

13573. — 17 septembre 1974. — Mme Constans fait part à M. le Premier ministre (Condition féminine) des profondes appréhensions ressenties par les femmes à la suite de ses propos concernant la réduction des crédits d'équipement dans le budget pour 1975, équipements qui sont déjà notablement insuffisants. Elle lui rappelle qu'il est au contraire nécessaire de prendre des mesures pour augmenter le nombre de crèches et d'écoles maternelles, de colonies de vacances et centres de loisirs, d'installations sportives et culturelles, afin de permettre aux femmes d'assurer la garde de leurs enfants, en toute tranquillité d'esprit, et aux enfants de bénéficier, aux heures de loisirs, d'activités éducatives, qui permettent un développement physique et intellectuel harmonieux. Elle lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

*Exploitants agricoles
(remboursement des crédits de T. V. A.).*

13574. — 17 septembre 1974. — M. Duterd expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si le dépôt d'un projet de loi relatif au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de T. V. A. doit être accompli favorablement, il convient néanmoins de rappeler que : 1° le remboursement prévu par le projet de loi ne portera encore cette fois que sur le quart des sommes dues aux agriculteurs assujettis. Cette décision doit d'ailleurs être ramenée à ses justes proportions puisque le remboursement ne concernera qu'une petite partie des assujettis ; 2° de ce fait plus de 1 100 000 agriculteurs ne sont pas concernés car ils relèvent du régime du remboursement forfaitaire encore que parmi ceux-ci plusieurs centaines de milliers sont restés en dehors de tout mode de remboursement de T. V. A. sans doute en raison de la complexité de sa procédure. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention de procéder au remboursement de tout le crédit de T. V. A. accumulé par les exploitants assujettis et dans quels délais ; 2° s'il ne considère pas indispensable de relever les taux du remboursement forfaitaire en raison de la baisse ou du retard des prix agricoles à la production qui réduit les sommes sur lesquelles ce remboursement est calculé alors qu'en raison de la hausse des prix des moyens de production le montant de la T. V. A. supporté par les producteurs s'est accru ; 3° s'il n'a pas l'intention de simplifier la procédure de constitution du dossier pour le calcul du remboursement forfaitaire afin d'inciter un plus grand nombre de petits exploitants à utiliser un droit qui leur est reconnu par la loi.

*Femmes (respect du droit au travail
et amélioration des conditions du travail féminin).*

13575. — 17 septembre 1974. — Mme Moreau demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect du droit au travail des femmes, notamment par : le relèvement des salaires les plus bas qui sont ceux pratiqués dans les entreprises où travaillent essentiellement des femmes ; l'égalité des salaires et de la promotion ; la mise en œuvre d'une véritable formation professionnelle des jeunes filles et des femmes, leur accès à toutes les formations. Il faut d'urgence créer, dans le cadre de l'éducation nationale, des sections de formation préparant aux professions médicales et para-médicales trop souvent assurées par des établissements privés. D'autre part, des mesures spécifiques doivent être prises dans le cadre de la formation permanente ; l'amélioration des conditions de travail et la réduction de sa durée avec des mesures immédiates pour réduire la pénibilité de certains postes ; la garantie d'un emploi à toutes les femmes qui veulent exercer une activité professionnelle en interdisant la discrimination dans l'embauche. L'égalité de la femme passe, en effet, par l'adoption de telles mesures leur permettant d'exercer véritablement leur droit au travail.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

* 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

* 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

* 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

* 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

* 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

* 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Espaces verts

(bois de Vincennes : projet d'aliénation de trois hectares).

13521. — 21 septembre 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité qui s'impose de rassurer dans les meilleurs délais les populations usagères du bois de Vincennes qui s'inquiètent du projet d'aliénation de trois hectares de ce magnifique espace vert (environ 15 000 arbres) situé derrière la gare du R. E. R. de Joinville. Un comité d'action dans le but d'obtenir l'abandon de ce projet a déjà réuni plus de 20 000 signatures ; il est soutenu par des parlementaires de Paris, les maires de neuf communes riveraines du bois de Vincennes, par le président du conseil général du Val-de-Marne, les conseillers généraux et de nombreuses associations dont le Lions-Club. Il semble que des emplacements existent à côté de la gare R. E. R. de Joinville où le parc de dissuasion projeté qui est à l'origine de ces protestations pourrait être installé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre sur ce point aux vœux des populations.

Europe

(conférence sur la sécurité et la coopération en Europe).

13522. — 21 septembre 1974. — M. Ansari attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui vient de reprendre ses travaux à Genève. Cette conférence européenne constitue un événement considérable pour la vie des peuples concernés puisqu'il s'agit d'instaurer dans cette région du monde une zone de paix et de coopération fondée sur l'intérêt de chacun, la non-ingérence et le respect mutuel. Une issue heureuse à cette conférence contribuerait de façon décisive à la consolidation de la détente dans le monde et permettrait d'alléger le fardeau que constituent pour les populations les dépenses militaires. Or, il faut regretter qu'un certain nombre de pays occidentaux émettent des exigences qui ont pour objet de freiner, voire bloquer le déroulement des travaux. Les raisons invoquées — la libre circulation des idées et des hommes — ne sont que des prétextes destinés à masquer le peu d'empressement de ces pays d'avancer vers une Europe, terre de paix, de désarmement et de concorde et la volonté délibérée de s'ingérer dans la vie politique des pays socialistes. L'intérêt de la France commande de ne pas participer à ces manœuvres. Or elle y contribue dans la mesure où cette conférence est systématiquement ignorée à Paris dans tous les discours, dans toutes les allocutions et déclarations présidentielles. La France doit faciliter l'accélération des travaux, mettant ainsi le poids de son autorité au service de la paix et de la coexistence pacifique. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ce silence et quelle est la doctrine du Gouvernement sur cette question ; 2° quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour contribuer au succès de la conférence et à sa conclusion dans les plus brefs délais et au plus haut niveau.

O. R. T. F. (redevance unique

pour les postes de télévision des établissements d'enseignement).

13560. — 21 septembre 1974. — M. Richard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'anomalie qui consiste à exiger le paiement de deux redevances par établissement d'enseignement possédant deux postes de télévision, lesquels sont utilisés à des fins pédagogiques. Il lui demande si, dans le cadre de l'utilisation recherchée des moyens audiovisuels d'enseignement, il n'envisage pas de modifier les dispositions actuellement appliquées, en vue de permettre aux établissements d'enseignement de ne verser qu'une seule redevance annuelle, couvrant la possession des postes de télévision dont une seule personne morale est propriétaire et gestionnaire. Il souligne que cette mesure ne ferait qu'aligner les établissements scolaires concernés sur les particuliers détenant plusieurs postes de télévision dans le même lieu d'habitation et auxquels l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 modifié accorde le bénéfice dit de « l'unicité » de taxe.

Presse

(concentrations : nécessité d'un « statut de la presse »).

13563. — 21 septembre 1974. — M. Weber souligne à l'attention de M. le Premier ministre la multiplication des opérations de concentration dans la presse française depuis la dernière guerre — les conditions dans lesquelles elles se déroulent et les conséquences qui en résultent — tant dans le domaine de la libre expression des divers courants de pensée, du droit à l'information de tous les Français et du respect du fonctionnement normal de la démocratie que sur le plan des réductions ou suppressions d'emplois au préjudice de toutes les catégories de personnel de presse. Il constate que la République fédérale allemande possède depuis peu une législation dont les dispositions permettent aux pouvoirs publics de s'opposer à des concentrations de presse, fusions ou prises de participation — étant entendu qu'un journal, support d'informations et d'opinions, par les concours qu'il requiert et les responsabilités qu'il engage, ne saurait se négocier au seul gré et au seul profit d'intérêts financiers ou politiques, sans que soient prises toutes mesures utiles en faveur de l'ensemble du personnel qui a vécu sa vie et participé à son existence. Il lui demande si, à la lumière des faits exposés et de leurs incidences morales, financières, économiques, sociales et politiques il n'estime pas opportun de faire étudier et soumettre aux assemblées un projet de loi portant « statut de la presse » dans l'esprit des conclusions du colloque qui s'est tenu au Sénat les 18 et 19 janvier 1973, c'est-à-dire assurant effectivement la satisfaction pour le public du droit à l'information, en mettant fin aux interférences éventuelles des pressions politiques et de l'argent dans les organes d'information et reconnaissant à la presse sa fonction de service public.

Déportés (pensions militaires d'invalidité : liquidation des dossiers en instance au ministère de l'économie et des finances).

13599. — 21 septembre 1974. — M. Frêche soumet à M. le Premier ministre le problème de l'application des lois d'août 1948 et septembre 1948 en ce qui concerne les déportés résistants et politiques au sujet des pensions d'invalidité. Cette législation, comme le souligne l'ouvrage fondamental sur le problème du professeur Charles Richet et du docteur Antonin Mans (« Pathologie de la déportation », Monaco 1958, pages 152 et suivantes), comporte à titre exceptionnel la notion de la présomption d'origine sans condition de délais, qui s'applique lorsqu'il s'agit d'examiner les droits à pension des déportés. Notion exceptionnelle en effet car la présomption d'origine s'applique tant aux déportés résistants qu'aux déportés politiques, mais à eux seuls. Les modalités d'application de cette disposition législative ont été précisées sans ambiguïté par plusieurs circulaires ministérielles et plus particulièrement par celle du 19 janvier 1952. Le bénéfice de la présomption de l'imputabilité de l'affection à la déportation leur est acquis chaque fois qu'il n'existe pas de preuve contraire et ceci dès que la maladie a été constatée. La preuve contraire est à la charge de l'Etat. Or la situation actuelle est extrêmement grave car de fait les dispositions des lois précitées ne sont pas appliquées. Dans une circulaire ronéotypée (réf. n° 523.262/MA/SPA) à en-tête du ministère des armées, encore expédiée pour chaque cas particulier à la mi-année 1974, il est indiqué sous la signature de M. le ministre des armées et par délégation ce qui suit : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre dossier de pension militaire d'invalidité est archivé provisoirement dans mes services jusqu'à la parution de nouvelles directives. En effet les services du ministère de l'économie et des finances refusent d'approuver actuellement les projets de liquidation établis au profit de déportés et d'internés résistants qui comportent des infirmités nouvelles dont l'imputabilité à la déportation ou à l'internement serait discutable. » Il y a là un blocage systématique au plan administratif de dispositions législatives. La commission consultative médicale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants est seule habilitée par les textes à recevoir ou à rejeter la preuve contraire éventuelle à la charge de l'Etat. Après que cette commission ait statué au service du ministère de l'économie et des finances n'est donc habilitée par la loi à remettre en cause l'imputabilité ou non de l'affection à la déportation. Devant le blocage dans les conditions précitées de très nombreux dossiers en instance au ministère de l'économie et des finances, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la législation et liquider dans les meilleurs délais les dossiers homologués et transmis par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Gouvernement (conditions matérielles et coût de la réunion du conseil des ministres du 11 septembre 1974 à Lyon).

13600. — 21 septembre 1974. — M. Planeix demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne la réunion à Lyon du conseil des ministres du 11 septembre 1974 :

1° le nombre de participants à ce conseil (ministres et secrétaires d'Etat) ; 2° le nombre de fonctionnaires ayant accompagné le Président de la République et les membres du Gouvernement ; 3° le montant des frais de voyage et d'hébergement des membres du Gouvernement, du Président de la République et des fonctionnaires les ayant accompagnés ; 4° les autres frais entraînés par cette réunion de Lyon ; 5° les chapitres budgétaires sur lesquels sont imputés ces dépenses ainsi que le montant des charges éventuellement supportées par les collectivités locales (conseil général du Rhône, communauté urbaine et ville de Lyon).

Fonctionnaires (alignement de l'indice servant au calcul du minimum de pension sur l'indice du traitement minimum de début de carrière).

13606. — 21 septembre 1974. — M. Pierre Joxe expose à M. le Premier ministre que jusqu'au 30 juin 1974 : 1° pour les fonctionnaires et agents civils de l'Etat, occupés à temps complet, le traitement minimum, pendant le premier mois de services, était celui afférent à l'indice majoré 128 ; 2° le traitement à prendre en considération pour la détermination du minimum de pension (art. L. 17 du code des pensions) rémunérant vingt-cinq années de services effectifs, était celui afférent à l'indice majoré 138. Mais, d'après le décret n° 74-654 du 19 juillet 1974 (art. 6 et 7) et à dater du 1^{er} juillet 1974 : 1° dès leur entrée dans la fonction publique, les fonctionnaires et agents civils de l'Etat, occupés à temps complet, perçoivent la rémunération afférente à l'indice majoré 164. Autrement dit, pour les personnels en cause, le traitement minimum est celui qui correspond à l'indice majoré 164 ; 2° le traitement à prendre en considération pour la détermination du minimum de pension est celui afférent à l'indice majoré 140. Il s'ensuit une distorsion entre deux éléments qui étaient sensiblement équivalents jusqu'au 30 juin 1974, et qui est préjudiciable aux titulaires des plus faibles pensions de retraite. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons de cette distorsion ; 2° s'il envisage de modifier les dispositions de l'article 6 afin que le montant garanti du minimum de pension rémunérant vingt-cinq années de services effectifs soit égal, au 1^{er} juillet 1974, au traitement brut afférent à l'indice majoré 164.

Ordre public (Guyane : interprétation des événements du 11 septembre 1974 à Cayenne).

13607. — 21 septembre 1974. — M. Mitterrand appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les incidents sérieux qui se sont déroulés le 11 septembre 1974 à Cayenne à l'occasion de la visite effectuée par le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer. Alors que, semble-t-il, aucune violence n'était à reprocher aux manifestants massés devant le conseil général, les autorités ont donné aux légionnaires qui assuraient le service d'ordre l'injonction de charger la foule après avoir envoyé des grenades lacrymogènes qui ont blessé plusieurs personnes. A la suite de quoi, et en signe de protestation, une grève générale aurait été décidée par l'ensemble des organisations de travailleurs pour le 13 septembre 1974. Il lui demande de bien vouloir fournir de toute urgence des éléments d'appréciation complémentaires sur les événements en cours ainsi que sur la situation générale en Guyane.

Résistants (application rétroactive des bonifications aux fonctionnaires civils en retraite à la date de promulgation de la loi du 26 septembre 1951).

13609. — 21 septembre 1974. — M. Raymond appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les modalités d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Il lui fait observer que la circulaire d'application de cette loi (n° 896 du 6 février 1953) a exclu du bénéfice des bonifications les fonctionnaires résistants qui n'étaient plus en activité à la date de l'entrée en vigueur de la loi. Or la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 a abrogé cette disposition en faveur des militaires retraités, mais le principe de non-rétroactivité continue à être appliqué aux fonctionnaires civils. Cette discrimination est particulièrement choquante et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la loi précitée du 26 septembre 1951 soit désormais applicable à l'ensemble des fonctionnaires résistants, y compris à ceux qui étaient en retraite à la date de sa promulgation.

Presse (mise au point d'un statut des entreprises de presse réglementant les opérations de concentration).

13629. — 21 septembre 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le Premier ministre** les graves inquiétudes que provoque pour l'emploi et pour la qualité de l'information une concentration de presse actuellement en cours dans l'Est de la France. Il lui demande : 1° s'il considère comme normal qu'une opération boursière décide du destin d'un journal dont la valeur patrimoniale est, de toute évidence, le fruit du travail de son personnel ; 2° s'il existe une procédure suspensive permettant de contrôler les opérations de bourse et dans quelles conditions cette procédure peut être mise en œuvre ; 3° si la prise du contrôle d'un journal par la voie de rachat d'actions est compatible avec les intentions exprimées dans une interview récente au journal *Le Quotidien de Paris* par **M. le ministre du travail** : « Le capital humain que représente une entreprise n'a pas à être désorganisé par une décision d'un pouvoir financier » ; si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi sur le statut des entreprises de presse.

CONDITION FÉMININE

Femmes (emploi : diversification de l'insertion professionnelle des jeunes filles dans la vie active).

13590. — 21 septembre 1974. — **M. Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre (Condition féminine)** si elle a été saisie des conclusions du rapport du comité du travail féminin faisant le point de la situation de l'emploi féminin en France à la fin du mois de mars 1974. Pourrait-elle indiquer quelles conclusions elle tire de ce rapport, notamment en ce qui concerne l'insertion professionnelle des jeunes filles, alors que sont relevées l'insuffisance et l'inadaptation de la qualification des femmes lorsqu'il s'agit pour elles d'accéder à leur premier emploi. Il lui demande enfin si l'action à entreprendre ne devrait pas être diversifiée selon les régions françaises et selon quels critères.

Femmes (situation des femmes de plus de soixante-cinq ans qui n'ont été ni mariées ni mères de famille).

13596. — 21 septembre 1974. — **M. Sauzedde** indique à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre (Condition féminine)** qu'il a posé le 5 décembre 1973 une question écrite n° 6578 relative à la situation des femmes seules. Il lui fait observer qu'à ce jour, et malgré les délais prescrits par l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, aucune réponse n'a encore été apportée à cette question. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible d'intervenir auprès du ministre intéressé pour qu'il réponde à la question précitée ou, à défaut, s'il lui paraît possible d'y répondre directement au nom du Gouvernement.

AGRICULTURE

Agriculture (dangers résultant de l'usage des défoliants pour l'environnement).

13530. — 21 septembre 1974. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'emploi des défoliants est autorisé sur le territoire national et dans l'affirmative, s'il ne craint pas, qu'entraînés par les eaux de ruissellement, ces produits ne causent de sérieux ravages dans la faune et la flore des rivières, après avoir détruit sans discernement insectes, oiseaux, petits animaux de toutes sortes ainsi que les arbustes fruitiers, le tapis végétal des forêts et cultures d'alentours. Étonné que l'épandage des produits défoliants, même si leur emploi est autorisé puisse être effectué par avion ou par hélicoptère, il serait heureux de connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que la production forestière si nécessaire à l'équilibre économique du pays ne se développe pas au détriment de la nature par la modification profonde du biotope. Enfin, il lui demande s'il ne craint pas que l'emploi de tels produits par de tels procédés ne soit incompatible avec la poursuite d'une politique de la qualité de la vie que semble vouloir consacrer la récente création d'un ministère.

Élevage (aménagement des conditions d'attribution de l'aide exceptionnelle aux éleveurs).

13532. — 21 septembre 1974. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie apparente que constitue le décret-loi n° 74-653 du 25 juillet 1974, instituant une aide exceptionnelle aux éleveurs dans la mesure où il réserve la subvention de 200 francs attribuée aux quinze premières vaches d'une exploitation aux seules vaches ayant vêlé et la refuse par conséquent aux vaches à viande et aux bouvillons. En effet, il y a quelques années, les propriétaires de vaches laitières ont été incités à en abattre un certain nombre et à se convertir à l'élevage pour la viande. Aujourd'hui, ceux qui se sont reconvertis constatent que les cours de la viande à la production se sont effondrés et que les subventions pour l'élevage bovin vont à ceux qui ont conservé les vaches laitières. Si l'on veut bien considérer que l'élevage est une spéculation agricole de longue durée, il est impossible de pénaliser aujourd'hui ceux qui ont fait hier confiance aux incitations du Gouvernement et de la politique agricole européenne et qui se sont vu surpluss endettés pour une reconversion qui s'avère aujourd'hui désastreuse. Il est d'ailleurs évident que dans la prochaine oscillation du moyen terme, il faudra à nouveau encourager la production de viande compte tenu des besoins structurels de la Communauté. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas que la prime à l'élevage bovin devrait être au moins étendue à ceux qui ont accepté de se reconverter dans la production de la viande ; dans la négative, comment il justifie ce refus et quelles mesures il compte, de toute façon, adopter pour pallier les difficultés actuelles des producteurs de viande et éviter qu'ils perdent définitivement confiance dans les politiques agricoles nationale et européenne.

Exploitants agricoles

(T. V. A. : déplafonnement du remboursement des crédits d'impôt).

13548. — 21 septembre 1974. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose le régime de la T. V. A. en agriculture. Durant la période précédant le 1^{er} janvier 1972, les agriculteurs optant pour l'assujettissement à la T. V. A. pouvaient facturer celle-ci au taux réduit sur leurs ventes et sur cette T. V. A. encaissée déduire le montant de celle payée en amont sur leurs achats d'approvisionnement et sur les investissements. Cependant, si le montant de la T. V. A. déductible sur leurs approvisionnements était supérieur à la T. V. A. encaissée sur les ventes, la différence constituait un crédit d'impôt non remboursables par l'Etat et qui ne pouvait être épongé par l'agriculteur que sur ses ventes, ce crédit d'impôt étant reportable d'année en année. Le conseil des ministres du 17 juillet 1974 a décidé que les crédits d'impôt en cause seraient immédiatement remboursés dans la limite du tiers des crédits restant dus. Toutefois ces remboursements seront plafonnés à 10 000 francs par bénéficiaire. Il s'étonne de la restriction ainsi maintenue et lui demande de bien vouloir envisager, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, un remboursement intégral des sommes ainsi dues par l'Etat aux agriculteurs. Il lui fait en effet observer que la T. V. A., par son essence même, est un impôt sur la consommation, il doit être intégralement supporté par le consommateur et ne doit pas rester, même pour une fraction, à la charge de l'assujetti. Le régime de la T. V. A. agricole est un régime optionnel et ce sont les agriculteurs les plus dynamiques qui se sont lancés dès le départ dans le champ d'application de la loi. Ce sont ces mêmes agriculteurs qui procèdent aux plus importants et aux plus judicieux investissements leur permettant avec cette incitation, de s'insérer au maximum dans le circuit économique et de développer leur productivité, aujourd'hui indispensable à la survie de l'économie nationale. Le régime applicable, même amendé, par la décision récente du conseil des ministres maintient une distorsion très nette entre les agriculteurs assujettis avant le 1^{er} janvier 1972 et ceux assujettis après le 1^{er} janvier 1972 ; ces derniers profitant à plein du régime plus normal de la T. V. A. instauré par le décret du 4 février 1972. Il existe encore une distorsion entre les agriculteurs assujettis avant le 1^{er} janvier 1972. En effet, les situations peuvent être diverses. Certains avaient absorbé en totalité leurs taxes déductibles et ne supportent donc pas de crédit de référence. D'autres se trouvent donc avec un crédit de référence qui ne peut que s'éponger sur les T. V. A. encaissées les années suivantes, mais se trouveront en outre encore pénalisés ultérieurement, lors de nouveaux investissements car le remboursement ne portera que sur le montant qui se situera au-dessus du crédit de référence existant au 31 décembre 1971. C'est pour ces raisons qu'il lui demande instamment qu'il soit mis fin à de telles distorsions en permettant le remboursement total du crédit de taxe existant au 31 décembre 1971. Ce remboursement doit être acquis en tout premier lieu aux assujettis agricoles,

car si ce crédit de référence existe également dans le secteur industriel et commercial, il faut remarquer que dans ces secteurs, la T. V. A. est obligatoire alors qu'en agriculture elle est optionnelle et qu'en conséquence dans les autres secteurs, la distorsion de situation n'existe pas entre assujettis.

Lait (modification de la réglementation relative au prix à la production en fonction de la composition et de la qualité du lait).

13549. — 21 septembre 1974. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les dispositions prises pour l'application de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité. Il lui rappelle que l'arrêté du 16 décembre 1970 modifié classe en particulier les échantillons du lait suivant leur teneur en germes. Ainsi, la classe A correspond au lait contenant moins de 100 000 germes par millilitre, la classe B à celui contenant entre 100 000 et 500 000 germes et la classe C au lait contenant plus de 500 000 germes. L'article 2 du décret n° 70-1056 du 16 novembre 1970, pris pour l'application des articles 3 et 5 de la loi précitée, prévoit que l'écart résultant de la différence de qualité hygiénique et biologique entre le prix payé par le même établissement pour le lait le meilleur et celui payé pour le lait de qualité saine, loyale et marchande, le moins bon, doit être au moins égal à 10 p. 100 du prix indicatif fixé conformément au règlement 804/68 du conseil des ministres de la C. E. E. en date du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers. Cependant, à la demande du préfet, des dérogations peuvent être accordées par le ministre de l'Agriculture sans que l'écart puisse être réduit à moins de 5 p. 100. Sans doute des dérogations provisoires ont-elles été adoptées sur le plan départemental aussi bien en ce qui concerne les critères retenus pour la classification du lait en fonction des germes qu'il contient que pour l'écart de prix entre le lait de classe A et celui de classe C. Il serait cependant souhaitable que les critères adoptés par ces mesures dérogatoires et les différences de prix résultent non pas de décisions préfectorales mais d'un assouplissement des textes pris sur le plan national. Il lui demande en conséquence que les exigences imposées par l'arrêté du 16 décembre 1970 et le décret précité du 16 novembre 1970 soient ainsi modifiées : 1° répartition des laits dans les trois catégories : classe A, moins de 200 000 germes, classes B et C, sans changement ; 2° écart de prix ramené de 10 p. 100 à 5 p. 100.

Aide ménagère à domicile (parité de traitement pour les organismes relevant de la mutualité sociale agricole).

13566. — 21 septembre 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'aide ménagère à domicile dispensée aux personnes âgées ressortissantes du régime agricole. A ce jour, l'intervention de la mutualité sociale agricole ou ce domaine, est de loin inférieure à celle de la sécurité sociale ou de l'aide sociale. Pour ne citer qu'un exemple : le syndicat intercommunal d'aide ménagère du canton de Saint-Simon (Aisne) dispense des heures d'aides ménagères dans plus de cent foyers. Quatre responsables et cinquante aides ménagères structurent ce syndicat. Si la sécurité sociale et l'aide sociale allouent mensuellement trente heures pour une personne seule et 40 heures pour un couple, le régime agricole ne retient que 10 heures. De plus, le remboursement est différent : à l'étape actuelle, c'est-à-dire au 1^{er} août, la sécurité sociale rembourse 12 francs l'heure d'aide ménagère, l'aide sociale 10,88 francs, tandis que la mutualité sociale agricole (seulement 8,86 francs, ce chiffre n'ayant pas connu d'évolution depuis le 1^{er} juillet 1972. Les charges de fonctionnement du syndicat sont importantes surtout au chapitre du personnel. C'est ainsi que l'aide ménagère perçoit 7,23 francs de l'heure indexé sur le S. M. I. C. de 13 p. 100. Ce syndicat comme d'autres services va connaître des difficultés accrues si aucune solution n'est apportée à cette situation. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que la mutualité sociale agricole puisse intervenir à égalité avec les autres organismes dans les foyers des personnes âgées qui souffrent d'être soumises à un statut social particulier.

Sel (sauvegarde des marais salants de Guérande [Loire-Atlantique] et débouchés pour leur production).

13580. — 21 septembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les graves et irréremédiables conséquences qui s'ensuivraient si des mesures ne sont pas prises

pour sauvegarder les marais salants de la presqu'île de Guérande. Ce problème concerne environ 250 paludiers. L'abandon des marais salants donnerait la possibilité de grandes opérations spéculatives dans cette région où les sols ont atteint des prix très élevés. Mais une telle éventualité aurait bien d'autres conséquences que celle de la perte d'un revenu annuel pour les paludiers. Elle provoquerait irrémédiablement la disparition des ostréiculteurs du Trait, le micro-climat et le milieu biologique immensément riche de la région de La Baule seraient profondément modifiés. La vente du sel de l'Ouest est d'autant plus difficile actuellement que des importations de sel de qualité très inférieure sont autorisées en provenance de Sicile et qu'il va en être importé 30 000 tonnes par an de Hollande. Les paludiers ne sont payés du produit de leur travail que deux ans après leur récolte (12 à 15 000 tonnes par an), en fonction des ventes réalisées par des négociants et compte tenu de la concurrence étrangère. Les prix n'ont pas été augmentés ces deux dernières années. Les jeunes ne sont donc nullement incités à s'engager dans cette activité alors qu'elle revêt un intérêt général très grand. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour aider les paludiers afin de sauvegarder les marais salants ; 2° s'il entend remédier à la situation incompréhensible actuelle qui fait que le sel marin, contrairement aux autres produits alimentaires n'est pas reconnu comme produit agricole alors que les paludiers sont classés sur le plan professionnel comme agriculteurs spécialisés ; 3° s'il autorise le groupement de producteurs qui existe à avoir un label officiel de qualité. En cas de réponse négative, quelles en seraient les raisons ; 4° s'il va s'opposer au tracé projeté de la rocade qui traverserait les marais et les condamnerait donc irrémédiablement ; 5° s'il va s'opposer à toute importation de sel, tant que l'écoulement de la production annuelle de sel marin français ne sera pas assuré.

Vin (protection des consommateurs contre les dangers présentés par l'utilisation du polychlorure de vinyle pour le conditionnement).

13585. — 21 septembre 1974. — M. Lafey croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le développement des informations scientifiques concernant la toxicité du chlorure de vinyle monomère (C. V.), substance de base du polychlorure de vinyle (P. V. C.), matière plastique utilisée notamment pour la fabrication de bouteilles. Assez récemment en effet, on soupçonnait encore que le polychlorure de vinyle présentait des caractères d'inertie propres à garantir son innocuité, ce qui avait donc abouti à l'utiliser dans le conditionnement de produits alimentaires, en particulier des boissons. Or, des études approfondies, menées surtout aux Etats-Unis, établissent que des phénomènes de migration du chlorure de vinyle toxique se produisent lorsque des boissons alcoolisées sont conditionnées en bouteilles de polychlorure de vinyle. Dès janvier 1973, l'administration des aliments et des produits pharmaceutiques du ministère américain de la santé (F. D. A.) s'était inquiétée des problèmes de stabilité posés par l'utilisation du polychlorure de vinyle. Elle a constaté dans ses propres laboratoires que le monomère (chlorure de vinyle) migrait dans les boissons alcoolisées au cours de l'entreposage. Une série d'analyses comportant des examens spectrographiques ont confirmé ces observations : l'administration susnommée s'est prononcée pour l'interdiction de l'utilisation du P. V. C. comme matière de conditionnement des boissons alcoolisées, y compris le vin dont il a été établi qu'il était affecté par les migrations du chlorure de vinyle monomère. Cette position a été renforcée, s'il en était besoin, par le récent rapport (25 juin 1974) du groupe international de travail sur le chlorure de vinyle réuni à Lyon, à l'appel du centre international de recherche sur le cancer et de l'organisation mondiale de la santé. Ce groupe, composé de soixante spécialistes éminents venus de quinze pays hautement industrialisés, a conclu sans équivoque, sur le plan général, au caractère cancérigène du chlorure de vinyle. Mais ce rapport signale en particulier les phénomènes de migration du chlorure de vinyle (C. V.) à partir des bouteilles de polychlorure de vinyle (P. V. C.) dans les boissons alcoolisées, qui ont déterminé les autorités fédérales compétentes à conclure à l'interdiction du P. V. C. aux U. S. A. pour le conditionnement de ces boissons. En l'état actuel des connaissances, il est donc démontré, en premier lieu, que le chlorure de vinyle a des effets nocifs, notamment cancérigènes, en second lieu, qu'il migre dans les boissons alcoolisées (y compris le vin) conditionnées dans des récipients de polychlorure de vinyle. Le danger pour la santé publique est donc évident, d'autant que le chlorure de vinyle entre dans la catégorie des substances toxiques à effet cumulatif où la répétition de micro-doses aboutit à de graves dommages organiques, généralement irréversibles. Actuellement, en France, le conditionnement du vin en bouteilles de polychlorure de vinyle porte sur plus de 400 millions de bouteilles, la prévision pour 1980 se situant à environ 2 milliards de bouteilles. Les risques pour la santé

publique présentent donc un caractère de gravité croissante dont les pouvoirs publics ont le devoir de se préoccuper d'urgence, et notamment le ministre de l'agriculture, à qui le décret n° 73-138 du 12 février 1973 confère le pouvoir d'interdire par arrêté l'utilisation pour le conditionnement des produits alimentaires « des matériaux et objets » dont l'inertie à l'égard de ces produits n'est pas rigoureusement établie. Tel est le cas des bouteilles en polychlorure de vinyle (P. V. C.) du fait des phénomènes de migration de chlorure de vinyle toxique et cancérigène dans les boissons alcoolisées, dont le vin. M. Bernard Lafay prie donc M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quelles mesures sont envisagées en vue de protéger les consommateurs français de vin contre les dangers prévisibles présentés par le conditionnement de cette boisson dans des récipients en polychlorure de vinyle.

Fruits (revendications des arboriculteurs de la Drôme en matière de politique de production fruitière).

13603. — 21 septembre 1974. — M. Henri Michel indique à M. le ministre de l'agriculture que la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département de la Drôme a organisé le 8 août une réunion de travail avec les parlementaires du département. A la suite de cette réunion, la fédération a demandé, notamment en ce qui concerne la situation de la production fruitière : 1° la mise à jour des prix de référence sur le plan communautaire ; 2° la mise en place d'un calendrier européen qui permette la fermeture rapide des frontières et le classement des fruits en produit sensible ; 3° à défaut d'avoir été appliqué en 1974, le maintien permanent des aides à l'exportation en raison du non-respect des règles communautaires (demande de 23 centimes d'aide au kilo, comme cela a été précisé au cours du rendez-vous avec le haut fonctionnaire compétent) ; 4° le remboursement immédiat de la totalité des crédits de T. V. A. pour les arboriculteurs et pour les coopératives ou S. I. C. A. (le remboursement annoncé de 25 p. 100 du crédit d'impôt de T. V. A. accumulé au 31 décembre 1972, dans la limite de 10 000 francs par bénéficiaire, n'interviendra probablement pas avant la fin de l'année. Il faut accélérer la procédure et obtenir que ce crédit d'impôt puisse servir au paiement des différents impôts des arboriculteurs, impôt foncier et impôt sur le revenu) ; 5° une aide aux coopératives et S. I. C. A. dont les adhérents touchés par les intempéries ne peuvent apporter que de faibles tonnages de fruits d'été et qui ne peuvent supporter leurs charges fixes, leurs prêts d'investissement (aide sous forme de report en fin de période des annuités 1974, sans intérêts supplémentaires) ; 6° le remboursement aux coopératives et groupements exportateurs d'un montant égal à la T. V. A., déductible les années précédentes, sur les quantités exportées ; 7° pour assurer le maintien de l'arboriculture en France et plus particulièrement dans la région de la Drôme : un prix de vente minimum assurant le revenu du producteur ; l'ouverture d'une nouvelle période d'arrachage pour assainissement et reconversion du verger ; une aide directe au producteur pour les dix premiers hectares. Il lui demande quelles suites il compte pouvoir donner à ces revendications parfaitement justifiées.

Exploitants agricoles (maintien de l'aide à l'élevage aux exploitants contraints d'exercer en outre une autre activité salariée).

13605. — 21 septembre 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre à certains agriculteurs, contraints par les difficultés économiques à exercer une autre activité à temps partiel, de bénéficier cependant des mesures d'aide à l'élevage récemment décidées. En particulier dans les cas où, bien que ne cotisant pas à la mutualité agricole, ils conservent cependant une véritable situation d'éleveur.

Mutualité sociale agricole (assujettissement à cotisation d'une bailleresse à métoyage d'une petite vigne).

13612. — 21 septembre 1974. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que Mme F., bailleresse à métoyage d'une vigne de 1 hectare 14 ares, au tiers de fruits, se trouve devoir payer 2 121 francs au titre d'assurance maladie, à la mutualité sociale agricole. Il s'agit d'une cotisation plancher ; donc cotisation minimum. Il lui demande s'il n'y a pas là quelque chose d'anormal. La vigne de 1 hectare 14 ares ne rapportant pas, tant s'en faut, 2 121 francs.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (octroi quelle que soit la nationalité du postulant au moment du fait dommageable).

13517. — 21 septembre 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas d'un ancien déporté, titulaire de la carte officielle de déporté politique, dont la demande de pension d'invalidité a été rejetée au motif que l'intéressé, né en Italie, n'était pas Français au moment du fait dommageable. Or, cet ancien déporté, par ailleurs titulaire de la carte du combattant volontaire de la Résistance et de la carte du combattant, était Français lors de sa demande de pension d'invalidité. Le rejet qui est opposé en la circonstance à un homme qui a combattu pour la libération de la France et qui a connu l'enfer des camps nazis est d'autant plus inadmissible que la délivrance des cartes C. V. R. et du combattant devrait permettre l'attribution d'une pension dans le cadre des dispositions applicables aux étrangers ayant servi dans l'armée française. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre, et éventuellement proposer au Parlement, des dispositions susceptibles de porter remède à cette situation ici exposée et, d'une façon générale, à celle faite aux victimes civiles de nationalité étrangère qui sont écartées, pour beaucoup d'entre elles, de tout droit à réparation.

Décorations et médailles (assouplissement de la réglementation en faveur des mutilés de guerre enrôlés de force dans l'armée allemande pour l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire).

13586. — 21 septembre 1974. — Mme Fritsch expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les dispositions de la réglementation spéciale concernant l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux mutilés de guerre (art. R. 39 à R. 47 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire) limitent l'attribution de récompenses aux seuls titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre officiellement homologuées et inscrites sur les pièces matriculaires. Cette réglementation s'oppose ainsi à l'attribution de la médaille militaire à un mutilé pensionné à 100 p. 100 plus 11 degrés pour blessures de guerre reçues alors qu'il était incorporé de force dans l'armée allemande. Ces blessures ne sont, en effet, pas inscrites comme blessures de guerre sur les pièces matriculaires. Elle lui demande si, lorsqu'il s'agit de grands invalides ayant été incorporés de force dans l'armée allemande, il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation en leur faveur.

Anciens combattants (élargissement de la notion de combattant pour les anciens de 1914-1918).

13598. — 21 septembre 1974. — M. Josselin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des personnes qui, bien qu'ayant participé aux opérations de la guerre 1914-1918, n'ont pas obtenu la qualité de combattant pour le motif qu'ils n'ont pas été affectés à une unité combattante. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés, qui sont peu nombreux, ont noté que la notion de participation à une unité combattante avait fait l'objet d'un certain assouplissement à l'occasion du vote du projet de loi relatif aux anciens d'Afrique du Nord. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible, par mesure de bienveillance, d'assouplir en leur faveur la réglementation en vigueur afin qu'ils puissent, au soir de leur vie, obtenir eux aussi la qualité de combattant.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants (mutilé de guerre contraint au changement d'affectation de commerce pour vendre son fonds).

13597. — 21 septembre 1974. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation d'un grand mutilé de guerre qui souhaite se retirer définitivement de la profession commerciale. Il lui fait observer qu'il pourrait vendre

son fonds à la condition d'obtenir un changement d'affectation du commerce, mais la propriétaire s'oppose à ce changement d'affectation. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les possibilités qui se présentent à ce commerçant pour obtenir le changement d'affectation souhaité.

CULTURE

Œuvres d'art (risques encourus à l'occasion de prêts à l'étranger de pièces uniques du patrimoine artistique).

13526. — 21 septembre 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'il a appris comme beaucoup de Français et avec joie au début des vacances le retour à Paris de la Joconde après un long séjour à Tokyo et à Moscou. Beaucoup de Français se demandent ce qui arriverait si, par suite d'un accident matériel ou d'un attentat, l'avion transportant le tableau disparaissait à l'occasion de l'un de ces voyages transocéaniques ou transcontinentaux. Est-ce que le risque de perte d'un patrimoine unique au monde peut être pris, même pour favoriser la connaissance d'une œuvre d'art précieuse à un peuple éloigné. L'auteur de la question demande donc au ministre s'il peut garantir qu'il n'y a absolument aucun risque de destruction, de disparition ou de dégradation du tableau et, d'autre part, s'il n'entend pas mettre un terme à des pérégrinations dangereuses pour le capital culturel de la France.

Expositions (prévues prochainement dans les D. O. M.).

13592. — 21 septembre 1974. — M. Pierre Bas signale à M. le secrétaire d'Etat à la culture que l'exposition des estampes figuratives françaises, des impressionnistes à nos jours, au parc Gallieni à Fort-de-France, a vivement intéressé une population qui, de longue date, s'intéresse à la culture. Il lui demande quels efforts analogues sont prévus dans les deux ans qui viennent dans les départements d'outre-mer.

DEFENSE

Armes nucléaires (fusées Pluton : modalités du contrôle du chef de l'Etat sur leur mise en œuvre).

13631. — 21 septembre 1974. — M. Chevènement expose à M. le ministre de la défense les préoccupations que suscitent les conditions de mise en œuvre des fusées Pluton à ogives nucléaires. Il lui demande, compte tenu de ce que le dispositif de sécurité ne peut être déverrouillé, selon l'autorité militaire, que par le chef de l'Etat « au moment du tir », de lui préciser avec la plus grande exactitude les points suivants : 1° à quel moment du processus de préparation du tir intervient l'ordre présidentiel ; 2° quelles dispositions permettent d'affirmer qu'à aucun moment le chef de l'Etat ne court le risque d'être dessaisi de l'initiative de l'ordre de tir ; 3° plus généralement, dans quelles conditions sont censés intervenir les ordres de tir des armes nucléaires transportées par d'autres moyens tels que les avions Mirage III et Jaguar.

Armes nucléaires (fusées Pluton : pourparlers en vue de leur déploiement hors des frontières nationales).

13632. — 21 septembre 1974. — M. Chevènement demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que des pourparlers visant au déploiement des fusées Pluton hors de nos frontières aient été entrepris au cours des mois derniers. Dans l'affirmative, quelles contreparties le Gouvernement envisagerait-il d'accorder au pays hôte et dans quel cadre s'inscriraient-elles.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Enseignants (bonification de dépaysement des fonctionnaires titulaires sédentaires en poste dans les D. O. M. et T. O. M.).

13545. — 21 septembre 1974. — M. Boivinliers demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer si les services civils de fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale accomplis dans un emploi sédentaire subissent toujours, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code des pensions, la « bonification de dépaysement », c'est-à-dire une majoration du tiers des services accomplis.

Fonctionnaires (conditions d'attribution du congé administratif des fonctionnaires civils titulaires en fonctions dans les D. O. M.).

13546. — 21 septembre 1974. — M. Boivinliers demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer si le congé administratif des fonctionnaires civils et titulaires (autres que le personnel enseignant) en fonctions dans les départements et territoires d'outre-mer est normalement ouvert après un séjour effectif de vingt mois dans ces départements (décret n° 62-916 du 4 août 1962). Il souhaiterait également savoir si la durée de ce congé administratif est toujours calculée à raison de six jours de congé par mois de séjour effectif (décret n° 62-916 du 4 août 1962).

Elèves (extension aux départements d'outre-mer de l'allocation unique de rentrée scolaire et de la gratuité des cantines scolaires).

13576. — 21 septembre 1974. — M. Iléné expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'au cours de la dernière session parlementaire le Gouvernement lui a donné les assurances que « l'allocation unique de rentrée scolaire serait étendue aux départements d'outre-mer et que seraient également prises des dispositions pour la gratuité des cantines scolaires jusqu'à la classe de troisième. En conséquence, il lui demande si toutes les mesures ont été prises pour que ces décisions entrent effectivement en application dès la prochaine rentrée scolaire.

ECONOMIE ET FINANCES

Finances locales (assujettissement des surtaxes et redevances communales ou syndicales à la T. V. A.).

13514. — 21 septembre 1974. — M. Durand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'instruction administrative du 8 avril 1974 publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 3 B-2-74. Il souligne que ce texte, en décidant que les surtaxes ou redevances communales ou syndicales devraient dorénavant être comprises dans des bases imposables à la T. V. A. paraît vouloir mettre fin à la situation qui résultait de la réglementation antérieure. Il lui demande s'il n'estime pas que ces instructions devraient être complétées par l'attribution de subventions d'Etat aux collectivités intéressées afin d'éviter que, suivant le mode de calcul de la T. V. A., ces dernières n'aient à supporter une diminution de 6,54 p. 100 de leurs ressources ou ne soient contraintes, pour maintenir intacte la part de recettes qui leur revient, de majorer de 7 p. 100 le montant de la redevance due par les usagers.

Rentes viagères (revalorisation).

13523. — 21 septembre 1974. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la campagne présidentielle un engagement a été pris par M. le Président de la République concernant la revalorisation du montant des rentes viagères du secteur public qui, n'étant pas indexées, n'ont suivi jusqu'ici qu'avec un retard considérable la hausse rapide du coût de la vie. Afin de connaître le supplément de dépenses que représenterait une revalorisation permettant de rattraper la perte de pouvoir d'achat consécutive à l'érosion monétaire, il lui demande s'il peut faire connaître : 1° le montant de la totalité des rentes viagères d'Etat en cours, tranche par tranche ; 2° le montant actuel du coût des prestations servies à ce titre par son département ; 3° le supplément de charges pour le budget que représenterait une revalorisation de ces prestations égale à la hausse du coût de la vie telle qu'elle résulte de l'indice de l'I. N. S. E. E.

Impôt sur le revenu (indication du solde net restant à verser par les contribuables sur les avertissements).

13529. — 21 septembre 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les avertissements par lesquels les directions des services fiscaux informent les contribuables du montant de l'impôt dont ils sont redevables au titre de leurs revenus signalent que les acomptes déjà versés sont à déduire de la somme indiquée comme devant

être payée. Ce système exige des contribuables la tenue d'une comptabilité qui, pour être assurément bien modeste, n'en crée pas moins à certaines personnes — et notamment à celles qui sont âgées — des difficultés non négligeables. En effet, les acomptes dont font état les avertissements sont réglés, conformément à l'article 1664 du code général des impôts, au plus tard les 15 février et 15 mai de chaque année. C'est dire qu'il s'écoule entre leur versement et celui du solde de l'impôt un délai de plusieurs mois qui n'est pas fait pour faciliter la recherche ou la remémoration des chiffres non plus que le calcul demandé par les avertissements. Il semble que la charge qui incombe de la sorte aux contribuables pourrait, par la poursuite des efforts de simplification qui se sont déjà exercés à l'égard des formalités fiscales, être supprimée, les moyens mécanographiques et informatiques des services fiscaux devant permettre de faire figurer sur les avertissements les montants des acomptes provisionnels déjà réglés, d'opérer la déduction nécessaire et de notifier aux contribuables le montant de la somme dont ils restent effectivement débiteurs envers le Trésor du chef de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si le processus en vigueur est susceptible de faire prochainement l'objet d'une modification dans le sens de la suggestion qui vient d'être formulée.

Successions (droits applicables au testament partage d'un oncle en faveur de ses neveux).

13533. — 21 septembre 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ressort de la réponse du 2 mars 1974 à la question écrite n° 7208 du 29 décembre 1973 qu'un droit proportionnel de 1 p. 100 est applicable à l'enregistrement de tous les partages, que ceux-ci résultent ou non d'un testament. Or, selon les réponses des 29 novembre 1969 et 10 juin 1970 respectivement apportées aux questions orales posées par MM. André Beauguitté, député, et Marcel Martin, sénateur, un testament contenant un partage n'est assujéti au droit proportionnel déjà mentionné que dans le cas où cet acte a été fait par un ascendant en faveur de ses descendants, car c'est seulement à cette condition qu'il constitue un testament-partage au sens de l'article 1075 du code civil. La synthèse de ces réponses s'avère quelque peu délicate à réaliser. Elle laisse subsister, en tout état de cause, des ambiguïtés sur l'exacte nature du régime fiscal applicable en la matière. Pour que soient levées ces incertitudes, il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser si un testament par lequel un oncle a divisé ses biens entre ses neveux doit être enregistré au droit proportionnel de 1 p. 100 ou au droit fixe prévu par l'article 848 (5°) du code général des impôts.

Donations (fiscalité applicable à une donation faite en faveur d'un enfant d'un premier lit par une femme remariée).

13540. — 21 septembre 1974. — M. Marlo Bénard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un notaire a été pressenti par une mère remariée pour l'établissement d'une donation à sa fille née d'un premier lit d'un immeuble dépendant de la communauté existant entre elle et son second mari. Il est communément admis en doctrine par l'application de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 que la femme mariée peut consentir une donation de biens communs avec l'autorisation de son conjoint. Le seul consentement d'un époux à ce que l'autre fasse à un tiers une donation prise sur les biens communs ne fait pas, du premier, un donateur conjoint. Comme il n'a pas, par ce simple consentement, la disposition des droits de l'époux commun, une récompense sera due par le donateur à la communauté du moment qu'il a appauvri celle-ci par sa donation. On appliquera notamment cette règle au cas où, du consentement de l'autre, un époux a prélevé sur les biens communs une donation au profit d'un enfant qu'il a eu d'un autre lit (cf. M. René Savatier, « La Communauté conjugale nouvelle en droit français », p. 85). Il lui demande, compte tenu de cette disposition du droit civil, quels sont les droits de mutation qui seront applicables à cette donation immobilière.

Alcools (institution de timbres fiscaux pour la vente du cidre en bouteille à la ferme).

13541. — 21 septembre 1974. — M. Robert Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réglementation concernant la vente du cidre en bouteille à la ferme est d'une particulière complexité puisqu'elle oblige les producteurs à aller

chercher dans les recettes ruralistes le congé nécessaire et à régler les droits (somme minimale par bouteille) à ladite régie. Les intéressés ont cependant pu obtenir de faire confier les registres de congés aux producteurs de cidres fermiers mais la procédure exigée est inutilement complexe. Il lui demande s'il n'estime pas possible de faire imprimer par la direction générale des impôts des planches de timbres (d'un type analogue aux timbres postaux) qui pourraient être vendues aux récoltants à leur demande ce qui aurait l'avantage de faciliter grandement la vente et limiterait dans bien des cas la fraude. De telles dispositions iraient dans le sens des simplifications administratives souhaitées par le Gouvernement et ne paraissent pas devoir causer des problèmes particuliers à l'administration des impôts. On peut d'ailleurs observer que pour la vente des alcools en bouteille à la ferme il existe le système des vignettes qui donne satisfaction et dont on pourrait s'inspirer pour la vente des cidres.

Recettes locales des impôts (inconvenients résultant de la suppression de nombre d'entre elles, notamment dans le Calvados).

13542. — 21 septembre 1974. — M. Robert Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvenients et le préjudice certain que cause aux producteurs agricoles la suppression des recettes locales des impôts dans les départements de l'Ouest et particulièrement dans le Calvados. Cette suppression met en effet la plupart d'entre eux dans l'obligation d'effectuer des trajets importants variant de 30 à 90 kilomètres aller et retour pour accomplir les formalités prescrites par la législation et les règlements en vigueur et notamment se faire délivrer les titres de mouvement devant accompagner leurs expéditions, qu'il s'agisse de fruits à cidre, de cidres ou de calvados. Les difficultés occasionnées à ces producteurs risquent d'être extrêmement préjudiciables en fait au Trésor, en ce sens qu'elles ne peuvent que les inciter à se passer d'accomplir des formalités qu'ils n'ont matériellement pas le temps d'effectuer. D'autre part, les obliger ainsi à effectuer de tels déplacements paraît incompatible avec la politique gouvernementale dont les représentants ont insisté vivement à plusieurs reprises pour que les Français réduisent leur consommation de carburant. Il lui demande pour ces raisons de bien vouloir maintenir les recettes ruralistes encore existantes mais également d'en rétablir si possible au moins une par canton dans les régions les plus défavorisées.

Exploitants agricoles (T. V. A.: déphasage du remboursement des crédits d'impôt).

13547. — 21 septembre 1974. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que pose le régime de la T. V. A. en agriculture. Durant la période précédant le 1^{er} janvier 1972, les agriculteurs optant pour l'assujettissement à la T. V. A. pouvaient facturer celle-ci au taux réduit sur leurs ventes et sur cette T. V. A. encaissée déduire le montant de celle payée en amont sur leurs achats d'approvisionnement et sur les investissements. Cependant, si le montant de la T. V. A. déductible sur leurs approvisionnements était supérieur à la T. V. A. encaissée sur les ventes, la différence constituait un crédit d'impôt non remboursable par l'Etat et qui ne pouvait être épongé par l'agriculteur que sur ses ventes, ce crédit d'impôt étant reportable d'année en année. Le conseil des ministres du 17 juillet 1974 a décidé que les crédits d'impôt en cause seraient immédiatement remboursés dans la limite du tiers des crédits restant dus. Toutefois, ces remboursements seront plafonnés à 10 000 francs par bénéficiaire. Il s'étonne de la restriction ainsi maintenue et lui demande de bien vouloir envisager, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'agriculture, un remboursement intégral des sommes dues par l'Etat aux agriculteurs. Il lui fait en effet observer que la T. V. A., par son essence même, est un impôt sur la consommation, il doit être intégralement supporté par le consommateur et ne doit pas rester, même pour une fraction, à la charge de l'assujéti. Le régime de la T. V. A. agricole est un régime optionnel et ce sont les agriculteurs les plus dynamiques qui se sont lancés dès le départ dans le champ d'application de la loi. Ce sont ces mêmes agriculteurs qui procèdent aux plus importants et au plus judicieux investissements leur permettant, avec cette incitation, de s'insérer au maximum dans le circuit économique et de développer leur productivité, aujourd'hui indispensable à la survie de l'économie nationale. Le régime applicable, même amendé, par la décision récente du conseil des ministres maintient une distorsion très nette entre les agriculteurs assujétiés avant le

1^{er} janvier 1972 et ceux assujettis après le 1^{er} janvier 1972, ces derniers profitant à plein du régime plus normal de la T. V. A. instauré par le décret du 4 février 1972. Il existe encore une distorsion entre les agriculteurs assujettis avant le 1^{er} janvier 1972. En effet, les situations peuvent être diverses. Certains avaient absorbé en totalité leurs taxes déductibles et ne supportent donc pas de crédit de référence. D'autres se trouvent donc avec un crédit de référence qui ne peut que s'éponger sur les T. V. A. encaissées les années suivantes, mais se trouveront en outre encore pénalisés ultérieurement, lors de nouveaux investissements, car le remboursement ne portera que sur le montant qui se situera au-dessus du crédit de référence existant au 31 décembre 1971. C'est pour ces raisons qu'il lui demande instamment qu'il soit mis fin à de telles distorsions en permettant le remboursement total du crédit de taxe existant au 31 décembre 1971. Ce remboursement doit être acquis en tout premier lieu aux assujettis agricoles, car si ce crédit de référence existe également dans le secteur industriel et commercial, il faut remarquer que, dans ces secteurs, la T. V. A. est obligatoire alors qu'en agriculture elle est optionnelle et que, en conséquence, dans les autres secteurs, la distorsion de situation n'existe pas entre assujettis.

Entreprises (étendue des compétences des comités départementaux chargés de la répartition du crédit bancaire).

13550. — 21 septembre 1974. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les attributions du comité qu'il a institué dans chaque département et qui est chargé, sous la présidence du trésorier payeur général, d'examiner la situation des petites et moyennes entreprises qui seraient confrontées à de graves difficultés de trésorerie en raison de l'application du dispositif gouvernemental de lutte contre l'inflation. Il lui demande si des instructions particulières ont été données à ces comités en ce qui concerne les petites entreprises qui emploient moins de 10 salariés et qui sont les plus frappées par les mesures de lutte contre l'inflation. Il souhaiterait, en particulier, savoir si ces comités peuvent : 1^o accorder des délais pour le versement de la contribution minimale de 3 000 francs qui doit être versée en application de la loi de finances rectificative pour 1974 par les entreprises ne déclarant pas de bénéfices ; 2^o accorder une remise éventuelle d'une partie de cette contribution minimale ; 3^o intervenir auprès des organismes bancaires afin de faciliter l'attribution de crédit à des petites entreprises en difficulté.

Crédit aux entreprises consommatrices d'énergie (amélioration en faveur des investissements et équipements entraînant des économies d'énergie).

13557. — 21 septembre 1974. — M. Hamelin s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 11245 parue au *Journal officiel* du 6 juin 1971. Le problème soulevé étant particulièrement actuel, il lui demande une réponse rapide. Il lui rappelle donc que parmi les mesures de lutte contre la hausse des prix, décidées le 5 décembre 1973, le ministre de l'économie et des finances avait indiqué qu'une dérogation exceptionnelle à la réglementation du crédit serait mise en œuvre avant le 1^{er} avril 1974 au profit des investissements permettant de remplacer des matériels anciens par des équipements entraînant des économies d'énergie. Les modalités techniques de ce régime dérogatoire ont été précisées le 7 février dernier par un avis du gouverneur de la Banque de France. Un second avis du 5 avril 1974 a complété les mesures prévues à la suite d'une étude menée avec les milieux professionnels concernés. La procédure a été modifiée dans le sens d'un élargissement de son champ d'application et d'un assouplissement de ses modalités. Il n'en demeure pas moins que les mesures en cause présentent un intérêt limité. En effet, les industriels avaient déjà la possibilité de financer 70 p. 100 de leurs investissements matériels par des crédits du type : crédit national, société de développement régional, caisse nationale des marchés de l'Etat. Ces crédits, qui sont généralement des crédits à moyen terme, rentrent dans les engagements des banquiers et sont soumis aux réserves obligatoires (30 p. 100) ainsi qu'aux pénalités (taux progressifs) en cas de dépassement des encours autorisés auxdits banquiers. La procédure nouvelle ne représente d'innovation ni en capacité de financement (70 p. 100) ni en taux d'emprunts (identique aux crédits précités). Elle est même restrictive puisqu'elle ne prévoit pas le financement d'équipements nouveaux ni au niveau des banques, obligation de réserves. Le seul et minime avantage sur ce dernier point est la suppression des pénalités en cas de dépassement. Les formalités

nécessaires pour bénéficier des nouveaux crédits sont par ailleurs trop complexes. Afin que les dispositions en cause soient véritablement efficaces, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager de nouvelles mesures qui pourraient comporter des taux préférentiels, un désencadrement partiel ou total des crédits, enfin une procédure simple pour les obtenir aussi bien pour les transformations que pour les créations d'équipements nouveaux.

Construction (avantages fiscaux : suppression des restrictions frappant les candidats à la construction bénéficiaires d'un logement de fonction).

13558. — 21 septembre 1974. — M. Julla appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice que subissent, sur le plan de la fiscalité immobilière, les candidats à la construction occupant par ailleurs un logement de fonction. Les intéressés, qui peuvent être des fonctionnaires comme des salariés du secteur privé, sont écartés de certaines dispositions fiscales du fait que la maison dont ils ont décidé la construction en vue de l'habiter lors de leur retraite n'est pas occupée par eux dans les délais prescrits et ne peut de ce fait être considérée comme une habitation principale. C'est ainsi qu'ils ne peuvent bénéficier, contrairement aux autres candidats à la construction dont la situation permet qu'ils occupent leur habitation dans les délais prescrits, de la déduction sur leurs revenus imposables des intérêts correspondant aux emprunts qu'ils ont dû contracter en vue de cette construction. Parallèlement, et même si le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre 1972, ils ne sont pas admis au bénéfice de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière accordée aux constructions nouvelles, du fait que celles-ci ne sont pas utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit leur achèvement. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient levées les restrictions apportées aux avantages fiscaux consentis aux candidats à la construction lorsque ceux-ci sont tenus d'occuper un logement de fonction et ne peuvent, de ce fait, et contre leur gré, habiter dès son achèvement la maison pour la possession de laquelle ils ont le plus souvent consenti d'importants sacrifices.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : remplacement des volets et porte d'entrée d'une habitation principale ancienne).

13564. — 21 septembre 1974. — M. Jean Favre a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème fiscal suivant : les frais occasionnés par le remplacement de volets et porte d'entrée d'une maison d'habitation ancienne, sont-ils déductibles de l'I. R. P. P. même s'il s'agit de l'habitation principale du déclarant dont il serait lui-même propriétaire.

Services extérieurs des finances (services fiscaux de l'Isère privés de téléphone par insuffisance de crédits de fonctionnement).

13569. — 21 septembre 1974. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre des finances sur les graves difficultés que connaissent actuellement les personnels des services fiscaux de l'Isère en matière de téléphone. En raison de l'insuffisance des crédits alloués par l'administration, la plupart des services du département sont dans l'impossibilité d'utiliser le téléphone. Certains d'entre eux, notamment à Grenoble, en sont privés depuis le début du mois d'août. Les conditions de travail des agents des impôts s'en trouvent inutilement aggravées car pour joindre les contribuables et communiquer entre les services, ils sont contraints de correspondre par écrit ou de se déplacer, ce qui, à l'évidence, est beaucoup plus onéreux et beaucoup moins rapide. Cette situation, nuisible au bon fonctionnement d'un service public et gênante pour l'usager, risque de se prolonger plusieurs mois puisqu'une demande de crédits, formulée en juillet dernier par M. le chef des services fiscaux de l'Isère, a été rejetée par la direction des impôts. Il lui demande quelle mesure immédiate il compte prendre pour mettre fin à la situation incroyable d'un service public qui se trouve, pour des raisons budgétaires, privé d'un moyen de travail aussi essentiel que le téléphone.

Baux ruraux (exonération des droits de mutation à titre gratuit antérieurement à la date de départ d'un bail à long terme conclu par le fermier en place).

13587. — 21 septembre 1974. — M. Audinot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 fixe les conditions dans lesquelles les biens faisant

l'objet d'un bail rural à long terme peuvent bénéficier de certains avantages fiscaux et qu'il semble résulter de ce texte et de toutes les réponses ministérielles faites à des questions écrites posées depuis sa parution que pour bénéficier de ces avantages fiscaux le bail à long terme doit être suivi d'un état des lieux à dresser obligatoirement dans les trois mois de l'entrée en jouissance ou ultérieurement à la requête de la partie la plus diligente, en saisissant le tribunal paritaire. Et il a été décidé que si le bien loué faisait l'objet d'une première transmission à titre gratuit avant l'établissement de l'état des lieux, le bail ne pouvait pas être considéré comme un bail à long terme et l'exonération de droits de mutation à titre gratuit n'était pas applicable aux biens transmis. Or, il est fréquent qu'un bail à long terme puisse être conclu pour prendre effet à compter de l'expiration d'un bail déjà en cours, sans pour autant annuler ou résilier ce dit bail. Et, dans ce cas, l'entrée en jouissance du bail à long terme ne peut intervenir que plusieurs années après la date de sa conclusion. S'il est conclu un bail à long terme de dix-huit ans à l'expiration d'un bail intervenant dans un délai de quatre ans, il est certain qu'une telle opération a pour but d'apporter au fermier en place la sécurité recherchée par la loi. En pareille circonstance, n'y a-t-il pas lieu de considérer que l'entrée en jouissance est déjà intervenue antérieurement au point de départ du bail, puisque le fermier est dans les lieux et que l'état des lieux prévu par la loi peut être dressé dès la conclusion du bail dans la mesure où il s'agit bien d'un fermier en place et, dans cette hypothèse, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit peut-elle être accordée au bailleur.

Impôt sur le revenu

(régime fiscal applicable à un associé non gérant d'une S. A. R. L.).

13598. — 21 septembre 1974. — M. Brugerolle demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser quel est le régime fiscal (déduction des résultats sociaux et option pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu) applicable aux intérêts des sommes mises à la disposition d'une société à responsabilité limitée par un associé non gérant qui détient 95 p. 100 des droits dans le capital et n'exerce que des pouvoirs généraux de décision et de contrôle reconnus par la loi. Il lui demande également de lui préciser si ce régime varie dans le cas où cet associé a précédemment exercé des fonctions de gérant majoritaire.

Alcools

(conditions de distillation d'une partie de la récolte viticole de 1973).

13604. — 21 septembre 1974. — M. Gayraud indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision prise par le Gouvernement en ce qui concerne la distillation par les viticulteurs d'une partie de la récolte 1973 va entraîner le stockage d'un important volume d'alcool. Compte tenu des problèmes que va poser la mise en œuvre de cette décision, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que chaque viticulteur soit autorisé à distiller en 1974, à prix coûtant et en franchise de droits, une quantité forfaitaire égale à 1 000 degrés.

T. V. A. (acquisition d'un terrain à bâtir pour un prix « T. V. A. comprise »).

13620. — 21 septembre 1974. — M. Labbé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la question écrite n° 25945 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 16 septembre 1972 (page 3691), n'a jamais obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position sur le problème évoqué il lui renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle donc son attention sur les difficultés d'interprétation de l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, illustrées par le cas suivant: l'acquéreur d'un terrain à bâtir a convenu avec le vendeur d'un prix « taxe à la valeur ajoutée comprise ». Comme il n'a pas construit dans les délais légaux, l'administration fiscale lui réclame les droits devenus exigibles. Mais elle n'accepte pas que soit déduite de la somme due le montant de la T. V. A., que l'acquéreur a pourtant déjà payée au vendeur. Elle affirme en effet, se fondant sur l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts que le Trésor n'a pas « perçu » cette taxe, parce que le vendeur disposait d'un crédit T. V. A. supérieur à la taxe en question. L'acquéreur, quant à lui, considère qu'il ne doit plus cette

taxe, puisqu'il l'a déjà versée au vendeur, et que le vendeur à son tour l'a versée au Trésor en déduisant le montant du crédit T. V. A. dont il dispose. Le litige porte donc sur l'interprétation de la formule « qui a été perçue », employée à l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts. Le Trésor est-il ou n'est-il pas réellement crédité du montant d'une taxe qui vient en déduction de sa dette à l'égard du contribuable. Ne percevrait-il pas deux fois ladite taxe si, non content d'en récupérer le montant par déduction, il recevait en outre un versement en espèces. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer, d'une façon plus générale, qu'imputer le montant d'une T. V. A. sur un crédit acquis à ce titre équivaut à un règlement effectif.

Bourse des valeurs (existence ou fonctionnement du marché des capitaux mis en cause par la conjoncture monétaire).

13623. — 21 septembre 1974. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le régime actuel le rôle normalement dévolu à la bourse des valeurs est d'assurer la collecte des capitaux en vue de réaliser notamment les investissements nécessaires au développement de la concurrence avec l'étranger. Or, ce rôle paraît ne plus pouvoir être rempli par le marché des capitaux au moment où le cours d'un nombre croissant d'actions se situe au-dessous du pair. Il constate, par ailleurs, que des épargnants, souvent modestes, ont, à l'exception brillante des anciens actionnaires des sociétés nationalisées, perdu plus de la moitié de leurs économies dans le moment même où l'augmentation maximale de leurs revenus plafonnée à 5 p. 100 se compare à une hausse annuelle des prix de 15 p. 100. Il redoute par ailleurs que les nouveaux riches du pétrole soient tentés par l'acquisition des actions des meilleures affaires françaises en dépit des dispositions relatives à la protection du patrimoine national. Il constate qu'en définitive la nationalisation d'un certain nombre d'entreprises aurait assuré une meilleure protection d'une épargne qui, le plus souvent et depuis longtemps, n'est plus la véritable propriétaire d'affaires auxquelles elle participe en ce qui concerne les pertes et rarement en ce qui a trait aux bénéfices. Il demande, en conclusion, si le problème de l'existence et en tout cas du fonctionnement du marché des capitaux n'est pas à revoir et dans l'affirmative quelles sont à cet égard les intentions du Gouvernement.

Redevance de télévision (tarif des postes « blanc et noir » applicable aux postes « couleur » ayant plus de cinq ans).

13638. — 21 septembre 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le coût de la vignette automobile est très sensiblement réduit pour les véhicules qui ont plus de cinq ans d'âge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait également souhaitable que la redevance pour usage de postes de télévision en couleur soit, pour ceux de ces appareils qui sont en service depuis plus de cinq ans, ramenée au taux de la redevance pour utilisation de poste de télévision en blanc et noir.

EDUCATION

Enseignants (académie de Lille: création de postes urgente; chômage de nombreux maîtres auxiliaires).

13524. — 21 septembre 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'éducation la situation des maîtres-auxiliaires en fonctions l'an dernier dans les lycées et C. E. S. de l'académie de Lille. 700 à 1 000 d'entre eux seront sans poste à la rentrée et viendront grossir le contingent de chômeurs en augmentation ininterrompue. La plupart d'entre eux sont titulaires d'une licence complète, voire d'une maîtrise et sont en fonctions depuis plusieurs années. Quelques-uns sont d'anciens élèves des I. P. E. S. et, par conséquent, liés par contrat à l'éducation nationale. Cette situation scandaleuse semble résulter du refus de créer les postes supplémentaires demandés par les chefs d'établissements. Faute de ressources, ce sont donc 700 à 1 000 étudiants qui vont être contraints d'abandonner leurs études, alors qu'ils sont, pour la plupart à l'aube de leur dernière année. Il s'agit là d'un véritable gaspillage de « matière grise » gravement préjudiciable à la collectivité nationale. Les surcharges des effectifs et l'impossibilité de dédoublement prévu par les textes auront des répercussions sensibles sur les conditions de travail des élèves et des maîtres et sur la qualité de l'enseignement dispensé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer rapidement les

postes nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires et s'il ne pense pas urgent de débloquer des crédits pour maintenir les salaires des maîtres-auxiliaires momentanément sans poste.

Etablissements scolaires (sécurité des bâtiments de type « Bender »).

13525. — 21 septembre 1974. — A la suite de la réponse de M. le ministre de l'éducation à sa question écrite sur la sécurité dans les établissements secondaires, M. Frelaut souhaiterait une information supplémentaire sur les constructions de type « Bender ». Il lui demande : 1° quels sont le nombre et la liste des établissements qui ont déjà fait l'objet de travaux de « mise en sécurité » ; 2° combien d'élèves sont concernés ; 3° peut-on prévoir une date à laquelle l'ensemble de ces établissements aura fait l'objet de tels travaux ; 4° peut-on prévoir une date à laquelle l'ensemble des établissements de type « construction modulaire » aura fait l'objet de travaux de « mise en sécurité ». Quelle est la liste de ceux qui ont déjà fait l'objet de tels travaux.

Instituteurs et institutrices (indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux chargés des fonctions de conseillers pédagogiques de circonscription).

13528. — 21 septembre 1974. — M. François Benard demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage d'étendre aux instituteurs chargés des fonctions de conseillers pédagogiques de circonscription pour l'enseignement général, les dispositions du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux instituteurs et institutrices exerçant dans certains établissements spécialisés, indemnité éeodue par le décret n° 71-200 du 15 mars 1971 aux conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique et sportive.

Formation continue (statut et situation administrative des animateurs).

13538. — 21 septembre 1974. — M. Gaussin expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreux problèmes se posent actuellement dans le domaine de la formation continue. Le développement de cette formation est entravé par l'insuffisance des postes de formateurs d'adultes (sur 4 000 postes promis en 1972, 400 ont été créés), par l'absence de définition d'une procédure administrative et financière permettant à l'éducation de prendre en charge les actions de formation, ainsi que par l'insuffisance des moyens financiers. C'est ainsi qu'en raison de cette insuffisance, il n'a pas été possible de mettre en œuvre le plan académique d'alphabétisation dont la réalisation s'avère cependant nécessaire. D'autre part, une circulaire du 14 mai 1974, émanant de la direction chargée de la formation continue a posé de nouvelles règles de recrutement, d'affectation et de situations administratives pour les animateurs de la formation continue, et a eu pour effet de susciter de nombreuses inquiétudes parmi ce personnel. Leur statut de fonctionnaire ne semble pas respecté (modalités d'emploi définies par lettre rectorale ; enseignants affectés non dans les établissements mais dans une instance rectorale ; stabilité d'emploi peu assurée). Les droits syndicaux semblent être remis en question puisqu'il n'est pas fait appel à une consultation de la commission académique paritaire, mais à des décisions unilatérales des recteurs. Les conditions de service faites aux animateurs sont particulièrement sévères : nécessité d'une disponibilité tout au long de l'année ; régime de vacances différent de celui des corps d'origine. Il lui demande s'il a l'intention de maintenir de telles instructions et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à l'inquiétude éprouvée par les animateurs parmi lesquels un bon nombre envisage de renoncer à la formation continue pour revenir à leur corps d'origine ainsi que pour relancer l'action en faveur de la formation continue dont on peut se demander si celle-ci constitue toujours une des priorités de la politique gouvernementale.

Enseignement technique (information accrue en faveur d'une section du C. E. T. M. de Boulogne-Billancourt).

13570. — 21 septembre 1974. — M. Rallie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de recrutement que rencontre une section du C. E. T. M. de Boulogne-Billancourt. Il s'agit d'une section teinturerie, chaufferie, blanchisserie industrielle, unique dans la région parisienne et qui ne fonctionne pas à plein de ses

possibilités. D'importants débouchés existent pourtant dans ce secteur. Il serait souhaitable de promouvoir une information plus efficace et ce sur les académies de Paris, Créteil et Versailles permettant ainsi un recrutement satisfaisant et une meilleure utilisation des moyens et des enseignants de cette branche d'enseignement technique, écartant ainsi le risque de voir cette section disparaître à court terme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser cette information et ce recrutement plus large.

Transports scolaires (répartition de la charge financière entre l'Etat et les collectivités locales).

13593. — 21 septembre 1974. — Mme Constans souhaiterait obtenir de M. le ministre de l'éducation des précisions sur l'orientation de la politique des transports scolaires telle qu'elle apparaît dans la circulaire aux préfets publiée au « Bulletin officiel de l'éducation » du 29 août. Il est indiqué dans cette circulaire que la gratuité des transports scolaires ne pourra être atteinte que si l'Etat prend graduellement en charge la fraction des dépenses de transports scolaires supportée par les familles et, complémentarément, est consolidé le pourcentage moyen de subvention actuellement consenti par les collectivités locales. Elle lui demande : 1° si cette « consolidation » ne se traduira pas, dans les faits, par une augmentation du pourcentage de subvention apporté par les départements ; 2° s'il ne considère pas que cette augmentation éventuelle de la part des départements entraînerait soit une augmentation des impôts locaux, ce qui constituerait un recouvrement indirect auprès des familles, soit une diminution des possibilités financières des départements dans des domaines autres que celui des transports scolaires mais tout aussi importants ; 3° s'il n'estime pas que ces nouvelles dispositions pénalisent plus lourdement les départements à prédominance rurale ; 4° si la gratuité réelle des transports scolaires ne suppose pas que l'Etat les prenne entièrement en charge.

Education physique et sportive (participation aux frais de fonctionnement des gymnases municipaux par les établissements scolaires utilisateurs).

13610. — 21 septembre 1974. — M. Bernard demande à M. le ministre de l'éducation s'il trouve normal que les élèves d'un établissement d'Etat dépourvu de gymnase (un C. E. T. dans ce cas précis) fréquentent un gymnase municipal sans que le budget de l'établissement prenne à sa charge sa part de frais de fonctionnement (entretien, chauffage, éclairage, eau, gardiennage, etc.). Il attire son attention sur la lourde charge qui incombe de ce fait aux collectivités locales. Il lui pose, par ailleurs, la même question en ce qui concerne les C. E. S. nationalisés fonctionnant dans des conditions identiques.

Ecoles maternelles et primaires (directeurs et directrices d'écoles de moins de cinq classes : attribution de l'indemnité de charges administratives).

13630. — 21 septembre 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que connaissent les directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires et en particulier maternelles comportant moins de cinq classes. En vertu de l'arrêté du 25 septembre 1972 ces personnels ne bénéficient pas en effet de l'indemnité de charges administratives prévue à l'article 5 du décret n° 72-827 du 6 septembre 1972. Il lui demande, compte tenu des charges de plus en plus astreignantes qui sont les leurs du fait de ces fonctions, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager en leur faveur l'attribution de cette indemnité.

Constructions scolaires (C. E. G. d'Allasac en Corrèze : délai de réalisation).

13636. — 21 septembre 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'éducation du profond mécontentement des parents d'élèves du C. E. G. d'Allasac devant la non-construction des locaux destinés à recevoir cet établissement et dont l'urgence est de plus en plus criante. Ceux-ci, ainsi que les parents d'élèves de l'ensemble de ce secteur scolaire, sont en grève depuis le 16 septembre pour appuyer leur légitime exigence. Il lui demande s'il n'entend pas, devant cette situation, débloquer les crédits supplémentaires afin que la réalisation de ce C. E. G. puisse s'effectuer dans des délais rapprochés.

EQUIPEMENT

Logements sociaux (H. L. M. et I. L. N. à Paris : réalisations depuis cinq ans et projets).

13516. — 21 septembre 1974. — **M. Fiszbin** demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1° où en est la construction de logements de type H. L. M., ainsi que de type I. L. N., dans la capitale; 2° quel a été le nombre de logements H. L. M. construits annuellement dans les cinq dernières années, dans les opérations de rénovation publiques ou semi-publiques et dans les autres opérations; 3° le nombre de logements I. L. N. construits annuellement dans les cinq dernières années, dans les opérations de rénovation publiques ou semi-publiques et dans les autres opérations; 4° quel a été le pourcentage de logements H. L. M. réalisés pendant cette période dans les programmes de construction comportant un ensemble de 200 logements et plus, ainsi que le pourcentage de logements de type I. L. N.; 5° quelles sont les réalisations projetées pour les cinq prochaines années.

R. A. T. P. (utilisation des stations du métro à des fins de diffusion de la culture).

13527. — 21 septembre 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement** que rien ne peut sembler plus éloigné l'un de l'autre que la notion de transport et la notion de culture. Or, le ministre des affaires étrangères et le ministre des transports avaient prouvé, il y a quelques années en France, qu'un tel rapprochement n'était pas absurde; la réalisation du métro Louvre avait été un magnifique effort pour faire découvrir au plus humble passager du métro la splendeur du monde de la culture, grâce aux moyens importants mis en œuvre. Cet effort a été un succès total, il a fait découvrir l'Égypte et la Grèce à des hommes et des femmes qui ne soupçonnaient même pas leur existence. Sans pouvoir répéter, avec un tel luxe, cette expérience du moins pourrait-on plus modestement essayer d'enrichir l'univers de nos contemporains, ainsi que l'a fait avec bonheur le métro de Mexico; des reproductions d'estampes, de gravures, des vitrines contenant des objets sans qu'il s'agisse forcément de pièces de musée, mais simplement de belles reproductions au besoin agrandies de tous les plans du Paris primitif et des agrandissements des dessins représentant le Cilé. Pourquoi le client du Bon Marché qui descend à Sèvres-Babylone n'aurait-il pas quelques documents sur saint Vincent de Paul qui repose à peu de distance de l'autre côté de la rue. Pourquoi le voyageur de Port-Royal ne saurait-il pas ce qu'a été Port-Royal dans la vie littéraire, politique et religieuse de la France. En coûterait-il beaucoup aux finances publiques qu'une reproduction d'un des plus célèbres tableaux de Philippe de Champaigne, quelques images de Port-Royal de la ville et de Port-Royal des champs invitent le touriste à faire 200 mètres pour voir ce qui reste de la célèbre abbaye de Paris, magnifiquement restaurée. Bref, dans ce pays où les hommes ne se nourrissent pas seulement de pain — et c'est une chance de la France — il semble tout à fait nécessaire d'avoir une politique de la culture au niveau de celui qui n'a pas la force de se poser le problème de la culture. Il est évident qu'une telle politique est possible, relativement peu onéreuse et certainement plus efficace que certaines autres tentatives culturelles. L'auteur de la question lui demande donc ce qu'il peut faire à son niveau pour cet effort vers la culture.

Logement (réforme de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 sur le fonctionnement de la copropriété.)

13539. — 21 septembre 1974. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre de l'équipement (Logement)** que certains copropriétaires souhaiteraient une réforme de l'article 42, 2° alinéa, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sur la copropriété faisant valoir qu'en vertu de ces dispositions, toute décision prise par la majorité est valable si aucun opposant n'introduit une action en nullité devant le tribunal de grande instance. On constate que, dans certains cas, une majorité formée par de gros copropriétaires, avec l'aide du président et du syndicat, prend des décisions qui lui sont favorables, notamment en matière de répartition des charges, la proportionnalité n'étant pas respectée comme le prescrit la loi. Les autres copropriétaires se trouvent dans l'incapacité de défendre leurs intérêts, ne pouvant engager pour chaque cas particulier une procédure judiciaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification des dispositions de cet article 42, 2° alinéa, en vue de mettre fin aux abus ainsi constatés.

Code de la route (généralisation de l'implantation du signal « stop » au débouché des chemins ruraux).

13552. — 21 septembre 1974. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'article R. 27 du code de la route dispose que les conducteurs de voitures automobiles doivent marquer un temps d'arrêt à certaines intersections de routes indiquées par une signalisation spéciale. Ils doivent ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la route qu'ils abordent et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Ces intersections sont désignées en dehors des agglomérations par arrêtés du préfet pour les routes nationales et les chemins départementaux et dans tous les autres cas par arrêtés du maire. Tous ces arrêtés sont pris après avis du chef de service de la police ou de la gendarmerie territorialement compétent et du directeur départemental de l'équipement. Il semble que dans certaines régions les autorités administratives n'utilisent pas pleinement les possibilités qui leur sont offertes par l'article en cause. En particulier les débouchés de certains chemins ruraux sur des routes plus importantes ne comportent pas de panneaux de signalisation qui marquent la priorité absolue de la route abordée. Fréquemment, l'insuffisance d'application des mesures prévues est cause d'accidents graves. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en accord avec son collègue, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, inviter les autorités préfectorales et les maires à prendre toutes dispositions pour la stricte application de l'article R. 27 du code de la route, laquelle doit permettre une réduction du nombre des accidents de la circulation, à propos de laquelle le Gouvernement a fait connaître tout l'intérêt qu'il y attache.

Baux des locaux d'habitation (paiement d'un intérêt sur les cautions de garantie versées aux propriétaires).

13559. — 21 septembre 1974. — **M. Marette** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'importance des fonds gelés et non générateurs d'intérêts que représentent les dépôts de garantie demandés par les bailleurs. Tout locataire qui désire souscrire un bail se voit réclamer un dépôt correspondant à plusieurs mois de loyer. Ce dépôt, encaissé par le promoteur ou le propriétaire à l'entrée dans les lieux, ne fait l'objet d'aucune revalorisation, compte tenu de la dépréciation monétaire et n'est pas générateur d'intérêts au profit du locataire. Quand on songe que certaines sociétés d'investissements immobiliers, pratiquant la location d'immeubles, disposent de plusieurs milliers de locataires, les sommes ainsi versées par ces derniers, représentent plusieurs centaines de millions de francs lourds prêtés obligatoirement au bailleur, sans intérêt et sans indexation. **M. Marette** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'envisage pas de réglementer la pratique des dépôts de garantie et d'obliger les bailleurs à verser aux locataires un intérêt pendant toute la durée de conservation des fonds.

Autoroutes (couloir réservé sur l'autoroute desservant les aéroports du Nord de Paris).

13614. — 21 septembre 1974. — **M. Lefay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait qu'un couloir réservé a été institué pour la circulation des véhicules employés au transport en commun de personnes ainsi que des taxis desservant les aéroports du Bourget et Charles-de-Gaulle. Cette initiative, destinée à faciliter les liaisons entre la capitale et ces aéroports, serait en raison de son objet d'une indiscutable opportunité si elle ne comportait pas de sérieux inconvénients pour la circulation générale. En effet, le couloir précité a été créé par emprise sur l'une des voies de l'autoroute du Nord dont le gabarit se trouve réduit d'un tiers, ce qui occasionne d'importantes perturbations au trafic automobile, notamment aux heures de pointe. Pour ce motif, la question de savoir si ce couloir n'est qu'expérimental ou révèle un caractère permanent ne peut être éludée. Une analyse des dispositions réglementaires qui l'ont instauré ne permet pas de se former une opinion sur ce point. L'arrêté interministériel du 6 août 1974 ne porte aucune date d'expiration de ses effets et ses visas ne sont pas davantage explicites. L'article 3 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 auquel il se réfère ne concerne que le régime d'exploitation provisoire des autoroutes en cours de construction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et la loi n° 55-435 du 18 avril 1955, qui est également citée et qui définit le statut des autoroutes, ne prévoit pas que la surface de roulement de ces dernières puisse être réduite par la création de voies réservées. Certes, celle qui a été implantée sur l'autoroute du Nord semble consécutive à l'application de l'article R. 43-3 du code de la route,

mais la référence à cet article ne peut donner qu'une indication sur le cadre formel de la décision. Il ne serait donc pas inutile de préciser le fondement juridique de la mesure, ce qui renseignerait à la fois sur son caractère temporaire ou permanent et sur la nature des sanctions encourues par les automobilistes qui utiliseraient le couloir sans y avoir accès aux termes de l'arrêté du 6 août 1974. Dans l'hypothèse où la rapide suppression de cette voie réservée ne serait pas envisagée, la situation des personnels des aéroports du Bourget et Charles-de-Gaulle mériterait de retenir l'attention. Si l'arrêté du 6 août 1974 a tenu très justement à faciliter le fonctionnement des services des douanes et de police de ces aéroports en autorisant la circulation sur la voie réservée des véhicules de ces administrations, il serait tout aussi nécessaire de contribuer à la bonne marche des autres services des aérodromes considérés dont certains membres du personnel ont des horaires de travail absolument incompatibles avec l'utilisation des transports en commun pour lesquels a été instituée la voie réservée, et sont en conséquence dans l'obligation d'employer, pour l'exercice de leurs activités professionnelles, un véhicule personnel. Ces véhicules, après avoir été recensés et identifiés par un macaron particulier, ne devraient-ils pas avoir accès à la voie réservée dont il s'agit, si celle-ci était appelée à persister. Il lui saurait gré des informations qu'il serait à même de lui donner en fonction des observations qui précèdent.

Logement (procédure permettant de déclarer insalubre un pavillon ne disposant que de fosses et puits perdus).

13618. — 21 septembre 1974. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'équipement (Logement) le problème suivant : un pavillon situé dans le centre d'une ville de plus de 5 000 habitants et où le tout-à-l'égout a été installé par la municipalité en 1967, est construit sur un terrain imperméable comportant une nappe d'eau souterraine superficielle probablement polluée. Pour l'écoulement des w.-c. et des eaux usées, sanitaires et ménagères, ce pavillon ne dispose que de fosses et puits perdus. De plus, la fosse servant à l'écoulement des w.-c. suit toujours le niveau d'eau variable de la nappe souterraine et déborde de ce fait à la suite de grosses pluies. Il lui demande si, en raison des nuisances qui résultent de cet état de choses et du préjudice que subit le voisinage, ce pavillon peut être déclaré « insalubre » et, dans l'affirmative, de lui préciser la procédure pouvant être utilisée pour aboutir à cette constatation.

Paris (reconstruction du pont de Solferino et état de la passerelle de la gare d'Orsay).

13637. — 21 septembre 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement l'état défectueux dans lequel se trouve la passerelle de la gare d'Orsay. Le bois est pourri en certains endroits. Les réparations partielles qui sont faites portent atteinte à l'esthétique de cette passerelle. Il lui demande donc quand il pense que le pont de Solferino, si nécessaire à la circulation parisienne, sera reconstruit et les mesures qu'il compte prendre pour que la passerelle de remplacement soit réparée dans des conditions convenables aux points de vue de la sécurité et de l'esthétique.

INDUSTRIE

Entreprises

(absorption d'une entreprise de Romilly par un groupe étranger).

13565. — 21 septembre 1974. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise « Le Coq sportif » de Romilly, dans l'Aube. La direction de l'entreprise avait obtenu l'accord d'une filiale du crédit national pour l'utilisation de fonds permettant son extension. Par la suite, des pressions ont été exercées sur les propriétaires de cette entreprise pour qu'elle en abandonne la gestion au profit du groupe allemand concurrent Adidas. Or, une solution française existe. Avec un prêt de 10 millions de francs du F. D. E. S., l'entreprise Camuset pourrait continuer à fonctionner normalement. Mais malgré plusieurs demandes, le ministre des finances a jusqu'ici refusé d'accorder ce prêt du F. D. E. S. Il est évident que la mainmise d'Adidas sur « Le Coq sportif » présente les plus grands dangers. Il est à craindre que cette absorption n'ait une réper-

cussion fâcheuse pour les sept cents travailleurs et dans la région de Romilly. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir intervenir dans les meilleurs délais afin d'empêcher qu'un groupe étranger puisse mettre la main sur une industrie française prospère.

Energie (subventions aux entreprises désirant s'équiper en vue de réaliser des économies d'énergie, notamment de fuel).

13593. — 21 septembre 1974. — M. Ligot expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche le cas d'un industriel de la région de Cholet qui, pour économiser 150 000 litres de fuel par an, désire investir 600 000 francs dans l'installation d'un chauffage au bois. Il lui demande si, pour compléter les mesures prises en faveur d'industriels qui désirent s'équiper pour réaliser des économies d'énergie et notamment de fuel, il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'attribution d'une subvention dont le montant pourrait être calculé en fonction de l'économie de fuel réalisée.

Industrie nucléaire (règlement du litige opposant les groupes Marine-Firminy et Schneider S. A. pour en assurer le contrôle par l'Etat).

13625. — 21 septembre 1974. — A la suite du litige opposant les groupes Marine-Firminy et Schneider S. A. qui détiennent, par l'intermédiaire de Marine-Schneider, le contrôle de Creusot-Loire, M. Poperen demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche quelle position il compte prendre dans la solution qui sera adoptée afin d'assurer à l'Etat un contrôle de l'industrie nucléaire dont il est le client et le bailleur de fonds, et en particulier quelle suite le Gouvernement français a donné (ou va donner) à l'accord de collaboration nucléaire signé entre le groupe britannique General Electric Company et Creusot-Loire avec Westinghouse comme pivot, puisque à notre connaissance les entreprises française et anglaise attendaient l'accord de leur gouvernement respectif pour qu'il entre en vigueur.

INTERIEUR

Communes (personnel : modalités de recrutement pour pourvoir à certains emplois).

13537. — 21 septembre 1974. — M. Notebart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1972 concernant les procédures de recrutement à certains emplois communaux (ingénieur subdivisionnaire, rédacteur, adjoint technique, commis, sténodactylographe). En effet, l'institution de commissions spéciales prévues par ladite loi et constituées de trois maires et de trois agents communaux de la catégorie intéressée, tirés au sort, ne lui semble pas répondre à un réel et indispensable souci de réalisme, d'objectivité et d'efficacité. Il lui demande s'il n'estime pas que l'utilisation des commissions paritaires intercommunales parfaitement représentatives des maires et des personnels de la fonction communale serait plus judicieuse et surtout moins aléatoire.

Maires et maires adjoints (attribution rétroactive du bénéfice de la retraite complémentaire).

13544. — 21 septembre 1974. — M. Bizet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'en réponse à la question écrite n° 108 de M. Gissinger (Journal officiel des débats A. N., n° 38, du 31 mai 1973) son prédécesseur disait que les résultats de l'enquête ayant pour but de déterminer les possibilités d'étendre aux anciens maires et maires adjoints le régime de retraite complémentaire créé pour les maires et maires adjoints par la loi du 23 décembre 1972 n'étaient pas encore rassemblés. Plus de seize mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si l'enquête en cause est parvenue à son terme, et dans l'affirmative, si ces conclusions permettent d'espérer qu'un projet de loi puisse être déposé afin de faire bénéficier les anciens maires et maires adjoints du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Code de la route (généralisation de l'implantation du signal « stop » au débouché des chemins ruraux).

13553. — 21 septembre 1974. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article R. 27 du code de la route dispose que les conducteurs de voitures automobiles doivent marquer un temps d'arrêt à certaines intersections de routes indiquées par une signalisation spéciale. Ils doivent ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la route qu'ils abordent et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Ces intersections sont désignées, en dehors des agglomérations, par arrêtés du préfet pour les routes nationales et les chemins départementaux et dans tous les autres cas par arrêtés du maire. Tous ces arrêtés sont pris après avis du chef de service de la police ou de la gendarmerie territorialement compétent et du directeur départemental de l'équipement. Il semble que dans certaines régions les autorités administratives n'utilisent pas pleinement les possibilités qui leur sont offertes par l'article en cause. En particulier les débouchés de certains chemins ruraux sur des routes plus importantes ne comportent pas de panneaux de signalisation qui marquent la priorité absolue de la route abordée. Fréquemment, l'insuffisance d'application des mesures prévues est cause d'accidents graves. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le ministre de l'équipement, inviter les autorités préfectorales et les maires à prendre toutes dispositions pour la stricte application de l'article R. 27 du code de la route, laquelle doit permettre une réduction du nombre des accidents de la circulation, à propos de laquelle le Gouvernement a fait connaître tout l'intérêt qu'il y attache.

Entreprises (réduction des délais du crédit demandé par les collectivités locales).

13591. — 21 septembre 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que bon nombre d'entreprises françaises sont fournisseurs des collectivités locales. A cet égard, il convient de remarquer que les délais de règlement de ces dernières oscillent entre 180 et 360 jours. Il lui demande si, pour remédier aux difficultés des entreprises du fait de l'encadrement du crédit, il ne pourrait pas envisager une réduction des délais du crédit demandé par les collectivités locales dans le sens du rapprochement de ceux pratiqués couramment dans les affaires, c'est-à-dire de l'ordre quatre-vingt-dix jours maximum.

Maires (bénéfice de la retraite pour les maires et maires adjoints qui n'étaient plus en fonctions au 1^{er} janvier 1973).

13595. — 21 septembre 1974. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des maires et adjoints qui n'étaient plus en fonctions au 1^{er} janvier 1973 au regard de la retraite instituée par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Il lui fait observer à ce sujet que le Gouvernement avait pris l'engagement d'étudier l'extension de cette retraite aux anciens élus qui n'étaient plus en fonctions le 1^{er} janvier 1973, et que ses services ont fait procéder, par circulaire n° 73-1305 du 15 juin 1973, au recensement des anciens élus qui sont susceptibles d'être concernés par cette mesure. Ce recensement est effectué depuis maintenant plus d'un an et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les anciens maires et les anciens adjoints puissent obtenir la retraite instituée par la loi précitée du 23 décembre 1972.

Administration (garanties de discrétion présentées par les compagnies privées d'informatique traitant des informations administratives).

13601. — 21 septembre 1974. — M. Alduy demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que des collectivités publiques : départements ou communes auraient confié — ou envisageraient de le faire — le traitement d'information à des compagnies privées d'informatique dans les locaux aménagés par ces dernières. Il s'agit du règlement de factures mais plus particulièrement de la paie du personnel. Dans ce dernier cas, il désirerait savoir les dispositions qui ont

été prises ou prévues pour conserver à la paie son caractère confidentiel afin que le fichier de base ne puisse être utilisé à d'autres fins, et notamment les mesures de sécurité prises pour la garde permanente des locaux privés renfermant tous ces éléments d'information.

Pompes funèbres (tarifs prohibitifs résultant de la situation de monopole).

13613. — 21 septembre 1974. — M. Coulais expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les entreprises de pompes funèbres auxquelles les municipalités ont concédé l'exploitation du service de pompes funèbres pratiquent des prix souvent très élevés, indiscutables du fait de leur situation de monopole. Il lui rappelle que le Bulletin officiel des prix du 31 décembre 1971 avait publié un avis de la commission technique des ententes et des positions dominantes concluant à la nécessité de préciser le cadre institutionnel existant. Il lui demande en conséquence s'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant notamment l'organisation de la concurrence au sein même du monopole municipal par un recours à la formule de la multiconcession, d'une part, et, d'autre part, la mise en place d'un barème kilométrique national pour les transports des sociétés de pompes funèbres.

JUSTICE

Chèques (maintien des sanctions pénales pour émission de chèques sans provision).

13554. — 21 septembre 1974. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de la justice que la presse, faisant état le 31 juillet d'un projet de réforme de la condition pénitentiaire préparé par ses soins, indiquait que celui-ci comportait en particulier une remise en cause des courtes peines de prison. Le principe consisterait à substituer à celles-ci des amendes calculées en fonction des facultés contributives du délinquant ; à prononcer à titre principal et non plus accessoire « des mesures de sûreté » telles que l'interdiction d'acheter à crédit ou de disposer de certains biens, la fermeture d'établissements, la suppression du permis de conduire, du permis de chasse, ou encore l'interdiction de détenir un carnet de chèques. Il était également indiqué que les banques ayant indûment remis des formules de chèques pourraient être tenues de payer le chèque sans provision. Il lui demande si les dispositions ainsi envisagées comporteraient la suppression des peines de prison pour l'émission de chèques sans provision. Il lui fait observer que si tel était le cas cette mesure aurait certainement des conséquences regrettables car le flux croissant des chèques sans provision obère lourdement la trésorerie des petites et moyennes entreprises. Pour éviter les graves inconvénients que pourrait entraîner une généralisation des chèques sans provision, il lui demande que soient maintenues des sanctions pénales à l'égard de ceux qui les émettent.

Assurances automobiles (substitution d'une rente au capital versé aux accidentés de la route ou à leurs ayants droit).

13561. — 21 septembre 1974. — M. Richard appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la forme que revêt l'indemnisation aux accidentés de la route ou à leurs ayants droits. Cette indemnisation se traduit dans la plupart des cas par le versement d'un capital qui s'avère en fait souvent difficile à gérer par les bénéficiaires lorsque ceux-ci sont peu expérimentés dans ce domaine. Il est à craindre alors que l'indemnisation ne joue pas le rôle qu'elle était appelée à remplir, c'est-à-dire procurer la sécurité matérielle, leur vie durant, à la victime de l'accident ou à sa famille. Il lui demande si la réparation du préjudice subi par les accidentés de la route ne pourrait intervenir sous la forme d'une rente, d'un montant déterminé par les tribunaux et qui pourrait être assortie d'une clause de revalorisation annuelle.

Conseils de prud'hommes (amélioration des conditions de fonctionnement de la justice en matière sociale ; prise en charge par l'Etat).

13567. — 21 septembre 1974. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés actuelles que connaissent les conseils de prud'hommes dans l'accomplissement de leurs

nombreuses résultent de l'insuffisance en moyens matériel et humain mis à la disposition de ces conseils, insuffisance qui s'aggrave au fur et à mesure que leur activité se développe. Une récente enquête menée auprès de tous les conseils, montre l'inadaptation de leur installation matérielle: seuls 56 p. 100 disposent d'une chambre de défense des droits sociaux des salariés. Ces difficultés de conciliation; 41 p. 100 d'une salle de délibéré, malgré le caractère secret de celui-ci; 24 p. 100 de bureau de président; 74 p. 100 de bureau pour le secrétariat; enfin 58 p. 100 sont dépourvus de locaux d'archives, qui doivent cependant recevoir, outre celles-ci, le dépôt des modèles. Les problèmes de personnel ne sont pas moins importants: au conseil de Grenoble, par exemple, alors que le nombre d'affaires est passé de 1958 à 1972 de 804 à 1 708, le personnel est resté le même et un poste de secrétaire n'a pas pu être pourvu, le salaire offert étant de 1 400 francs pour un licencié en droit. Dans ces conditions, le fonctionnement du conseil de prud'hommes ne peut pas être satisfaisant, malgré le dévouement des conseillers salariés qui, siégeant parfois de 19 heures à 24 heures, ne perçoivent qu'une vacation variant de 6 francs à 24 francs et ne bénéficient ni de la législation sur les accidents de trajet dans l'exercice de leur fonction ni de la protection accordée aux délégués du personnel et aux délégués des comités d'entreprise. Les justiciables attendent longtemps après le prononcé du jugement la formule exécutoire pour procéder au recouvrement de leurs créances, alors qu'il s'agit de salaire et indemnité salariale dont l'urgence est reconnue, en raison de leur caractère alimentaire. Les raisons de ces difficultés préjudiciables au bon fonctionnement de la justice en matière sociale sont dues au fait que, contrairement à tous les ordres de juridiction, les conseils de prud'hommes sont à la charge exclusive des collectivités locales (commune et département). Cet état de fait est absolument anormal dans la mesure où les prud'hommes, par leur activité, déchargent d'autant les rôles des tribunaux d'instance compétents en leur absence, et assurent des tâches qui devraient relever de l'administration, tel l'enregistrement des modèles. De plus cette situation est un obstacle fondamental au développement de leur activité et à l'extension de leur compétence à tous les conflits du travail. La nécessité de ce développement est pourtant reconnue, tant par les pouvoirs publics que par les salariés, dont l'accès à la justice est facilité et qui voient dans les prud'hommes une juridiction paritaire particulièrement compétente et bien adaptée. Dans un avenir proche, les conseils de prud'hommes auront à résoudre tous les conflits du travail; il faut donc leur permettre de remplir efficacement et rapidement leur rôle de juridiction du travail. Il lui demande quelles mesures il compte rapidement prendre pour mettre fin à la situation actuelle et permettre aux conseils de prud'hommes de remplir leur fonction, dans de bonnes conditions, et s'il n'est pas de la nature même des responsabilités de l'Etat de prendre en charge le financement du fonctionnement de la justice en matière sociale, comme c'est le cas en matière civile et pénale.

Logement (application des dispositions du statut de la copropriété dans le cas de vente d'un pavillon compris dans un ensemble d'habitations en copropriété).

13617. — 21 septembre 1974. — M. Fanton demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître si une maison individuelle ou un pavillon indépendant, possédé par un seul propriétaire et compris dans un ensemble d'habitations en copropriété, peut entrer dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 précisant que « toute vente par appartements d'un immeuble frappé d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril, ou déclaré insalubre est interdite ». Il souhaite également savoir si les dispositions de l'article 28 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété peuvent s'appliquer à l'égard d'une maison individuelle ou d'un pavillon indépendant possédé par un seul propriétaire et vendu dans un ensemble en copropriété, étant précisé que cette maison ou ce pavillon, nettement séparé du bâtiment principal, a de ce fait son autonomie complète et n'a de servitudes que le droit de passage.

Pensions alimentaires (indexation et maintien ou-delà de la nouvelle majorité légale pour les enfants poursuivant des études).

13626. — 21 septembre 1974. — M. Mermaz indique à M. le ministre de la justice que l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité civile va poser un grave problème aux femmes chefs de famille qui perçoivent une pension alimentaire pour leurs enfants. Il lui fait observer, en effet, que lorsque les jugements stipulent que la pension doit être versée jusqu'à la majorité

des enfants, la pension sera suspendue dès l'âge de dix-huit ans alors même que les enfants continueront à être à la charge de leur mère. Aussi les organisations de femmes seules et de femmes chefs de famille demandent: que les pensions alimentaires soient servies jusqu'à la fin des études des enfants, y compris lorsque ceux-ci font des études supérieures; que les pensions soient indexées sur le S.M.I.C., et périodiquement révisées pour tenir compte de l'augmentation des frais d'entretien des enfants au fur et à mesure que ceux-ci avancent en âge. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Conseils de prud'hommes (difficultés de fonctionnement: prise en charge par l'Etat de leurs financements).

13639. — 21 septembre 1974. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés actuelles que connaissent les conseils de prud'hommes dans l'accomplissement de leurs missions de défense des droits sociaux des salariés. Ces difficultés nombreuses résultent de l'insuffisance en moyens matériel et humain mis à la disposition de ces conseils, insuffisance qui s'aggrave au fur et à mesure que leur activité se développe. Une récente enquête menée auprès de tous les conseils montre l'inadaptation de leur installation matérielle: seuls 56 p. 100 disposent d'une chambre de conciliation; 41 p. 100 d'une salle de délibéré, malgré le caractère secret de celui-ci; 24 p. 100 de bureau pour le président; 74 p. 100 de bureau pour le secrétariat, enfin 58 p. 100 sont dépourvus de locaux d'archives, qui doivent cependant recevoir, outre celles-ci, le dépôt des modèles. Les problèmes de personnel ne sont pas moins importants: au conseil de Grenoble, par exemple, alors que le nombre d'affaires est passé de 1958 à 1972 de 804 à 1 708, le personnel est resté le même et un poste de secrétaire n'a pas pu être pourvu, le salaire offert étant de 1 400 francs pour un licencié en droit. Dans ces conditions, le fonctionnement du conseil de prud'hommes ne peut pas être satisfaisant, malgré le dévouement des conseillers salariés qui, siégeant parfois de 19 heures à 24 heures, ne perçoivent qu'une vacation variant de 6 francs à 24 francs et ne bénéficient ni de la législation sur les accidents de trajet dans l'exercice de leur fonction ni de la protection accordée aux délégués du personnel et aux délégués des comités d'entreprise. Les justiciables attendent longtemps après le prononcé du jugement la formule exécutoire pour procéder au recouvrement de leurs créances, alors qu'il s'agit de salaire et indemnité salariale dont l'urgence est reconnue, en raison de leur caractère alimentaire. Les raisons de ces difficultés préjudiciables au bon fonctionnement de la justice en matière sociale sont dues au fait que, contrairement à tous les ordres de juridiction, les conseils de prud'hommes sont à la charge exclusive des collectivités locales. Cet état de fait est absolument anormal dans la mesure où les prud'hommes, par leur activité, déchargent d'autant les rôles des tribunaux d'instance compétents en leur absence, et assurent des tâches qui devraient relever de l'administration, tel l'enregistrement des modèles. De plus cette situation est un obstacle fondamental au développement de leur activité et à l'extension de leur compétence à tous les conflits du travail. La nécessité de ce développement est pourtant reconnue, tant par les pouvoirs publics que par les salariés, dont l'accès à la justice est facilité et qui voient dans les prud'hommes une juridiction paritaire particulièrement compétente et bien adaptée. Dans un avenir proche, les conseils de prud'hommes auront à résoudre tous les conflits du travail; il faut donc leur permettre de remplir efficacement et rapidement leur rôle de juridiction du travail. Il lui demande quelles mesures il compte rapidement prendre pour mettre fin à la situation actuelle et permettre aux conseils de prud'hommes de remplir leur fonction, dans de bonnes conditions, et s'il n'est pas de la nature même des responsabilités de l'Etat de prendre en charge le financement du fonctionnement de la justice en matière sociale, comme c'est le cas en matière civile et pénale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (responsabilité des agents de la distribution postale utilisant leur bicyclette personnelle pour leur travail).

13571. — 21 septembre 1974. — M. Rallie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème de responsabilité que pose aux agents de la distribution postale l'utilisation de leur bicyclette personnelle. Actuellement, ces véhicules reconnus par l'administration des postes et télécommuni-

lions comme véhicules de service appartiennent à chaque préposé. En cas d'accident de la circulation, l'administration ne couvre pas les dommages matériels ou corporels provoqués. Une assurance doit être prise par les agents concernés. Certains d'entre eux se croyant couverts négligent cette formalité. Compte tenu que, dans de très nombreux cas et encore pour une longue période à venir, des véhicules seront nécessaires à l'accomplissement du travail de distribution, il lui demande s'il n'estime pas que l'administration devrait fournir ces engins et en assurer tous les risques au niveau de la circulation et en attendant que la responsabilité de l'administration se substitue à celle de l'agent utilisant son véhicule.

Personnel des postes et télécommunications (sanctions prises à l'encontre de préposés ayant considéré le 6 avril 1974, journée de deuil national, comme journée chômée).

13608. — 21 septembre 1974. — M. Dubedout appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les sanctions prises à l'encontre des préposés aux postes de Grenoble qui, ayant considéré le 6 avril 1974, jour de deuil national, comme une journée chômée, n'ont pas cru devoir se présenter à leur bureau. Ces agents se sont vu retenir leur salaire de la journée. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre l'annulation de cette mesure disciplinaire, la bonne foi de ces travailleurs ne pouvant être mise en cause.

Postes (ventilation des lettres envoyées en « plis non urgents »).

13619. — 21 septembre 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que l'augmentation massive des tarifs postaux va très certainement augmenter le nombre des lettres envoyées en « plis non urgents » au détriment du courrier normal. Or, ces lettres ne peuvent être déposées que dans des boîtes spéciales n'existant que dans les bureaux de poste. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible soit d'en faire poser là où se trouvent des boîtes à lettres publiques, soit d'autoriser les usagers à utiliser ces boîtes pour tout leur courrier, quel qu'en soit la nature.

Postes et télécommunications (techniciens des télécommunications : alignement de leur carrière sur celle des techniciens d'études et de fabrication des armées).

13634. — 21 septembre 1974. — M. Lucas demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, compte tenu du fait que la commission interministérielle auprès du Premier ministre, créée pour étudier les fonctions, les conditions d'emplois et le niveau de recrutement des techniciens des télécommunications et des techniciens d'études et de fabrication des armées, a déposé son rapport à la mi-juillet 1974 auprès du secrétaire d'Etat à la fonction publique et du Premier ministre, si maintenant il envisage de concrétiser le projet d'alignement des carrières des techniciens des télécommunications sur celles des techniciens d'études et de fabrication appartenant au ministère des armées, comme l'avait proposé en 1971 M. Galley, alors ministre des postes et télécommunications, et comme avait confirmé cette proposition M. Germain, lui aussi, ministre des postes et télécommunications.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (vidange des soutes à mazout d'un navire au large de Nice le 12 septembre 1974).

13577. — 21 septembre 1974. — M. Barel signale à M. le ministre de la qualité de la vie que le 12 septembre 1974 un navire a vidangé ses soutes au large de la Côte d'Azur provoquant sur la plage de Nice une minime marée noire salissant de nombreux baigneurs. Il lui demande si le bateau pollueur a été repéré, son identité établie et si des sanctions ont été prises contre le propriétaire et les responsables de cette grave infraction aux lois contre le délestage des hydrocarbures.

Pollution (eau : textes d'application de la loi du 16 décembre 1964).

13582. — 21 septembre 1974. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait que la loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution des eaux

ne peut, dix ans plus tard, être appliquée. Cette loi qui prévoit la délivrance aux industriels d'autorisations de versement a été suivie par le décret d'application du 23 février 1973 qui stipule, dans son article 3, que des arrêtés ministériels définiront les conditions techniques auxquelles doivent être assujettis les effluents. De plus, la loi du 16 décembre 1964 prévoit que des décrets définiront les objectifs de qualité des eaux superficielles. Ces textes n'étant pas encore parus, les rejets d'eaux résiduaires sont soumis à une réglementation définie dans la circulaire du 6 juin 1953 de M. le ministre du commerce. Etant donné les graves problèmes que posent aujourd'hui les pollutions dans notre pays, il semblerait urgent de rendre applicable une loi datant de 1964. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les arrêtés ministériels prévus par l'article 3 du décret du 23 février 1973 portant application de la loi du 16 décembre 1964 et de publier les décrets définissant les objectifs de qualité des eaux superficielles.

Protection des sites (côtes françaises altérées par la persistance d'ouvrages militaires de la dernière guerre).

13624. — 21 septembre 1974. — M. Gayraud appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait que trente années après la fin de la guerre, le visage des côtes françaises reste altéré par la présence de blockhaus et d'ouvrages militaires construits par l'occupant. Ceux-ci constituent de véritables poubelles géantes utilisées par les campeurs et les personnes de passage. Il est ainsi porté atteinte à la qualité de nos paysages maritimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, avant la période touristique de l'année prochaine, nos côtes soient débarrassées de ces ouvrages militaires.

SANTE

Médecine (enseignement : parité de l'indemnité complémentaire allouée aux internes des C. H. R. de toutes les régions sanitaires).

13519. — 21 septembre 1974. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de la santé : 1° sur quelle base réglementaire repose la minoration de l'indemnité complémentaire allouée aux internes des hôpitaux des régions sanitaires par rapport à celle des internes des hôpitaux de la circonscription sanitaire de Paris ; 2° s'il ne lui semble pas équitable, par analogie à l'arrêté du 28 février 1973 prévoyant l'alignement de l'indemnité complémentaire allouée aux internes des C. H. R. faisant partie de C. H. U. sur celle allouée aux internes des hôpitaux de Paris, de rétablir d'urgence la parité de cette indemnité entre toutes les régions sanitaires, compte tenu d'une part du mode de prélèvement prioritaire de cette indemnité sur la masse, généralement excédentaire, des honoraires médicaux et d'autre part de l'activité et du niveau des responsabilités professionnelles identiques entre tous ces Internats.

Personnel des hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).

13531. — 21 septembre 1974. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation grave dans laquelle se trouvent les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et techniciens de laboratoire des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, après l'arrêté ministériel du 16 mai 1974 (*Journal officiel* du 25 mai) portant réforme de classement et échelonnement de leur catégorie professionnelle (catégorie B). Il lui fait observer qu'à l'étude deux anomalies apparaissent : 1° les préparateurs en pharmacie cadre permanent sont déclassés dans leur début de carrière, par rapport au cadre d'extinction alors que les premiers disposent de litres supérieurs. Cela entraîne une différence très nette : a) 1^{er} échelon moins 32 points brut ; b) 2^e échelon moins 18 points brut ; c) 3^e échelon moins 8 points bruts ; 2° les laborantins par le biais de la promotion au poste de surveillant et surveillant chef de laboratoire qui leur permet d'atteindre l'indice brut 579 au 1^{er} juillet 1976 dépassent les techniciens de laboratoire qui se retrouvent déclassés à l'indice 533 en classe exceptionnelle au 1^{er} juillet 1976 soit une différence de 46 points brut. D'autre part, les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et techniciens de laboratoire constatent un déclassement de 46 points brut par rapport à d'autres catégories professionnelles avec lesquelles ils détenaient une parité indiciaire dans la précédente classification (surveillant chef des services médicaux). De plus, avant la réforme du cadre B, existait dans les hôpitaux une parité entre : surveillant chef des services médi-

caux (indice terminal brut 500) ; préparateur en pharmacie cadre permanent de technicien de laboratoire (échelon exceptionnel 500 brut) et surveillant chef de laboratoire (indice terminal 500 brut), qui n'est plus respectée. Du fait de l'application du décret du 16 mai 1974, malgré l'opposition de la majorité des membres du conseil supérieur de la fonction hospitalière du 1^{er} avril 1974 nous arrivons donc à la situation aberrante où le personnel technique qualifié percevra une rémunération inférieure à celle du personnel possédant une qualification moindre. Aussi, afin de mettre un terme rapidement à cet état de fait paradoxal, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o relever les indices de début de carrière parus dans l'arrêté du 16 mai 1974, afin de maintenir au moins la parité de rémunération des préparateurs en pharmacie cadre permanent et des techniciens de laboratoires avec les préparateurs en pharmacie du cadre d'extinction ; 2^o relever les indices des derniers échelons de carrière parus dans l'arrêté du 16 mai 1974, afin de maintenir au moins la parité de rémunération avec les surveillants chefs de laboratoire et les surveillants chefs médicaux qui existait auparavant ; 3^o permettre à l'ensemble des préparateurs en pharmacie, cadre permanent et techniciens de laboratoire, d'atteindre l'indice brut 579, ces personnels recrutés sur concours possédant les mêmes diplômes et accomplissant le même travail.

Assurance vieillesse (réévaluation du plafond de ressources pour l'attribution du minimum vieillesse).

13535. — 21 septembre 1974. — M. Madrelle expose à Mme le ministre de la santé que contrairement à la logique et à l'usage, le plafond des ressources pour l'attribution du minimum vieillesse n'a pas été relevé à la date du 1^{er} juillet dernier. Il lui demande : 1^o si cet « oubli » est volontaire ou involontaire ; 2^o ce qu'il advient de la promesse de porter l'allocation vieillesse à 20 francs par jours ; 3^o s'il ne pense pas que même cet objectif est à reconsidérer en fonction des hausses inflationnistes subies et à subir qui frappent de plein fouet les plus déshérités de la vie, en particulier les personnes âgées.

Santé publique (généralisation de l'inscription de la date de péremption des produits pharmaceutiques et alimentaires).

13536. — 21 septembre 1974. — M. Notebart attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité d'envisager la généralisation de l'inscription, sur les produits pharmaceutiques susceptibles de se périmier, de la mention de la validité desdits médicaments. Cette mesure devrait en effet être étendue à l'ensemble des produits alimentaires assujettis à la même dépréciation par la durée. De telles prescriptions s'avèrent indispensables dans l'intérêt des usagers et, partant, de la collectivité en raison du caractère particulièrement dommageable de leur non-respect. Il lui demande si elle n'estime pas devoir prescrire les obligations qui s'imposent en la matière en invitant les producteurs à faire apparaître clairement les mentions dont il s'agit.

Personnel des hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).

13543. — 21 septembre 1974. — M. Robert Bisson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le projet de décret tendant à un nouveau classement indiciaire concernant les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoires des hôpitaux, texte prévu dans le cadre du reclassement des catégories B. Il lui fait observer que dans l'ancienne formule les techniciens de laboratoires et les préparateurs en pharmacie avaient le même indice terminal (455) que les surveillants de services médicaux avec possibilité pour 10 p. 100 d'entre eux de bénéficier de l'indice terminal (500) des surveillants chefs des services médicaux. Après reclassement l'indice terminal des techniciens de laboratoires et des préparateurs en pharmacie n'est que de 487 brut alors que celui des surveillants des services médicaux est de 533 ; de plus, seul 10 p. 100 de l'effectif peut espérer atteindre ce dernier indice en accédant à l'échelon exceptionnel. Antérieurement, cet échelon exceptionnel était l'équivalent de l'échelon terminal des surveillants chefs des services médicaux, soit actuellement l'indice 579. En ce qui concerne l'accès au grade de surveillant de laboratoire, il apparaît que seuls les laborantins peuvent y prétendre dans les conditions ci-après : huit ans d'ancienneté dans le grade de laborantin pour

accéder au grade de surveillant ; trois ans d'ancienneté dans le grade de surveillant pour accéder au grade de surveillant chef. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du projet en cause afin que les techniciens puissent bénéficier, ce qui serait équitable, des mêmes mesures et des indices prévus en faveur des surveillants et surveillants chefs des services médicaux.

Enseignement technique (information accrue en faveur d'une section du C. E. T. M. de Boulogne-Billancourt).

13581. — 21 septembre 1974. — M. Raffle attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les possibilités qu'offrent aux agents de buanderie et de lingerie des hôpitaux de la région parisienne, la section du C. E. T. M. de Boulogne-Billancourt, à savoir l'organisation de stage dans le cadre de la formation continue. Cette section de teinturerie, chaufferie, blanchisserie industrielle unique dans la région parisienne connaît des difficultés de recrutement alors que son utilité est certaine. Il lui demande quelles informations il lui est possible de donner dans les hôpitaux publics de la région parisienne pour faire connaître les possibilités de formation ainsi offertes par cette section.

Aide sociale (fixation d'un montant minimum des successions possibles de récupération de prestations).

13621. — 21 septembre 1974. — M. Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé que, contrairement aux conditions appliquées pour obtenir l'allocation supplémentaire du F. N. S., la prise en considération de l'obligation alimentaire est maintenue pour tous les avantages d'aide sociale consentis aux personnes âgées. Le recouvrement sur succession est fixé parallèlement par des règles moins libérales que pour la récupération de l'allocation du F. N. S. qui ne prend effet qu'à compter d'un actif successoral net de 50 000 francs. Pour le recouvrement des prestations d'aide sociale il n'y a pas de chiffre plancher. La récupération sur la succession n'est pas automatique mais elle est subordonnée à une décision d'une commission spéciale qui peut se montrer libérale. Il serait cependant souhaitable que le recouvrement des sommes versées par l'aide sociale ne puisse se faire que lorsque la succession de l'allocataire décédée est supérieure à une somme qui pourrait être celle fixée pour le recouvrement de l'allocation du F. N. S. En effet, toutes ces allocations ont un caractère semblable, elle précèdent de la notion de solidarité nationale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Personnel des hôpitaux (classement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire).

13627. — 21 septembre 1974. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le profond mécontentement des préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et des techniciens de laboratoires des établissements de soins et de cure publics. Comme ces derniers, il lui demande : 1^o pour quelles raisons la réforme du cadre « B » a déclassé ces personnels en ne respectant plus la parité dont ils bénéficiaient avec les surveillants des services médicaux pour la classe normale et les surveillants chefs des services médicaux pour la classe exceptionnelle. Avant la réforme (en fin de carrière) : préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire : indice 363 (classe normale), indice 398 (classe exceptionnelle) ; surveillants services médicaux : indice 363, surveillants chefs services : indice 398. Après la réforme, en fin de Plan : préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire : indice 388 (classe normale), indice 423 (classe exceptionnelle) ; surveillants des services médicaux : indice 423, surveillants chefs services médicaux : indice 458. Il lui demande ensuite comment est justifié le fait qu'aucun point supplémentaire n'ait été attribué au 1^{er} échelon du cadre permanent, pour les années 1973, 1974, 1975 et 1976 alors que, selon le tableau publié au Journal officiel du 25 mai 1974, le premier échelon du cadre d'extinction est reclassé au cours des mêmes années ; 3^o pourquoi ces personnels ont-ils un indice de début de carrière inférieur à celui accordé à un grand nombre de professions paramédicales comme les infirmiers spécialisés, les puéricultrices diplômées, les diététiciens, etc. ; 4^o pourquoi la commission présidée par M. Peyssard n'a-t-elle été chargée que de l'examen de la réforme des dispositions relatives à la profession de préparateurs en pharmacie du secteur privé ; 5^o si son ministère accepterait l'organisation d'une confrontation entre ses représentants et ceux des pharmaciens et préparateurs en pharmacie des hôpitaux.

Equipement hospitalier(construction du C. H. U d'Aubervilliers; inscription au VII^e Plan).

13633. — 21 septembre 1974. — **M. Ralite** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que dans le V^e Plan avait été inscrit un projet de C. H. U. jumelé à un aménagement d'espaces verts, sur les terrains du fort d'Aubervilliers. Ces réalisations répondaient à des besoins urgents du département de Seine-Saint-Denis qui notamment au plan de l'hospitalisation est le 9^e des départements français. Le projet du C. H. U. répondait aussi aux besoins de la recherche médicale et avait groupé autour de lui la synergie des populations, de leurs élus, des personnels de santé et de l'assistance publique. Or, le Gouvernement non seulement ne réalisa pas le C. H. U. pendant le V^e Plan, mais l'ignora dans le VI^e et mit en avant un projet de caserne gommant C. H. U. et espaces verts. Une vive émotion se développa en Seine-Saint-Denis et tant **M. Waldeck-Rochet** le 24 février 1968 que **M. Etienne Fajon** le 16 mai 1972 obtinrent la confirmation du projet du C. H. U. Or, nous sommes à la veille de l'année 1975, en pleine préparation du VII^e Plan, et le C. H. U. pas plus que les espaces verts ne connaissent un commencement de réalisation. Sans doute, l'action vigilante des élus nationaux départementaux et communaux de Seine-Saint-Denis, des personnels de santé et de la population a abouti au maintien du projet et à ce qu'un certain nombre d'espaces verts soient envisagés. Cependant, il faut bien constater que si des travaux ont démarré sur le fort d'Aubervilliers, ce sont ceux de la caserne et non ceux du centre hospitalier ou des espaces verts. En juin 1973, une délégation d'Aubervilliers a été reçue par le chef du cabinet **Poniatowski**, alors ministre de la santé. Lors de cette entrevue, un représentant du ministre avait conclu à un redémarrage du dossier du C. H. U. mené à un rythme tel que le VII^e Plan puisse le prendre en compte. En février 1974, une lettre à **M. Poniatowski** relative aux suites de cette audience est restée sans réponse. Le 9 avril 1974, une question au ministre est restée elle aussi sans réponse. Le 11 juin 1974 un courrier à **Mme le ministre de la santé** toujours sur cette même question s'est vu répondre par une lettre d'attente le 15 juillet et le 11 septembre par un courrier plus explicite confirmant qu'il y aura un C. H. U. mais sans engagement réel quant à son inscription au VII^e Plan. Les élus, les personnels de santé, la population de Seine-Saint-Denis en ont assez de ces tergiversations. Le maintien du C. H. U. a été arraché. Il faut donc tenir les réunions envisagées en juin 1973 avec les objectifs définis alors: 1^o conférence de travail pour la redéfinition du C. H. U.; 2^o calendrier de réalisation; 3^o financement dans le cadre du VII^e Plan. Il serait intolérable que le VII^e Plan n'inscrive pas ce projet quand on sait qu'une telle réalisation demande plusieurs années pour être amenée à son terme. Sa non-inscription au VII^e Plan signifierait son renvoi au VIII^e Plan, c'est-à-dire sa réalisation dans les meilleurs cas pour 1983-1984. Ainsi un projet envisagé comme urgent en 1964 ne verrait le jour que vingt ans après. Faut-il se poser la question d'un renoncement à sa construction que le ministère de la santé n'oserait pas reconnaître publique. Est-ce l'interprétation qu'il faut donner au courrier ministériel du 11 septembre: « il est bien entendu prématuré de se prononcer définitivement sur l'issue de cette affaire actuellement ». Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que le C. H. U. de Seine-Saint-Denis devant être construit sur les terrains du fort d'Aubervilliers, soit inscrit au VII^e Plan et réalisé dans les meilleurs délais.

Hôpitaux, hospices et maisons de retraite
(relèvement du prix de journée).

13635. — 21 septembre 1974. — **M. Millet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'à la suite des discussions pour un relèvement forfaitaire des prix de journée des établissements du secteur sanitaire et social, qui ont eu lieu en juillet et août, entre le Gouvernement et les syndicats d'employeurs: **F. E. H. A. P.**, **S. N. A. S. E. A.**, **S. O. P.**, **S. N. A. P. E. I.**, deux circulaires datées du 19 août ont permis des relèvements forfaitaires de 7 à 10 p. 100, suivant le type d'établissement, à compter du 1^{er} juillet. Tout en se félicitant des décisions prises, les organisations syndicales s'inquiètent de la non-application du forfait par beaucoup de préfets, ce qui aggrave la situation des établissements. Elles constatent que les taux retenus, s'ils permettent de résoudre à court terme les problèmes de trésorerie, ils ne permettront pas cependant d'équilibrer l'exercice 1974. Il lui demande en conséquence si elle n'entend pas intervenir auprès des préfets afin de hâter l'application de ces circulaires.

TRANSPORTS**Transports aériens**

(contrôleurs aériens: modification de la Loi du 2 juillet 1964).

13520. — 21 septembre 1974. — **M. Stehlin** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la loi du 2 juillet 1964 s'est révélée inadaptée aux objectifs qui semblaient l'avoir motivée. Cette loi a entraîné un blocage, parce qu'elle donnait aux pouvoirs publics la possibilité de ne pas tenir compte des revendications spécifiques des contrôleurs aériens. Elle a provoqué la crise de 1973 dont on connaît les conséquences graves, aussi bien pour les compagnies aériennes que pour les personnels impliqués dans le conflit. En conséquence une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale sous le n^o 742. Il serait opportun que la discussion de cette proposition ait lieu lors de la prochaine session, à moins que le Gouvernement ne dépose un projet de loi s'inspirant des mêmes préoccupations. Il lui demande s'il peut faire connaître ses intentions en ce qui concerne ce problème.

Vieillesse (« carte vermeil » de la S. N. C. F.: extension du bénéfice de cet avantage à toutes les personnes âgées).

13555. — 21 septembre 1974. — **M. Xavier Denis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que son attention a déjà été attirée sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que la « carte vermeil » puisse être délivrée gratuitement par la S. N. C. F. aux personnes âgées qui remplissent les conditions fixées par celle-ci pour bénéficier de réductions de tarif sur les lignes de la S. N. C. F. En réponse à ces interventions, il disait que le tarif « carte vermeil » était dû à une initiative commerciale de la S. N. C. F., laquelle ne reçoit pas de subvention à ce titre alors que les réductions à caractère social accordées à la demande des pouvoirs publics donnent lieu au paiement d'une indemnité compensant les pertes de recettes qui en résultent. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème, afin que la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans pour les femmes) devienne une mesure à caractère social entraînant la suppression de la « carte vermeil » et la possibilité pour ses bénéficiaires de pouvoir prétendre à une réduction de tarif sur la seule présentation de leur carte d'identité.

Handicapés (aide financière pour l'aménagement des véhicules automobiles).

13584. — 21 septembre 1974. — **M. Durieux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que des handicapés qui sont capables de conduire un véhicule automobile moyennant un aménagement de leur voiture puissent prétendre à un remboursement de ces frais de transformation, compte tenu de leurs possibilités financières.

Transports maritimes (répartition des subventions à la marine marchande depuis 1971 et politique prévue pour l'avenir en ce domaine).

13594. — 21 septembre 1974. — **M. Le Penec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le Premier ministre a, dans une déclaration à un poste de radio périphérique le 12 septembre, affirmé que l'Etat versait une subvention de 100 millions de francs pour l'exploitation du paquebot France. Il lui demande de lui faire connaître le montant de la subvention versée en 1971, 1972 et 1973 à la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation de la ligne de New York ainsi que le montant des crédits prévus à ce titre pour l'année en cours par la loi de finances de 1974. Il lui demande aussi de préciser le montant total des aides financières accordées par l'Etat à l'ensemble des compagnies maritimes à capitaux privés au cours des trois dernières années, d'une part sous forme de bonifications d'intérêts et d'autre part au titre des primes d'équipement. Il lui demande par ailleurs s'il n'estime pas devoir, à l'heure où se multiplient les déclarations officielles sur la nécessité de veiller au bon emploi des fonds publics et de supprimer la subvention d'exploitation du paquebot France, modifier profondément le régime des aides diverses à l'armement mari-

time, en s'inspirant de critères plus sélectifs et en revisant profondément et rapidement, sans attendre la mise en œuvre du futur « Plan de relance », le système actuel des bonifications d'intérêts qui a assuré la prospérité des armateurs propriétaires de navires gros porteurs à haute rentabilité financière. Il lui demande enfin s'il ne lui semble pas actuellement préférable d'encourager les compagnies, notamment les compagnies d'économie mixte, à développer leur flotte de navires porte-containers, de navires rouliers, de cargos modernes et de navires de cabotage, en leur réservant l'essentiel des concours financiers de l'Etat.

TRAVAIL

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (octroi aux veuves dès l'âge de cinquante-cinq ans).

13513. — 21 septembre 1974. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que Mme X..., âgée de cinquante-huit ans, titulaire d'une pension de réversion a déposé une demande d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ainsi que le prévoit l'article L. 684 à 711-1 de la sécurité sociale. Or, cette allocation lui a été refusée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, au motif que l'intéressée n'a pas soixante ans. Une lacune semble exister, puisque ce même texte prévoit que toute personne, bénéficiaire d'un avantage vieillesse (et la pension de réversion en est un), peut, sous réserve bien entendu de ne pas dépasser le plafond de ressources en vigueur, prétendre au fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toute veuve à partir de cinquante-cinq ans puisse prétendre au fonds national de solidarité par sa caisse vieillesse et quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Assurance vieillesse (cotisations vieillesse prises en compte : nombre de bénéficiaires du décret du 29 décembre 1973).

13515. — 21 septembre 1974. — **M. Fiszbin** demande à **M. le ministre du travail** combien de travailleurs ont bénéficié des nouvelles dispositions mentionnées dans l'article 6 du décret du 29 décembre 1973 (*Journal officiel* du 30 décembre 1973), relatif aux cotisations-vieillesse prises en compte pour l'ouverture des droits et le calcul des pensions. Dans l'hypothèse où ce texte ne serait pas encore appliqué, il lui demande quelles en sont les raisons et quelles mesures sont envisagées pour son application immédiate.

Retraites complémentaires (harmonisation des régimes du secteur agricole avec le régime général).

13534. — 21 septembre 1974. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés pose le principe de l'organisation entre les institutions de retraite complémentaire du régime général de sécurité sociale et celles des assurances sociales agricoles d'une solidarité inter-professionnelle et générale. Or, la situation particulière du secteur agricole (moyenne d'âge) empêche l'application de la généralisation effective de la loi du 29 décembre 1972 (réponse du ministre du 27 juin 1973 n° 11801 à M. Pinté). Il paraît inadmissible qu'à cause de la situation spéciale au secteur agricole tous les salariés et anciens salariés du régime général soient depuis trois ans privés du bénéfice de la loi du 29 décembre 1972. En ce qui concerne l'attribution de la retraite I. R. C. A. N. T. E. C. aux anciens agents non titulaires des collectivités locales, le problème est à l'étude depuis trois ans entre les ministères des finances, de l'intérieur, du travail et de l'agriculture sans qu'aucune solution ne soit trouvée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'appliquer la loi aux salariés et anciens salariés du régime général sans que cela nuise à la recherche d'une solution concernant les caisses agricoles.

Retraites complémentaires (caisse des employés de maison : information insuffisante à l'égard des assujettis, parlementaires et autorités préfectorales).

13551. — 21 septembre 1974. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'accord conclu le 14 novembre 1972 entre les organisations d'employeurs d'employés de maison et les organisations syndicales de salariés a donné naissance à un arrêté du 15 mars 1973 qui a rendu obligatoire le régime de retraite complé-

mentaire du personnel employé de maison. Pour appliquer la convention nationale, une institution de prévoyance a été créée. Il s'agit de l'institution de retraite complémentaire des employés de maison (I. R. C. E. M., 36, rue Pauvrière, à Roubaix). Il lui signale que son attention a été attirée, à plusieurs reprises, sur le fait que des interventions faites auprès de cet organisme par des assujettis, par des parlementaires (dont lui-même) et par des représentants de l'autorité préfectorale, sont restées sans réponse et ceci malgré plusieurs rappels. Il est extrêmement regrettable qu'un organisme à caractère social fasse preuve d'une telle désinvolture dans ses relations avec le public, ou avec des élus ou des représentants de l'autorité administrative. Il lui demande, en tant qu'autorité de tutelle, de bien vouloir demander à M. R. C. E. M. de modifier son comportement à cet égard.

Prestations familiales (réduction des retards de paiement lors de mutations d'une caisse à une autre).

13556. — 21 septembre 1974. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre du travail** que son attention a été attirée sur le fait qu'en raison des changements d'employeurs et, par voie de conséquence, des changements de caisse, de nombreux bénéficiaires de prestations familiales ne perçoivent celles-ci qu'après des retards souvent compris entre six mois et un an et dépassant même souvent une année. La mutation à une autre caisse d'allocations familiales ne saurait justifier de tels retards; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour qu'il soit remédié à une pratique extrêmement regrettable.

Sécurité sociale (montant des sommes dues par les entreprises et sanctions prévues à l'encontre des retardataires).

13562. — 21 septembre 1974. — **M. Notebart**, considérant les projets de loi tendant à étendre à l'ensemble des Français le bénéfice de la sécurité sociale et à institutionnaliser une compensation financière entre les différents régimes de la sécurité sociale dont le mécanisme d'application impliquera un prélèvement de quatre milliards sur le régime général, demande à **M. le ministre du travail** : 1° de bien vouloir lui communiquer le montant des sommes dues à la sécurité sociale, notamment par les entreprises; 2° les sanctions qu'il entend proposer à l'égard des responsables.

Conseils de prud'hommes (couverture du risque accident survenant à des conseillers).

13568. — 21 septembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** qu'un de ses prédécesseurs avait pris l'engagement de faire assimiler les accidents survenant à des conseillers prud'hommes dans l'exercice de leur fonction à des accidents de parcours. Il lui demande où en est cette nécessaire réforme.

Inspection du travail (fourniture gratuite du nouveau code du travail aux inspecteurs et contrôleurs).

13578. — 21 septembre 1974. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre du travail** sa réponse à la question n° 11437 (*Journal officiel* du 24 juillet 1974). Il lui demande s'il a l'intention de fournir gratuitement à chaque inspecteur du travail et à chaque contrôleur du travail un exemplaire de chacune des brochures constituant le nouveau code du travail, afin de leur permettre d'exercer correctement leurs fonctions.

Emploi (menaces de licenciements à l'entreprise Samiex d'Arrouville (Val-d'Oise)).

13579. — 21 septembre 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Siamex à Arrouville (Val-d'Oise). Cette entreprise employant 141 travailleurs envisage le licenciement de 37 ouvriers en invoquant successivement une modernisation des installations, puis des problèmes financiers. Dans une région où le nombre d'emplois est déjà largement insuffisant, cette compression de personnel aggraverait la situation. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour maintenir l'emploi dans cette entreprise.

Travailleurs étrangers (lignes directrices de la politique choisie par le Gouvernement à leur égard).

13589. — 21 septembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir définir les lignes directrices de la politique qu'il entend suivre concernant le statut des travailleurs étrangers en France, alors que l'immigration semble avoir cessé d'être un fait correspondant à des besoins ponctuels pour devenir une composante structurelle de l'économie française. Il lui demande s'il entend engager une politique tendant à ce que les immigrés aient les mêmes droits que les nationaux ou, au contraire, à mettre sur pied un programme d'aide visant à faciliter la réintégration des travailleurs immigrés dans leur pays d'origine, à l'issue de leur séjour en France.

Assurance maladie (exonération de cotisation pour les artisans âgés qui n'en bénéficient pas du fait du décret du 29 mars 1974).

13602. — 21 septembre 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret du 29 mars 1974 qui exonère de la cotisation d'assurance maladie certains artisans âgés. Il lui fait observer que ce décret n'est pas applicable aux artisans qui avaient dépassé l'âge de soixante-cinq ans à la mise en application du régime obligatoire des travailleurs non salariés et qui n'étaient plus en activité. Or il s'agit le plus souvent de personnes de condition modeste et allocataires du fonds national de solidarité. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent bénéficier des dispositions du décret précité du 29 mars 1974.

Assurance maladie (indemnités journalières: délais fixés par l'article 289 a du code de la sécurité sociale).

13611. — 21 septembre 1974. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 289 a du code de la sécurité sociale stipule que l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection et que, dans le cas d'interruption de l'arrêt de travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans dès l'instant où ladite reprise a été d'au moins un an. Il attire son attention sur le fait que certains assurés, suivant en cela les prescriptions du médecin-conseil de la caisse, reprennent leur travail mais se voient rapidement trahis par leurs forces et doivent à nouveau cesser leur activité professionnelle alors que le délai d'un an n'est pas atteint. Il regrette que de ce fait ces assurés ne puissent plus prétendre aux indemnités journalières en vertu de cet article 289 a. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de modifier un régime aussi strict que peu social.

Inspection du travail (retard de publication du statut du corps).

13615. — 21 septembre 1974. — **M. Braun** rappelle à **M. le ministre du travail** que le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre est actuellement régi par un statut datant de 1950, dont le caractère désuet a été relevé à différentes reprises. Les fonctionnaires de ce corps, dont les attributions sont de plus en plus complexes et délicates, n'ont pas les avantages matériels comparables à ceux dont bénéficient, à responsabilités égales, d'autres corps de la fonction publique. La révision du statut du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ayant été annoncée par différents porte-parole du Gouvernement au cours de cette année et la dernière communication faite à ce sujet ayant situé sa publication avant le 1^{er} septembre 1974, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui peuvent motiver un retard que les personnels intéressés comprennent de plus en plus difficilement.

Assurance maladie (exonération de cotisation pour les artisans âgés qui n'en bénéficient pas du fait du décret du 29 mars 1974).

13616. — 21 septembre 1974. — **M. Delhalle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans laquelle sont placés certains artisans âgés en ce qui concerne l'exonération de la cotisation d'assurance maladie prévue par le décret n° 74-286 du 29 mars 1974 au bénéfice des commerçants et artisans âgés de plus de soixante-cinq ans ou plus de soixante ans en cas d'incapacité au travail, et répondant par ailleurs à certaines conditions de ressources. Les dispositions de ce décret ne concernent pas les assurés volontaires qui disposent pourtant des plus faibles ressources et sont le plus souvent bénéficiaires du fonds national de solidarité. Les intéressés se rencontrent surtout chez les artisans âgés qui avaient dépassé l'âge de soixante-cinq ans lors de la mise en appli-

cation du régime obligatoire des travailleurs non salariés et qui n'étaient plus, d'autre part, en activité. Les différentes mutuelles ou autres sociétés d'assurances privées qui assuraient jusque-là leur garantie des risques maladie et chirurgie ayant cessé la couverture de ces risques lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans et le régime obligatoire, réservé aux actifs, ne les ayant pas par ailleurs admis, ces artisans ont dû attendre jusqu'en 1972 pour que l'aménagement du régime obligatoire leur permette d'y être rattachés en qualité d'assurés volontaires. Le prolongement de cet état de choses conduit aujourd'hui à placer dans des situations paradoxales des artisans âgés, déjà rejetés par le régime vieillesse des non-salariés, ayant des ressources inférieures au montant fixé pour prétendre à l'exonération des cotisations d'assurance maladie et qui se voient contraints de continuer à verser ces cotisations parce qu'ils ne sont pas retraités du régime et que rien n'est prévu à l'égard des assurés volontaires. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'il serait de la plus stricte équité de comprendre les intéressés parmi les personnes pouvant bénéficier de l'exonération envisagée par le décret du 29 mars 1974.

Assurance maladie (durée de couverture du risque du chef du mari pour les veuves de travailleurs non salariés).

13622. — 21 septembre 1974. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions imposées aux veuves des travailleurs non salariés pour pouvoir bénéficier, en dehors de l'assurance volontaire, des prestations d'assurance maladie du chef de l'assuré décédé. Pour les intéressés ne pouvant prétendre à une pension de réversion, cette couverture est actuellement prévue pendant le mois suivant le décès de l'assuré. A une demande faite sous la forme d'une question écrite par **M. Auburtin**, sénateur (question écrite n° 13571, *Journal officiel*, débats Sénat du 17 avril 1974), **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale répondait, qu'il était envisagé de maintenir le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint survivant pendant un délai permettant la liquidation de sa pension de réversion, solution susceptible d'éviter toute interruption dans la couverture du risque sans nécessiter le recours à l'assurance volontaire. Il lui demande si l'étude de cet aménagement hautement souhaitable est arrivée à son terme et si, les contacts pris à cet effet avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés permettent de donner corps à ce projet dans les meilleurs délais.

Allocation d'orphelin (prise en charge des enfants abandonnés dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère).

13628. — 21 septembre 1974. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article L. 543-6 du code de la sécurité sociale relatives à l'allocation orphelin. Il lui fait observer que ce texte ne permet pas à certains enfants, orphelins de père ou de mère ou dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, d'obtenir l'allocation précitée parce qu'ils ont été abandonnés volontairement ou involontairement dans le cas où les parents sont, par exemple, internés en hôpital psychiatrique. L'application de ce texte engendre donc des injustices et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de proposer au Parlement les modifications nécessaires.

UNIVERSITES

Médecine (enseignement: rôle « qualifiant » des services hospitaliers non universitaires occupés par des internes des régions sanitaires).

13518. — 21 septembre 1974. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités**: 1° s'il lui semble normal que des services hospitaliers non universitaires occupés par des internes de régions sanitaires nommés au concours ne soient pas « qualifiants » alors qu'ils le deviennent instantanément dès qu'ils sont occupés soit par des internes de C. H. U., soit par de simples étudiants hospitaliers candidats à un C. E. S.; 2° s'il lui semble normal que certains directeurs de C. E. S., investis d'un véritable pouvoir discrétionnaire, attribuent ou retirent le rôle « qualifiant » de certains services hospitaliers publics, notamment de chirurgie, en fonction de critères étrangers aux normes indicatives fournies par le ministère de la santé précisant l'activité, l'équipement, l'encadrement et, par conséquent, la valeur formatrice des services considérés; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques préjudiciables à la fois à l'avenir professionnel des internes des hôpitaux des régions sanitaires et à la bonne marche des établissements hospitaliers publics non universitaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Fruits et légumes (définition d'une politique de production fruitière).

11881. — 28 juin 1974. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le secteur des fruits et légumes qui connaît actuellement une crise importante. En effet, la décision de limiter les importations de pêches espagnoles ne touche qu'un aspect du problème posé par les importations en général. Il lui demande s'il n'estime pas devoir définir en cette matière une politique dont les grandes orientations seraient les suivantes : 1° une option politique fondamentale avec les pays méditerranéens producteurs de fruits et légumes aboutissant à la mise en place d'un calendrier d'importations précis qui permettrait d'éviter l'écroulement des prix sur les marchés français et européens, importations qui seraient d'ailleurs destinées à compléter la production française ; 2° la mise sur pied d'une véritable politique de production fruitière avec, comme objectif, trois points précis : a) assainissement du verger par arrachage lié à une prime qui pourrait être de 10 000 francs par hectare ; b) un plan de reconversion qui permettrait en créant de nouvelles variétés de pêches, par exemple, de mieux correspondre à notre volonté d'exporter ; c) le développement de la transformation à usage alimentaire ; 3° la diminution des prix de revient des emballages par des solutions techniques plus adaptées, d'une part, et en pratiquant la vente « brut pour net », d'autre part, comme le font certains pays, qui permettrait au producteur d'amortir ainsi plus facilement son poste emballage ; 4° la mise à l'étude d'une véritable loi qui accorderait aux agriculteurs tout apaisement en matière de calamités et ne ferait pas d'eux de véritables sinistrés en sursis ; 5° une détaxe fiscale qui viendrait compenser l'augmentation du fuel qui pèse sur les prix de revient des productions fruitières ; 6° un débat parlementaire sur l'ensemble des problèmes du secteur fruits et légumes.

Réponse. — Les options fondamentales de la politique suivie dans le secteur des fruits et légumes vis-à-vis des pays tiers et, en particulier, des pays méditerranéens, sont définies dans les textes élaborés par la commission de Bruxelles qui tendent à l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures. Pour protéger le marché communautaire contre les importations intempêtes, différentes mesures de protection ont été prévues : établissement d'un tarif douanier commun, application de prix de référence permettant de frapper de taxes compensatoires les produits en provenance de pays tiers sous certaines conditions, recours à la clause de sauvegarde en cas de perturbations graves du marché. Enfin, la France a pu conserver sa protection nationale pour les sept produits suivants, dits sensibles : artichauts, haricots verts, melons, salades, tomates, abricots et raisins de table. D'autre part, le Gouvernement poursuit depuis plusieurs années une politique de production fruitière dont les objectifs sont les suivants : a) l'assainissement du verger par arrachage. C'est ainsi qu'il a été procédé dans le cadre de la réglementation communautaire à l'arrachage de 25 000 hectares environ de pommiers, poiriers et pêchers au cours des années 1971 et 1972. La commission de Bruxelles, après avoir fait le point de la situation du verger communautaire, aurait l'intention de soumettre un nouveau plan d'arrachage à l'attention des gouvernements nationaux ; b) la reconversion des vergers par la création de nouvelles variétés de fruits. Mais il s'agit d'une opération de longue haleine et financièrement très onéreuse. Les recherches de nouvelles variétés se poursuivent actuellement mais devront être expérimentées et les effets d'une reconversion du verger ne se feront sentir qu'à long terme ; c) le développement de la transformation pour usage alimentaire des fruits et légumes. Le ministère de l'agriculture intensifie la recherche vers la sélection des matières premières nécessaires à l'industrie. Une part plus importante du verger français doit en effet être consacrée à la production de fruits destinés à l'industrie de transformation. En matière d'emballages pour les fruits et légumes, le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes a été chargé d'effectuer une étude sur les différents moyens susceptibles de diminuer son coût de l'emballage au kilo de produits. Les résultats obtenus recevront la plus large diffusion possible. L'ensemble des problèmes qui se pose dans le secteur des fruits et légumes pourra du reste être étudié au cours du prochain débat parlementaire consacré à la politique suivie par le Gouvernement en matière agricole.

Fruits et légumes (inquiétude des producteurs français quant à la concurrence sénégalaise aidée par la C. E. E.).

12542. — 24 juillet 1974. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs légumiers et maraîchers de Normandie ont suivi avec attention les négociations concernant le prêt qui vient d'être accordé par l'Europe au Sénégal pour le développement de ses cultures maraîchères industrielles. En effet, s'ils ne voient pas défavorablement la commission de Bruxelles prévoir par cet accord la réalisation et la mise en exploitation à partir de 1976 de 1 425 hectares de cultures maraîchères irriguées dans la région du Cap-Vert et une production de 30 000 tonnes de légumes primeurs en année de croisière, destinée à l'exportation hivernale en Europe, ils souhaitent connaître la nature des productions en cause. Il serait, en effet, contre-indiqué d'encourager celles des productions maraîchères qui ont déjà des difficultés d'écoulement sur le marché intérieur européen. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en raison des précautions prises, des apaisements peuvent être donnés aux intéressés.

Réponse. — La Communauté européenne a accordé au Sénégal un prêt de 1 200 000 000 de francs C. F. A., sur une dépense prévue de plus de trois milliards, pour l'aménagement de l'infrastructure nécessaire à la création de 1 425 hectares de culture maraîchère irriguée dans la région du Cap-Vert. Ce prêt, d'une durée de trente ans à 3 p. 100 d'intérêt et dix ans de différé, doit permettre la production de 30 000 tonnes de légumes primeurs en 1985, année de croisière. Les productions intéressées sont principalement les tomates, poivrons, aubergines, haricots verts, melons et fraises. Elles seront exportables de novembre à fin avril, période où les productions sous serre de la Communauté ne sont pas encore disponibles. Le volume de ces exportations ne dépassera pas 9 p. 100 des importations actuelles de la Communauté en provenance des pays tiers pendant la période intéressée. D'autre part, le prix de vente à la consommation restera élevé compte tenu du prix de revient de ces productions irriguées, des charges importantes de conditionnement et de transport, des pertes et droits divers. Les producteurs légumiers et maraîchers n'ont donc pas à craindre que ces exportations à contre-saison gênent l'écoulement de leur récolte.

Fromages (aide à la région « Gruyère »).

12741. — 27 juillet 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures envisagées pour aider les agriculteurs de la région « Gruyère » Est Central à faire face aux menaces inquiétantes qui pèsent sur la commercialisation des fromages à pâtes pressées cuites.

Réponse. — La nécessité d'un soutien du marché des fromages des types Gruyère a conduit le Gouvernement français à intervenir à plusieurs reprises auprès de la commission des communautés européennes afin d'obtenir une aide au stockage privé de ces fromages. A la suite de demandes pressantes de la délégation française, la commission a accepté de reprendre cette aide pour la présente campagne laitière. Pour obtenir le bénéfice de cette mesure, les entrées en stock doivent avoir lieu entre le 1^{er} août 1974 et le 15 octobre 1974, les fromages devant avoir au moins trente jours d'âge et être fabriqués depuis le 1^{er} juin 1974. L'aide est accordée à condition que les fromages soient stockés pendant trois mois au minimum. Il convient enfin de préciser que l'aide journalière, qui a été majorée de 29 p. 100 par rapport à l'an dernier afin de tenir compte de l'augmentation des coûts, atteint 6,16 francs par tonne. Toutefois, comme il avait été prévu au cours de la précédente campagne, l'aide ne peut être supérieure à celle correspondant à un stockage de 180 jours. Ces dispositions qui se sont traduites par l'entrée en stock entre le 1^{er} août et le 25 août de plus de 9 000 tonnes de fromages contribuent à soutenir efficacement le marché.

Prix agricoles (prix d'intervention élevés et indexation sur les charges de production).

12770. — 3 août 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'angoisse des agriculteurs devant la dégradation de leur revenu. Des mesures économiques et sociales non négligeables ont été prises, mais elles ne sont pas suffisantes pour compenser la perte de revenu subie par les agriculteurs ni pour permettre un relèvement substantiel et indispensable des revenus agricoles. Le problème de fonds reste entier. Il apparaît de plus en plus que seuls des prix d'intervention élevés peuvent assurer aux agriculteurs la sécurité dont ils ont besoin, mesure qui doit être accompagnée d'une indexation des prix sur l'augmen-

tation des charges de production. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises, notamment au niveau européen, pour faire admettre et obtenir une indexation immédiate des prix d'intervention sur les charges de production.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a précisé dans les réponses aux trois questions écrites : n° 12337 (M. Naveau, Assemblée nationale), n° 14735 (M. Paul Guillard, Sénat) et n° 14762 (M. Raymond Guyot, Sénat) les mesures économiques et sociales prises sur le plan communautaire et national en juillet. Ces mesures, d'application immédiate, constituent un « plan d'urgence » pour porter remède à une situation qui ne pouvait se prolonger. Elles seront complétées par de nouvelles mesures de caractère communautaire, notamment par une actualisation des prix, que la délégation française, aux conseils des ministres de la C.E.E. des 3 et 17 septembre 1974, soutiendra de la façon la plus ferme.

Assurances sociales agricoles (assurance maladie : affiliation des veuves de salariés ayant des enfants à charge).

12930. — 10 août 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture que les veuves de salariés agricoles ayant des enfants à charge sont souvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pour leur assurer, ainsi qu'à leurs ayants droit, une garantie en matière d'assurances sociales. Il lui demande que le délai d'un an, admis pour le maintien de la garantie maladie, soit étendu à toute la période au cours de laquelle la veuve peut percevoir les prestations familiales pour ses enfants sans justification d'activité.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les veuves de salariés agricoles ayant des enfants à charge pour s'assurer et assurer à leurs ayants droit une garantie sociale à l'expiration du délai d'un an qui s'ouvre au décès de l'assuré et au cours duquel leur droit aux prestations en nature de maladie et de maternité est maintenu, sans justification d'activité, n'ont pas échappé au Gouvernement. Celles d'entre elles qui ne sont pas en mesure d'exercer une activité professionnelle rémunératrice ont, en l'état actuel des dispositions législatives, la faculté d'adhérer, pour la couverture des risques et charges ci-dessus, à l'assurance volontaire agricole créée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 complétée et modifiée, étant rappelé qu'en cas d'insuffisance de ressources elles peuvent obtenir la prise en charge totale ou partielle par le service départemental de l'aide sociale des cotisations prévues dans cette assurance. En outre, de nombreuses dispositions sont intervenues au cours des dernières années en faveur de l'ensemble des veuves, en ce qui les concerne personnellement et à l'égard de leurs enfants, en matière de pensions de réversion et d'allocation d'orphelins notamment. Au demeurant, ainsi que le précise une réponse récente de Mme le ministre de la santé à une question écrite (question n° 14457, *Journal officiel*, Débats parlementaires du Sénat, n° 34 S, du 20 août 1974, p. 1086), deux dispositions intéressent particulièrement les veuves font l'objet d'études au ministère du travail, savoir l'affiliation à l'assurance maladie et l'admission au bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi. Les mesures envisagées dans ces deux voles seraient susceptibles de satisfaire à la suggestion exprimée par l'honorable parlementaire en vue de l'accroissement de la durée du service des prestations fixée par l'article 78, paragraphe 2 bis, du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié.

Assurances sociales agricoles (non-salariés et salariés : remboursement sans ticket modérateur des frais de maladie pendant la durée d'une grossesse).

12931. — 10 août 1974. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les pouvoirs publics ont accepté de financer un important programme dans le but d'abaisser le taux de mortalité durant la période prénatale ou postnatale. Il lui demande, en ce qui concerne les salariés et les non-salariés de l'agriculture et dans le cadre de cette politique de santé, que tout état pathologique survenant au cours de la grossesse, du fait de cette dernière, ou bien pouvant influencer défavorablement son cours normal soit pris en charge non plus à 80 p. 100 sur le risque maladie, mais à 100 p. 100 sur le risque maternité.

Réponse. — La suppression de la participation aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de maladie en cas d'état pathologique survenant au cours de la grossesse, telle que le suggère l'honorable parlementaire, au profit des salariés et des non-salariés de l'agriculture pose un problème d'ensemble dont la solution ne saurait être limitée à la seule catégorie des assurés relevant de la protection sociale agricole. Il n'apparaît pas des études en cours dans les divers ministères concernés que ce

problème soit susceptible de faire l'objet d'un examen particulier immédiat, alors surtout que les plus défavorisés des assurés ont la possibilité d'obtenir des aides en la matière au titre de l'action sanitaire et sociale. A ce titre, l'on relèvera que les dispositions du décret n° 73-1127 du 17 décembre 1973 permettent aux exploitants agricoles et à leur famille de bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux ressortissants des assurances sociales agricoles.

CULTURE

Cinéma (films interdits aux mineurs : exposition d'images publicitaires).

12594. — 24 juillet 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les salles de cinéma qui projettent des films interdits aux mineurs de dix-huit ans ou même aux mineurs de treize ans exposent visiblement, parfois même en gros plan, des images ou des photographies qui autrefois étaient réservées au commerce des vendeurs de cartes postales pornographiques. Il lui rappelle que les gouvernements précédents avaient pris des engagements à ce sujet. Il précise qu'il lui semble offensant que les images réservées en principe aux adultes, et de toute façon discutables, s'étaient sur la place publique sans aucun égard pour ceux que de telles images offensent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cet état de choses.

Réponse. — L'un des objectifs essentiels du contrôle des films est de veiller à la protection des enfants et des adolescents. C'est la raison pour laquelle il existe des interdictions de représentation aux mineurs de treize ans ou de dix-huit ans. C'est également cette raison qui justifie la présence, dans la commission de contrôle, en nombre important, de personnalités capables d'apprécier les effets des films sur la jeunesse. Cette protection doit cependant être également assurée à l'égard des matériels publicitaires — photos et affiches — qui illustrent les façades des salles de spectacles cinématographiques et qui s'offrent ainsi à la vue de toute personne qui passe devant elles, indépendamment de l'interdiction qui peut lui être faite d'assister au spectacle lui-même. Dans l'adoption du même décret du 18 janvier 1961, ce matériel publicitaire est soumis, lui aussi, au visa de la commission de contrôle avant son utilisation. Il est précisé que les façades publicitaires des salles projetant un film interdit aux mineurs de dix-huit ans ou aux mineurs de treize ans ne peuvent être constituées, lorsqu'elles comportent des illustrations, que d'images ou reproductions extraites ou directement dérivées des affiches ou photographies approuvées par la commission de contrôle. Le problème est donc de donner aux autorités de police les moyens d'assurer une rigoureuse application de ces dispositions. Des entretiens sont présentement menés entre les départements de l'intérieur et de la culture, afin d'adopter un dispositif plus rapide et plus efficace permettant aux autorités de police de comparer les matériels publicitaires exposés avec le jeu témoin détenu par l'administration et de relever ainsi les éventuelles infractions commises pour en poursuivre la répression. Bien entendu cette action est engagée sans préjudice de l'accroissement de sévérité de la commission de contrôle dans l'octroi des visas aux matériels publicitaires concernés.

DEFENSE

Armement (livraisons d'armes à l'étranger : doctrine du Gouvernement et interprétation de la notion de pays du champ de bataille après les déclarations égyptiennes).

13021. — 10 août 1974. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de la défense qu'il fit jadis de formelles réserves quant à l'usage éventuel des « Mirages » vendus par la France à la Libye et qu'il lui fut alors répondu que toutes précautions étaient prises pour que les clauses spéciales du contrat de vente soient respectées. Or les récentes déclarations du président égyptien ont apporté (si besoin était) la preuve formelle de l'utilisation de ces avions par l'armée de l'air égyptienne au cours du dernier conflit israélo-arabe. Preuve qui ne fait d'ailleurs que confirmer que ce chacun pensait depuis que l'état-major israélien avait affirmé avoir abattu certains de ces avions. Il est certes maintenant trop tard pour revenir sur le passé, mais pas pour en tirer les leçons. C'est la raison pour laquelle il serait heureux de savoir quelle est maintenant la doctrine officielle du Gouvernement français en ce qui concerne les livraisons d'armes lourdes de toutes sortes à des pays étrangers et plus particulièrement aux pays du Proche-Orient. Egalement de savoir si la notion de « pays du champ de bataille » est toujours retenue et quelle interprétation exacte il convient de lui donner.

Réponse. — Comme l'a précisé le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 28 août 1974, le Gouvernement a procédé à un réexamen de l'attitude française en matière de fournitures de matériels militaires aux Etats du Proche-Orient. Il a décidé que les ventes de ces matériels aux Etats intéressés pourraient désormais être autorisées après un examen cas par cas.

ECONOMIE ET FINANCES

*Retraités et invalides
(paiement mensuel des pensions et des rentes).*

12112. — 4 juillet 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vif désir, maintes fois manifesté par les titulaires de pensions, d'obtenir le paiement mensuel des arrérages de pension. Cette réforme attendue depuis très longtemps concerne non seulement les retraités de la fonction publique mais aussi les titulaires de pensions d'invalidité et de vieillesse ainsi que les bénéficiaires de rentes d'accident du travail et des pensions servies aux invalides et victimes de guerre. Il n'aurait pu être donné satisfaction aux intéressés en raison de l'insuffisance des effectifs dans certains services publics et notamment au ministère des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'entreprendre cette réforme en faveur de ces catégories de la population souvent défavorisées et qui, surtout dans la situation actuelle de l'économie, sont durement touchées par l'inflation.

Réponse. — I. En ce qui concerne la fonction publique, la règle du paiement trimestriel des pensions de l'Etat résulte actuellement des dispositions de caractère législatif contenues dans le code des pensions. Certes, l'intérêt que présenterait pour les pensionnés de l'Etat le paiement mensuel de leurs arrérages n'a pas manqué de retenir toute l'attention du ministère de l'économie et des finances dont les services ont été invités à procéder à une étude approfondie des conditions et des modalités d'une telle réforme dont la mise en œuvre pratique rencontre encore des obstacles non négligeables. Ces mesures, qui concerneraient plus de deux millions de bénéficiaires, ne peuvent être réalisées en effet que dans le cadre d'une automatisation poussée des procédures de paiement à laquelle les services spécialisés du département consacrent une part importante de leur activité. Cette automatisation est loin d'être achevée, tant en ce qui concerne l'étude des dotations en matériel électronique que celle des procédures d'emploi de celui-ci. Toutefois, conformément aux termes de l'accord salarial pour 1974 négocié avec les organisations syndicales de la fonction publique, il sera procédé dans le meilleur délai à une expérience de paiement mensuel des pensions de retraite dans un secteur à déterminer. II. S'agissant des régimes de sécurité sociale, le passage au paiement mensuel des pensions soulève également de sérieuses difficultés d'application. Cette réforme se traduirait notamment par un accroissement sensible des dépenses de gestion et par une charge très importante pour les services financiers et tout particulièrement pour ceux des postes et télécommunications qui devraient faire face à un triplement des opérations de virement ou de paiement à domicile. Il est toutefois prévu de réaliser au début de 1975 une expérience dans le ressort d'une caisse régionale.

Artisanat (exonération du droit de timbre frappant les panneaux du syndicat artisanal du meuble d'art, à Revel (Haute-Garonne)).

12164. — 10 juillet 1974. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application d'un droit de timbre abusif et exorbitant sur trois panneaux placés depuis dix ans par le syndicat artisanal du meuble d'art, à Revel (Haute-Garonne), annonçant aux visiteurs et touristes l'industrie particulière et unique en France du meuble d'art. Il convient d'ailleurs de souligner que ces panneaux ont pour but de renseigner le public sur l'emplacement d'un « hall d'exposition » où ne s'effectue aucune vente, les meubles ne portant aucune indication de prix ; ce local est uniquement occupé par une personne passive assurant l'entretien et le gardiennage. L'administration des contributions réclame, en outre, un rappel de trois ans d'un montant de 72 000 francs, alors que cette dernière avait consenti, il y a quatre ans, à abandonner toute prétention fiscale. Dans de telles conditions, à l'heure où l'artisanat doit pouvoir permettre au maire de Revel la remise en place de ces panneaux qui ont été retirés devant les mises en demeure de l'administration, en faisant droit à une exonération fiscale qui s'impose d'urgence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir intervenir

auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour que le droit de timbre abusif prévu ne soit pas appliqué pour les trois panneaux.

Réponse. — Il ne pourra être pris parti sur le cas évoqué qu'après enquête. Dès que les résultats de celle-ci seront réunis, une réponse sera adressée directement à l'honorable parlementaire.

Crédit (mobilisations des créances nées à court terme résultant d'exportations).

12249. — 10 juillet 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cadre de la politique générale d'encadrement du crédit, il n'est pas à même, suivant les suggestions des milieux du commerce extérieur, de décider le désencadrement des mobilisations des créances nées à court terme résultant d'opérations de commerce extérieur. Peut-il en effet considérer comme convenable que la progression en valeur pour les premiers mois de l'année soit de l'ordre de 39 p. 100 alors que la croissance des crédits à court terme concernant les créances nées suivant le pourcentage retenu est de 13 p. 100. Le ministre de l'économie et des finances pourrait-il préciser quelles mesures il entend prendre et dans quel délai, l'urgence de la situation décrite ci-dessus n'ayant pas besoin d'être soulignée.

Crédit (mobilisation des créances nées à court terme résultant d'exportations).

12838. — 3 août 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent les entreprises exportatrices à mobiliser leurs créances nées à court terme à l'exportation. Le Gouvernement envisage-t-il de maintenir ou d'assouplir ce crédit aux entreprises, alors même que l'effort d'exportation apparaît comme une nécessité nationale. Le Gouvernement pourrait-il préciser si selon lui certains secteurs professionnels ont bien effectivement eu à faire face à des difficultés particulières, résultant des restrictions à la mobilisation des créances nées à court terme sur l'étranger. Pourrait-il enfin préciser quelle solution il envisage de proposer si possible dans un délai rapide pour faciliter les opérations à court terme à l'exportation qui sont généralement le fait des petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Il a été récemment décidé, afin de faciliter la mobilisation des créances nées à court terme sur l'étranger, de demander aux établissements de crédit de respecter pour cette catégorie d'opérations des normes particulières de progression d'encours plus larges que les normes applicables à l'ensemble de leurs concours ; ces normes spécifiques qui ont été fixées à 19 p. 100 au 3 septembre 1974 par rapport au 31 août de l'année dernière et au 1^{er} octobre 1974 par rapport au 2 octobre 1973 sont supérieures de six points aux normes générales que les établissements de crédit doivent globalement respecter à ces mêmes dates. Cette mesure devrait contribuer à alléger les difficultés que peuvent rencontrer les entreprises exportatrices. Un désencadrement plus large des mobilisations des créances nées à court terme sur l'étranger n'a cependant pas été retenu ; en effet la trésorerie des entreprises formant un tout, il convient d'éviter que, dans la pratique, des mesures trop favorables conduisent à des détournements de procédure difficilement contrôlables, telle, par exemple, l'affectation des disponibilités ainsi perçues à des opérations moins prioritaires. Par ailleurs, il est à craindre que des facilités nouvelles de trésorerie dans ce domaine conduisent, dans certains cas, des entreprises à consentir à des exportateurs étrangers des délais de paiement supplémentaires pour des exploitations habituellement réalisées au comptant. En tout état de cause, des mesures seront prises pour que le bénéfice des crédits nouveaux dégagés par l'assouplissement qui vient d'intervenir revienne aux entreprises qui entretiennent un courant régulier et substantiel d'exportations. Une priorité dans la distribution de ces crédits devra être réservée par les banques aux petites et moyennes entreprises dont l'effort d'exportation doit être encouragé.

S. E. I. T. A. (conditions d'intégration des ouvriers permanents de culture et revendications de l'ensemble du personnel).

12284. — 11 juillet 1974. — **M. Dufrard**, considérant la dégradation du pouvoir d'achat de tout le personnel du S. E. I. T. A. et notamment le paragraphe 5 du projet de convention salariale soumis à la commission supérieure d'organisation du 30 mai 1974 qui stipule : « Il sera procédé à l'intégration dans le statut des personnels du S. E. I. T. A. des ouvriers permanents en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1974 employés dans le service de la culture

(centres de battage et de fermentation) en application des dispositions prévues à l'article 65 du statut; cette mesure prendra effet au 1^{er} janvier 1974. Elle s'accompagnera de l'octroi en faveur des intéressés d'une indemnité compensatrice ». Approuve le principe de l'intégration déjà promise au nom du Gouvernement par M. Chirac, alors secrétaire d'Etat au budget en mai 1968, mais souligne que le personnel concerné risque de perdre le bénéfice de l'ancienneté acquise au jour de la titularisation. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances, tuteur du S. E. I. T. A., quelles mesures il compte prendre pour : a) garantir l'intégration dans le statut des personnels concernés (centres de battage et de fermentation et institut du tabac) sur la base de l'ancienneté acquise au jour de la titularisation avec prise en compte intégrale du temps de présence; b) satisfaire rapidement les principales revendications suivantes : l'accroissement du pouvoir d'achat des salaires et retraites; la progression diversifiée par l'octroi de dix points uniformes; le reclassement véritable des emplois d'O. S.; la revalorisation et l'accélération des déroulements de carrière des O. P., agents de service, employés, maîtrise et cadres; la suppression totale des abattements de l'article 117; la péréquation intégrale des pensions, la prise en compte de la prime, le paiement mensuel; l'amélioration des conditions de travail par des pauses plus fréquentes et des effectifs suffisants; l'augmentation des crédits sociaux, en particulier ceux prévus pour les prêts à l'acquisition et à l'amélioration de l'habitat; l'augmentation et la généralisation de la prime de transport.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les ouvriers permanents des services de la culture en fonctions au 1^{er} janvier 1974 pourront être intégrés dans le statut des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) avec effet du 1^{er} janvier 1974. Cette intégration sera effectuée sur la base de l'article 65 du décret n° 62766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du S. E. I. T. A. qui ne permet pas de prendre en compte les services temporaires pour l'ancienneté d'échelon. Cependant, le S. E. I. T. A. versera à chacun de ces ouvriers une indemnité différentielle correspondant à l'écart entre le salaire actuel et le salaire de la classe 1 de leur catégorie. Cette indemnité tiendra compte du temps de présence de ces ouvriers dans les centres de culture du S. E. I. T. A. Ils auront par ailleurs la possibilité de demander la validation pour la retraite des services effectués en qualité d'agent temporaire. L'accord de salaire passé le 30 mai 1974 entre la direction générale du S. E. I. T. A. et les organisations syndicales garantit en 1974 l'accroissement du pouvoir d'achat par référence à l'augmentation de la production interleure brute (P. I. B.). Par ailleurs, au cours de ces dernières années, il a été apporté à un régime déjà relativement favorable un certain nombre d'aménagements, qui ont été nettement plus importants pour les agents les moins favorisés, tant en ce qui concerne les rémunérations que l'accélération des déroulements de carrière et le reclassement des ouvriers spécialisés. Depuis 1968, des aménagements ont été apportés aux abattements de zone prévus par l'article 117 du décret du 6 juillet 1962. Ainsi en 1974 la fraction du traitement retenu pour la liquidation des pensions de retraite est égale à 98 p. 100 contre 90 p. 100 en 1968 pour les personnels dont le coefficient est inférieur ou égal au coefficient maximum des ouvriers et agents de service. Les accords de salaire intervenus les années précédentes et en 1974 ont incorporé une partie de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la retraite. L'amélioration des conditions de travail qui est depuis longtemps une des préoccupations du S. E. I. T. A. fait l'objet d'une concertation permanente au sein des diverses commissions paritaires et a donné lieu à de nombreuses réalisations positives. Enfin, les crédits sociaux accordés par le S. E. I. T. A. pour construction, agrandissement ou réparations ont été notablement accrus depuis 1964 et plus particulièrement depuis 1970. La progression annuelle d'environ 10 p. 100 permet de satisfaire la plus grande partie des demandes présentées.

Entreprises (accélération du règlement des créances de l'Etat aux entreprises redevables de la T. V. A.).

12993. — 20 juillet 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises réglent au Trésor le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs ventes dans le mois qui suit l'établissement des factures. Lorsque les débiteurs sont des administrations de l'Etat, des collectivités locales ou des entreprises publiques, le règlement des factures s'effectue à des échéances de plus en plus longues et qui deviennent intolérables pour la trésorerie des entreprises. On arrive, en somme, à cette situation paradoxale que les entreprises font en quelque sorte à l'Etat l'avance de la taxe sur la valeur ajoutée due par l'Etat lui-même sur ses factures d'achat. Depuis quelques mois cette situation ne cesse de s'aggraver. Il est indispensable que les administrations

ou les établissements publics aient une gestion plus rigoureuse et se plient à la règle générale. Il lui fait observer d'ailleurs que la facilité donnée aux entreprises des obligations cautionnées pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ne constitue pas un palliatif du problème posé puisque ce processus est soumis à des agios qui alourdissent les charges des entreprises. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pratiquement pour que cet état de choses regrettable change rapidement.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, en ce qui concerne les ventes, par la livraison de la marchandise. Les entreprises sont donc tenues, d'une part de faire figurer sur leurs déclarations mensuelles de chiffre d'affaires les livraisons faites au cours du mois précédent et d'acquitter, d'autre part, la taxe sur la valeur ajoutée correspondante lors du dépôt des relevés, sauf recours éventuel à la procédure des obligations cautionnées. Cette règle de portée générale s'applique quelles que soient la qualité de l'acheteur, personne publique ou privée, et les modalités de règlement de l'opération. Toute dérogation qui serait prévue en faveur de certaines ventes aux administrations et collectivités publiques ne manquerait pas de susciter, de la part d'autres branches d'activités où il est de pratique courante d'accorder des délais de paiement aux clients, des demandes d'extension auxquelles il serait difficile de s'opposer. Il en résulterait des perturbations dans le rythme des rentrées budgétaires et une complication extrême de la technique fiscale mettant en cause notamment la sécurité des entreprises au regard de leurs obligations. Au surplus, une telle orientation irait à l'encontre des principes énoncés dans la proposition de 6^e directive du conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres de la Communauté européenne, qui prévoit expressément l'adoption du critère de livraison comme fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée en matière de vente de marchandises. Pour cet ensemble de motifs, il n'est pas possible d'envisager la modification du régime d'imposition, tel qu'il vient d'être exposé. Quant au problème du règlement par les administrations des sommes dues aux titulaires de marchés il a toujours été suivi d'une manière particulière par les services de mon département. Le principe fondamental en la matière a été posé par le décret n° 53405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat, selon lequel les paiements doivent suivre, d'aussi près que possible, les débours du titulaire du marché. Ces dispositions ont été reprises aux articles 153 à 186 du code des marchés publics qui fixent les modalités de versement des avances, des acomptes et du solde, ainsi que les délais dont l'inobservation par l'administration ouvre droit, sans formalité, au paiement d'intérêts moratoires. Les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois, cette périodicité étant ramenée à un mois pour les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'artistes. Pour procéder au mandatement des sommes dues aux titulaires de marchés, les administrations contractantes disposent d'un délai de trois mois compté, suivant le cas, à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier; le défaut de mandatement dans ce délai de trois mois, dint les parties peuvent toujours prévoir la réduction dans le marché, fait courir automatiquement des intérêts dont le taux, fixé par l'article 181 du code à un taux supérieur de un point au taux d'escompte de la Banque de France, est actuellement de 14 p. 100. Une simplification de ce mode de calcul est d'ailleurs actuellement à l'étude sous l'égide de la commission centrale des marchés et en liaison avec les représentants des professions. Pour les marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics, des dispositions analogues font l'objet des articles 353, 354, 355, 357 et 358 du code. Des enquêtes précises ont été faites dans des cas particuliers où des retards de paiement avaient été signalés; il en est ressorti que les délais observés par les comptables payeurs sont brefs, de l'ordre de quelques jours, et que les retards ont, en fait, une origine antérieure au mandatement. C'est pourquoi trois circulaires adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, l'une sous le timbre du Premier ministre le 17 mars 1970, et deux sous le timbre du département les 12 février 1970 et 21 juin 1972, ont rappelé aux services contractants l'ensemble des principes et des règles à appliquer en vue d'accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés. A cette occasion, il a été recommandé aux trésoriers-payeurs généraux de veiller au paiement des intérêts moratoires en signalant ceux qui, paraissant dus, ne seraient pas mandatés par l'ordonnateur. Enfin, les préfets et les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à rechercher tous moyens d'accélérer le paiement des marchés dans les cas où les fournisseurs, entrepreneurs ou leurs organisations professionnelles leur signalent que des retards anormaux risquent de se produire. Une nouvelle circulaire, soulignant notamment la nécessité pour les services financiers centraux, de mettre en place rapidement les crédits afin que les ordonnateurs secondaires puissent procéder en temps utile à l'engagement et au mandatement des dépenses afférentes aux commandes, et précisant que les achats sur factures et les travaux sur mémoires, donnant lieu

à des formalités simplifiées, doivent être régies dans des délais très brefs, ne dépassant pas, en règle générale, un mois, a été adressée par mon prédécesseur le 10 mai 1974 à tous les ministres et secrétaires d'Etat pour qu'ils rappellent à leurs services et aux collectivités publiques dont ils assurent la tutelle, les instructions tendant à abrégier les délais de règlement des marchés administratifs. Rappelant que les règles définies par les précédentes circulaires sur ce sujet conservent toute leur valeur et qu'elles doivent être strictement et constamment appliquées, ces instructions ont été renouvelées dans une circulaire adressée aux ministres et secrétaires d'Etat le 22 juillet 1974, insistant sur le fait que les mesures récemment adoptées par le Gouvernement pour renforcer l'action engagée contre l'inflation et leur traduction sur le plan du crédit et du budget, loin de dispenser les acheteurs publics de régler les marchés dans des délais aussi brefs que possible, renforcent au contraire le caractère indispensable du respect des engagements contractuels. L'application de ces directives, à laquelle les comptables ont été invités à apporter une vigilance particulière, permet d'aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Pour remédier de façon plus décisive aux difficultés injustifiées que peuvent encore provoquer aux entreprises des retards de paiement, une nouvelle série de mesures sera prochainement soumise au Gouvernement. Ces mesures viseront notamment à bâter les délais de liquidation et de mandatement, en liaison avec la mise au point d'un nouveau cahier des clauses administratives générales pour les marchés publics de travaux, et à garantir que les ordres de service entraînant un dépassement du montant initial du marché sont gagés par des crédits. Toujours dans le même souci, les services du département étudient une amélioration des conditions de financement administratif des marchés.

Impôt sur le revenu (B. I. C. : conditions de modification des forfaits en cas de « changement d'activité »).

12416. — 20 juillet 1974. — M. Bernard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui est possible d'apporter des précisions sur l'article 302 ter, 7°, du code des impôts prévoyant la modification des forfaits de bénéficiaires industriels et commerciaux déjà conclus, en cas de « changement d'activité ». Cette procédure est-elle ouverte parallèlement au contribuable et à l'administration : le départ d'un ou plusieurs salariés après la fixation du forfait peut-il faire l'objet d'une demande de révision de la part du chef d'entreprise. Inversement, l'emploi d'un ou plusieurs salariés supplémentaires après la conclusion du forfait peut-il amener l'administrateur à revoir ledit forfait. Existe-t-il, en ce domaine, un seuil permettant de considérer qu'il y a ou non changement d'activité.

Réponse. — Il y a lieu de considérer comme un changement d'activité au sens de l'article 302 ter, 7°, du code général des impôts toute modification importante dans les conditions, la nature ou le mode d'exploitation équivalant à la cessation d'une partie de l'activité ou à l'adjonction d'une nouvelle activité. Peut également être assimilée à un tel changement une modification importante du volume des affaires résultant d'une cause extérieure à l'entreprise. L'augmentation ou la diminution du nombre de salariés n'est donc susceptible de justifier une révision du forfait que si elle répond, dans ses causes et ses conséquences, aux critères définis ci-dessus. Aucun seuil ne peut être fixé en ce domaine, et il appartient à l'administration d'apprécier, après étude de chaque cas particulier et sous réserve du contrôle du juge de l'impôt, si les modifications intervenues ont ou non le caractère d'un changement d'activité au sens de la loi. Sous le bénéfice de ces précisions, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la procédure de révision peut être ouverte à l'initiative soit du contribuable soit du service des impôts.

Successions (droit de soulte sur une succession-partage).

12428. — 20 juillet 1974. — M. Boisdé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème ci-après : I. — Le 18 mars 1939, les sept frères et sœur D. ont constitué une S. A. R. L. L'un des associés, M. Pierre D., marié avec Mme Agnès L. sous le régime de la communauté de biens-acquêts en 1924, a apporté : 1° droits, soit un septième, reposant sur des immeubles indivis avec les six autres associés (ces immeubles venant des successions confondues de leurs pères et mère), estimés 296 francs ; 2° une somme de 214 francs, au total 510 francs, représenté par 510 parts sociales. II. — Aux termes d'un acte du 21 décembre 1941, un des associés a cédé ses parts sociales (510) à ses autres associés, soit 85 parts chacun. De sorte que le nombre des parts de Pierre D. s'est trouvé porté à 595. III. — Aux termes d'un acte de 1950,

la société a acquis un immeuble qui a été échangé contre un étang en 1971. IV. — Aux termes d'un acte de 1952, la société a acquis un immeuble qui a été échangé contre une maison au cours de la même année. V. — M. Pierre D. est décédé le 14 mars 1962 laissant sa veuve usufruitière (un quart, deux enfants légitimes et un petits-fils venant par représentation d'un troisième enfant légitime : Charles D., Marie-Thérèse J. et Patrick D. VI. — Aux termes d'un acte du 5 février 1974, la société D. a été dissoute et son actif entièrement partagé. Il a été attribué à l'indivision Pierre D. la moitié de l'étang et la maison susdits, estimés respectivement 18 000 et 67 500 francs. Mme veuve Pierre D. veut faire donation-partage entre ses trois héritiers, Charles, Marie-Thérèse et Patrick des biens (moitié étang et maison) attribués à l'indivision Pierre D., comme suit : 1° Patrick : maison 67 500 francs ; droits dans la masse à partager : 28 500 francs ; il doit donc une soulte de 39 000 francs ; 2° Charles : droits dans la masse à partager : 28 500 francs ; moitié de l'étang : 18 000 francs ; il doit recevoir une soulte de 10 500 francs ; 3° Marie-Thérèse doit recevoir 28 500 francs. Il lui demande si le partage ainsi envisagé par les héritiers de M. Pierre D. est ou non possible du droit de soulte.

Réponse. — La convention envisagée dans la question posée par l'honorable parlementaire paraît devoir s'analyser en une donation-partage par la veuve de ses droits dans les biens recueillis lors du partage de la société et en un partage entre les enfants et leurs droits dans les mêmes biens. Seul le partage des biens donnés pourra bénéficier du tarif de 1 p. 100 prévu à l'article 748 du code général des impôts. Le partage entre les enfants des biens provenant de la société sera soumis au régime fiscal de droit commun. Dès lors que les lots grevés de soultes comprendront des biens de chacune de ces catégories, il conviendra de répartir la soulte proportionnellement à la valeur de chaque catégorie et chaque fraction ainsi déterminée sera taxée en fonction de la catégorie de biens à laquelle elle sera rattachée, soit à 1 p. 100 pour la fraction imputée sur les biens donnés et au droit de mutation pour l'autre fraction.

Associations de parents d'enfants inadoptés (bénéfice du taux réduit des droits d'enregistrement sans condition de reconnaissance d'utilité publique).

12492. — 20 juillet 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des associations de parents d'enfants inadaptés, affiliées à l'union nationale des parents d'enfants inadaptés « Les Papillons blancs », reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963, au regard de l'article 713 du code général des impôts qui prévoit un taux réduit à 2 p. 100 au lieu de 13,80 p. 100 pour les droits d'enregistrement correspondant à leurs acquisitions immobilières, destinées au fonctionnement de leurs services. Aux termes de la réglementation en vigueur ces associations, locales ou départementales, doivent être elles-mêmes reconnues d'utilité publique pour bénéficier des mêmes conditions, étant toutefois précisé que, par mesure de tempérament, l'administration accorde par anticipation le taux réduit aux associations s'engageant à demander leur reconnaissance d'utilité publique. Il lui demande, eu égard aux immenses mérites des responsables desdites associations, s'il ne serait pas possible de les dispenser d'une procédure de demande de reconnaissance d'utilité publique dès lors qu'elles sont affiliées à une union nationale reconnue d'utilité publique.

Réponse. — L'obligation d'être reconnues d'utilité publique à laquelle doivent satisfaire les associations ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale pour bénéficier du tarif réduit de 2 p. 100 lors de l'acquisition des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales, répond au souci de réserver ce régime de faveur aux associations les plus dignes d'intérêt. La solution suggérée ne permettrait pas de garantir la réalisation de cet objectif. Toutefois, ainsi qu'il est rappelé dans la question, le bénéfice du régime de faveur est accordé par anticipation aux associations pour les acquisitions qu'elles réalisent, dès lors qu'elles peuvent justifier de la reconnaissance d'utilité publique dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

Impôt sur le revenu (exonération en faveur de personnes âgées propriétaires d'un logement et locataires d'un autre sans plus-value importante).

12579. — 24 juillet 1974. — M. Brochard expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : un ménage de personnes âgées (quatre-vingt-trois et quatre-vingt-deux ans) habitant actuellement dans une maison qui lui appartient est amené, afin de se rapprocher de ses enfants, à donner cette maison en

location et à louer un autre local. Ce dernier logement comporte un loyer mensuel de 450 francs et la location de la maison dont ce ménage est propriétaire lui procure un revenu mensuel de 500 francs. Avant le changement de domicile, étant donné l'âge des deux époux et le montant très modeste de leurs ressources, ce ménage n'était pas assujéti à l'impôt sur le revenu. Par suite de l'augmentation des ressources due au revenu de la maison donnée en location, le ménage sera désormais imposable. Il semble anormal que le simple fait d'abandonner la maison dont ces personnes sont propriétaires pour devenir locataires dans une autre résidence ait pour conséquence de les rendre imposables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une anomalie qu'il conviendrait de supprimer et s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1975.

Impôt sur le revenu (allègements fiscaux en faveur des personnes âgées propriétaires d'un logement trop vaste et locataires d'un autre logement).

12694. — 27 juillet 1974. — M. Donnez expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne âgée de soixante-dix ans qui, ayant abandonné le logement dont elle était propriétaire, pour raison de santé, et aussi parce que ce logement était trop vaste pour une personne seule, a loué un autre logement et donné la maison dont elle est propriétaire en location. Elle se trouve ainsi doublement pénalisée, puisque, d'une part, elle doit supporter la charge d'un loyer, et, d'autre part, le montant du loyer qui provient de sa maison entre en compte pour la détermination de son revenu imposable. Une telle situation constitue une anomalie au moment où il est nécessaire de poursuivre une politique en vue de favoriser la libération des logements insuffisamment occupés par des personnes âgées, afin de les mettre à la disposition des locataires plus jeunes. Il lui demande si, pour mettre fin à cette anomalie, il ne serait pas possible de permettre à cette catégorie de contribuables, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, de déduire du revenu de leur ancien logement tout ou partie du loyer qu'ils doivent payer dans le logement plus petit pris par eux en location.

Réponse. — La situation décrite résulte de l'exonération, décidée par la loi, du revenu en nature des propriétaires occupants. Cela dit, l'exonération du revenu en monnaie afférent à l'ancienne habitation, qui impliquerait d'ailleurs que les charges correspondantes ne soient plus prises en considération pour l'établissement de l'impôt, serait inéquitable dès lors que les propriétaires d'immeubles locatifs qui ne se trouvent pas dans la situation évoquée continueraient d'être imposés sur les loyers encaissés. Quant à une déduction éventuelle du loyer acquitté par les contribuables se trouvant dans la même situation que le ménage intéressé, elle ne satisfierait pas davantage l'équité puisque le bénéfice en serait réservé à la minorité des locataires qui, propriétaires d'un immeuble, le donnent à bail et compensent ainsi en tout ou partie la charge du loyer qu'ils supportent. Cette mesure serait, en outre, contraire au principe fondamental défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel il ne peut être tenu compte que des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or tel n'est pas le cas du loyer acquitté par un contribuable pour se loger, qui présente le caractère d'une charge purement personnelle.

EDUCATION

Etablissements scolaires

(C. E. G. de Juillac : inscription sur la carte scolaire).

3714. — 28 juillet 1974. — M. Planchère expose à M. le ministre de l'éducation la grande inquiétude des parents d'élèves, élèves et de la population de la région de Juillac, à propos de l'avenir du C. E. G. de ce chef-lieu de canton. Ce C. E. G. installé dans des locaux neufs depuis 1965 n'est toujours pas inscrit à la carte scolaire. Il voit ses effectifs amenés pour l'année scolaire 1973-1974, du fait qu'ont été retirées de son secteur de recrutement, les communes limitrophes du département de la Dordogne, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Mesmin, Salagnac-Clairvivre, alors que leur rattachement au C. E. G. de Juillac, commandé par leur situation géographique, répond aux souhaits des parents et des élèves concernés. Cette situation fait planer une lourde menace sur cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire inscrire le C. E. G. de Juillac sur la carte scolaire ; pour établir son secteur de recrutement à partir des critères pédagogiques, économiques et sociaux qui conduisent à y conserver les trois communes : Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Mesmin et Salagnac-Clairvivre.

Réponse. — Compte tenu du souci du Gouvernement de ne pas dévitaliser les zones rurales en supprimant des services publics, il sera procédé à un réexamen de la situation des établissements du premier cycle qui, du fait de l'insuffisance de leurs effectifs, n'avaient pas été inscrits à la carte scolaire. Une étude déterminera si le collège d'enseignement général de Juillac, qui compte quatre-vingt-douze élèves, peut être maintenu.

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et C. E. S. dans les départements du Rhône, de la Loire, de l'Isère et de l'Ain : charges pour les finances locales).

9343. — 9 mars 1974. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements du Rhône, de la Loire, de l'Isère et de l'Ain indiquant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1^{er} juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet ; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes ou le cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement ; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malloçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

B. — Renseignements statistiques sur les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) :

	RHONE	LOIRE	ISERE	AIN
Nombre total de C. E. S.....	63	21	45	18
Dont :				
Etatisés	2	1	5	1
Nationalisés	17	9	23	14
Municipaux	44	11	17	3
C. E. S. construits avant 1964....	10	3	9	2
C. E. S. construits à partir de 1964	53	18	41	16
C. E. S. de construction industrielle	52	17	37	13
C. E. S. de construction traditionnelle	11	4	4	5
C. E. S. disposant d'installations sportives	63	9	»	11
Nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S.....	285	37	64	50
Capacité théorique.....	55 850	18 290	38 250	12 010
Effectifs actuels.....	45 026	17 113	32 232	10 986

Nota. — La différence pouvant apparaître entre le nombre total des C. E. S. et le nombre de C. E. S. construits provient de ce que certains C. E. S. sont issus de la transformation et de l'aménagement de C. E. G. ou de lycées existants.

C. — Liste des établissements mis en conformité selon les prescriptions des commissions de sécurité : Rhône : quatre C. E. S., Saint-Priest (C. E. S. « Colette »), Lyon-La-Duchère (C. E. S. « Les Eglantines »), Rillieux-la-Pape-Oullins (C. E. S. « Brossolette ») ; Loire : quatre C. E. S., « La Chapelle » à Andrézieux-Bouthéon, « Montreynaud » à Saint-Etienne, Izieux-Saint-Chamond et Régnay. Tous les autres C. E. S. ont été visités par les commissions de sécurité et mis en conformité avec leurs prescriptions ; Isère : vingt et un C. E. S. ; Ain : tous les C. E. S. ont été visités par la commission de sécurité, six C. E. S. font l'objet de travaux supplémentaires : Gex, Montrevel, Lagnieu « Lumière » et « Ampère » à Oyonnax, « Revermont » à Bourg-en-Bresse.

D. — Programme de nationalisations 1974. Les collèges municipaux ci-après ont été retenus au programme de nationalisations de 1974 : Rhône : Bron (069 1479 H), Lyon (069 1662 G et 069 1669 P), Sainte-Foy-lès-Lyon (069 1484 N), Saint-Priest (069 1497 C), Saint-Symphorien-d'Ozon (069 1496 B), Thizy (069 2164 C), Vénissieux (069 1430 J et 069 0094 C) ; Loire : Roche-la-Molière (042 1174 Y), Saint-Chamond (042 0968 Z), La Talaudière (042 1171 V) ; Isère : Bourgoin (038 0111 P), Fontaine (038 0356 F), Grenoble (038 1816 T), Saint-Egrève (038 2036 G), Saint-Martin-d'Hères (038 0357 G), Saint-Maurice-l'Exil (038 2043 P), Vienne-Seysuel (038 2115 T), Vif (038 2039 K) ; Ain : Miribel (001 0964 T), Péronnas (001 0938 P).

E. — Liste des C. E. S. : il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travail, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C. E. S. de ces départements avec indication de leurs effectifs et des dates de création et de nationalisation. Tous ces renseignements, ainsi que les informations complémentaires souhaitées, pourront être donnés par les inspections académiques intéressées à la demande de l'honorable parlementaire.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse).

9347. — 9 mars 1974. — M. Barel rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que, pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement sont supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse indiquant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et

leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1^{er} juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet ; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement ; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assurer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malheurs engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité délictuelle de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

B. — Renseignements statistiques sur les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) :

	ALPES-MARITIMES	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	HAUTES-ALPES	VAUCLUSE
Nombre total de C. E. S. .	30	6	7	17
Dont :				
Etatisés	1	1	4	0
Nationalisés	9	5	2	11
Municipaux	20	0	1	6
C. E. S. construits avant 1964	»	4	5	3
C. E. S. construits à partir de 1964.....	10	2	2	12
Dont :				
Construction traditionnelle	»	3	6	3
Construction industrielle	10	3	1	12
C. E. S. disposant d'installations sportives.....	14	5	8	8
Classes mobiles annexées aux C. E. S.....	224	50	63	88
Capacité théorique.....	24 530	4 256	5 292	12 400
Effectifs actuels.....	22 354	4 211	4 903	12 092

Nota. — La différence pouvant apparaître entre le nombre des établissements construits et le nombre total de C. E. S. provient de ce qu'un certain nombre de C. E. S. sont issus de la transformation et de l'aménagement de collèges d'enseignement général ou de lycées existants.

C. — Liste des C.E.S. mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité: Alpes-Maritimes: cinq C.E.S., trois à Antibes, un à Mandelieu, un à Nice (Risso); Alpes-de-Haute-Provence: deux C.E.S., à Manosque et à Forcalquier; Hautes-Alpes: quatre C.E.S., Embrun, Gap (deux C.E.S.) et Briançon; Vaucluse: six C.E.S., Sorgues, Cavillon (deux), Bollène, Avignon, Vaison-la-Romaine.

D. — Programme de nationalisations pour 1974: les collèges municipaux ci-après ont été retenus au programme de 1974: Alpes-Maritimes: Antibes (C.E.S. « La Rostagne » 006 0795 G), Cannes-la-Bocca (C.E.S. « Les Mûriers » 006 0799 L), Nice (C.E.S. « Henri-Fabre » 006 0841 G); Alpes-de-Haute-Provence: néant (tous les C.E.S. sont déjà nationalisés ou d'Etat); Hautes-Alpes: Gap (C.E.S. 005 0480 V); Vaucluse: Avignon (C.E.S. 084 0103 L « A. Mathieu »), Pertuis (C.E.S. 084 0029 A); Sorgues (C.E.S. 084 0583 C).

E. — Liste des C.E.S.: il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travail, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C.E.S. de ces départements avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements ainsi que les informations complémentaires souhaitées pourront être données par les services des inspections académiques à la demande de l'honorable parlementaire.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans les départements des Pyrénées-Orientales, du Gers, de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et des Pyrénées-Atlantiques).

9349. — 9 mars 1974. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement sont supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements des Pyrénées-Orientales, du Gers, de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et des Pyrénées-Atlantiques, indiquant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de

construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1^{er} juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas: celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malheurs engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

B. — Renseignements statistiques sur les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.):

	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	PYRÉNÉES-ORIENTALES	GERs	AUDE	ARIÈGE	HAUTE-GARONNE	HAUTES-PYRÉNÉES	TARN
Nombre total de C.E.S.	29	20	13	18	8	45	9	11
Dont:								
Etatisés	3	1	1	2	2	9	0	0
Nationalisés	12	10	12	10	4	14	7	10
Municipaux	14	9	0	6	2	22	2	1
C. E. S. construits avant 1964	19	8	4	0	2	24	3	6
C. E. S. construits à partir de 1964	10	11	9	7	4	21	6	5
Dont:								
Construction industrialisée	8	9	3	7	2	21	3	4
Construction traditionnelle	2	10	6	0	2	1	3	1
C. E. S. disposant d'installations sportives.	19	17	10	18	5	34	5	4
Classes mobiles annexées aux C. E. S.	106	99	46	104	25	440	47	24
Capacité théorique	17 580	13 284	8 190	13 999	4 450	41 200	7 163	8 178
Effectifs actuels	17 963	13 506	6 788	10 199	3 932	32 495	6 257	8 055

Nota. — La différence pouvant apparaître entre le nombre total de C.E.S. et le nombre de C.E.S. construits provient de ce que certains C.E.S. sont issus de la transformation et de l'aménagement de collèges d'enseignement général ou de lycées existants.

C. — Liste des C. E. S. mis en conformité selon les prescriptions des commissions de sécurité: Pyrénées-Orientales: un crédit de 83 506 francs a été attribué pour 1974 au titre de la mise en conformité des C. E. S.; Gers: pour treize C. E. S., la mise en conformité est effectuée ou sera terminée en 1974; Aude: tous les établissements ont reçu les aménagements prescrits. Les problèmes propres au C. E. S. « Le Viguière » à Carcassonne restent pour l'instant en suspens; Ariège: la mise en conformité de tous les C. E. S. est en cours ou déjà réalisée; Haute-Garonne: treize C. E. S. sont mis en conformité, neuf doivent l'être; Hautes-Pyrénées: huit C. E. S. sont mis en conformité; Tarn: trois C. E. S. sont mis en conformité; Pyrénées-Atlantiques: douze C. E. S. sont mis en conformité.

D. — Programme de nationalisations 1974: Pyrénées-Orientales: Elne (C. E. S. n° 0660523 K), Perpignan (C. E. S. n° 0650522 J), Saint-Estève (C. E. S. n° 0660431 K); Gers: tous les C. E. S. sont déjà nationalisés ou d'Etat; Aude: Carcassonne (C. E. S. Le Bastion n° 0110665 P), Narbonne (C. E. S. Montesquieu n° 0110788 X); Ariège: Pamiers (C. E. S. n° 0090056 M), Tarascon (C. E. S. n° 0090546 V); Haute-Garonne: Balma (C. E. S. n° 0311330 C), Blagnac (C. E. S. n° 0311381 A), Castanet (C. E. S. n° 0311266 H), Colomiers (C. E. S. n° 0311325 X), Toulouse (C. E. S. n° 0311321 T), Toulouse (C. E. S. n° 0311327 Z), Villefranche-de-Lauragais (C. E. S. n° 0311634 H); Hautes-Pyrénées: Séméac (C. E. S. n° 0650088 T), Tarbes (C. E. S. n° 0650740 B); Tarn: Carmaux (C. E. S. n° 0810787 R); Pyrénées-Atlantiques: Hendaye (C. E. S. n° 0640228 A), Orthez (C. E. S. Bergerou n° 0640214 K), Pau (C. E. S. Jeanne-d'Albret n° 0640227 Z), Saint-Jean-de-Luz (C. E. S. Ducontenia n° 0640229 B), Hasparren (C. E. S. n° 0641393 S).

E. — Liste des C. E. S.: il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travail, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C. E. S. de ces départements avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements, ainsi que les informations complémentaires souhaitées, pourront être donnés par les services des inspections académiques à la demande de l'honorable parlementaire.

Etablissements scolaires (conférences-débats organisées pour le foyer socio-éducatif du lycée Jules-Ferry, à Paris).

9487. — 16 mars 1974. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement que rencontre le foyer socio-éducatif du lycée Jules-Ferry à Paris. En décembre dernier, le conseil d'administration demandait unanimement sur proposition des élèves de redonner vie au foyer socio-éducatif. Quelques jours plus tard la commission permanente approuvait les thèmes des conférences-débats (sur la condition féminine, la situation au Moyen-Orient, l'évolution de la situation en Algérie) qui s'insèrent dans les programmes scolaires ainsi que les contérences proposées. Au moment de réaliser ces débats l'administration du lycée fit savoir que le rectorat demandait l'annulation de toutes les décisions prises. La raison invoquée était que la circulaire ministérielle précisant les conditions de fonctionnement des foyers socio-éducatifs allait être supprimée et qu'une nouvelle circulaire était en préparation. L'annulation des débats et la mise en sommeil du foyer socio-éducatif provoquèrent une légitime colère parmi les élèves. L'auteur de la présente question s'étonne que la seule préparation d'une nouvelle circulaire ministérielle puisse annuler l'application d'une circulaire antérieure, ou alors faut-il voir là un prétexte pour empêcher le fonctionnement normal des foyers socio-éducatifs qui déjà bénéficiaient de bien peu de moyens. Il lui demande quels sont actuellement les textes qui régissent le fonctionnement des foyers socio-éducatifs et en tout état de cause s'il entend autoriser la tenue des conférences-débats que le conseil d'administration et la commission permanente du lycée Jules-Ferry avaient unanimement approuvées.

Réponse. — Le fonctionnement des foyers socio-éducatifs est actuellement réglementé par le décret du 8 novembre 1968 modifié et la circulaire d'application du 19 décembre 1968. De l'enquête effectuée par les services du ministère au sujet des faits signalés par l'honorable parlementaire, il ressort qu'une proposition de programme de débats a bien été présentée au conseil d'administration et à la commission permanente du lycée. En application des dispositions de l'article 8 du décret précité, la délibération du conseil d'administration a été adressée au recteur à qui il appartenait

d'apprécier l'opportunité du programme proposé. La décision du recteur n'a d'ailleurs donné lieu à aucune discussion lors de la réunion ultérieure du conseil d'administration.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans les départements de la Manche, du Finistère, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine).

10257. — 3 avril 1974. — M. Ballanger rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale: 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement sont supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de la Manche, du Finistère, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine indiquant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1^{er} juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas: celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malfaçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

B. — Renseignements statistiques concernant les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) :

	MANCHE	FINISTÈRE	CÔTES-DU-NORD	ILLE-ET-VILAINE
Nombre total de C. E. S.	34	30	27	29
Dont :				
Étatisés	2	5	1	6
Nationalisés	26	18	20	15
Municipaux	6	7	6	8
Nombre d'établissements construits avant 1964...	12	12	11	9
Nombre d'établissements construits depuis 1964..	22	19	18	20
Dont :				
Construction traditionnelle	1	»	6	4
Construction industrialisée	18	19	10	16
Construction de bâtiments démontables.	3	»	»	»
Nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S. ...	174	112	90	83
Capacité théorique des C. E. S.	22 150	26 950	19 520	24 930
Effectifs actuels	19 783	24 820	17 599	19 386
Installations sportives : tous les C. E. S. disposent d'installations sportives leur appartenant en propre ou appartenant à la municipalité.				

Nota. — La différence pouvant apparaître entre le nombre total des C. E. S. et le nombre d'établissements construits vient de ce que certains C. E. S. sont issus de la transformation et de l'aménagement de C. E. G. ou de lycées existants.

C. — Mise en conformité des établissements selon les prescriptions des commissions de sécurité : crédits délégués depuis le 1^{er} janvier 1973 : Finistère 972 980 francs, Côtes-du-Nord, 357 369 francs, Ille-et-Vilaine 577 347 francs, Manche quinze établissements sont mis en conformité.

D. — Programme de nationalisations pour 1974 : les C. E. S. municipaux ci-après ont été retenus au programme 1974 : Manche : La Glacière (050 1216 A), Saint-Vaast-la-Hougue (050 1300 S), Cherbourg-Octeville (050 0062 W), Querqueville (050 1482 P) ; Finistère : Quimperlé (029 1635 V) ; Côtes-du-Nord : Pleneuf (022 1126 E), Saint-Brieuc (022 0195 T), Pontrioux (022 1542 G) ; Ille-et-Vilaine : Rennes (035 0915 E et 035 0033 W), Liffré (035 1790 F).

E. — Liste des collèges ; il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travail, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C. E. S. de ces départements avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements ainsi que les informations complémentaires souhaitées pourront être donnés par les inspections académiques à la demande de l'honorable parlementaire.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : maintien en fonction et restructuration du corps).

10731. — 27 avril 1974. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dans laquelle se trouvent les infirmières scolaires et universitaires dont il a été envisagé qu'elles seraient remplacées par un personnel détaché temporairement des hôpitaux. Il lui souligne que l'exécution d'un tel projet risque d'avoir des conséquences graves pour la santé de quelque douze millions d'élèves et d'étudiants, car les séances d'éducation physique et de sport, aussi bien que les travaux manuels effectués dans les établissements d'enseignement professionnel, n'entraînent que trop souvent des accidents. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'abord que le corps des infirmières scolaires et universitaires soit maintenu en fonction, ensuite que soit effectuée une restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire placé sous son autorité.

Réponse. — Les personnels infirmiers des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation forment actuellement un corps particulier soumis aux dispositions du décret

n° 65-694 du 10 août 1965. Ce texte a été pris en application du décret n° 65-693 daté du même jour, et qui est relatif au statut des infirmières et infirmiers des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat. Des études sont en cours, au niveau interministériel, notamment à propos du mode de recrutement des personnels infirmiers des services non hospitaliers de l'Etat. On ne peut donc préjuger à l'heure actuelle la décision qui sera prise. D'autre part, le problème du rattachement du service de santé scolaire et universitaire et son adaptation éventuelle font aussi l'objet d'une étude à l'échelon gouvernemental. Il n'est donc pas possible sur ce point également de préjuger la décision qui interviendra.

Maison des examens (Arcueil : difficultés multiples qu'entraîne son fonctionnement pour les habitants du quartier, les candidats et le personnel).

10775. — 27 avril 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qu'a entraînées la création de la maison des examens située à Arcueil, tant en ce qui concerne les habitants du quartier que les candidats et le personnel. En effet, malgré la répartition de l'académie de Paris en trois académies (Paris, Créteil, Versailles), le service des examens est resté service interacadémique. La division des examens et des concours continue d'organiser tous les examens académiques. Elle organise, par ailleurs, dans des proportions assez mal définies, une grande partie des examens dits nationaux, B. T. S., écrits des agrégations, des concours de recrutement de l'enseignement technique. Dans la mesure où le maximum des candidats pouvant être accueillis ne peut dépasser 4 500, elle fonctionne également en centre d'examen pour le baccalauréat par exemple. Dans les périodes où les salles ne sont pas complètement occupées celles-ci sont louées à d'autres administrations (examens de la préfecture de police, P. T. T., etc.). La période de saturation se situe entre le 1^{er} mai et le 30 juin. En ce qui concerne les transports en commun, la commune d'Arcueil se situe essentiellement sur une desserte Nord-Sud (ligne de Sceaux, lignes d'autobus de la nationale 20). La station Laplace de la ligne de Sceaux est inadaptée à cet afflux de voyageurs. La desserte Est-Ouest, très faible (autobus 162), ne permet pas de liaison de banlieues à banlieues, ce qui contraint de nombreux candidats soit à transiter par Paris, soit à se déplacer en voiture particulière pour s'y rendre. Lorsqu'il y a 4 300 candidats, la situation est inextricable en matière de circulation et de parking. Une centaine de places de stationnement seulement ont été prévues pour le personnel administratif, aucune pour les candidats qui envahissent les rues et les trottoirs d'Arcueil sur un rayon de 200 à 300 mètres. Les professeurs se trouvent dans la même situation. Les rues proches de la maison des examens correspondent à une circulation uniquement locale desservant un quartier pavillonnaire. Les chaussées de cinq mètres ne sont pas adaptées à cette circulation intense. De plus, le C. D. 61 n'étant pas encore élargi, la venue des candidats aggrave encore les embouteillages déjà existants. En ce qui concerne l'accueil des candidats, il est à noter que lorsqu'il pleut, ils doivent se presser sous des abris à tout vent. Aucune salle d'accueil n'est à leur disposition et les salles ne peuvent être ouvertes que peu de temps avant le début de l'examen. A l'intérieur de la maison des examens, un personnel insuffisamment préparé et insuffisant en nombre doit faire face à une tâche énorme d'organisation. Sur environ 200 personnes en permanence, 220 à 240 en période de pointe, soixante seulement sont titulaires. La diversité et l'inadaptation de ces personnels dont 80 p. 100 gagnent moins de 1 500 francs par mois, sans aucune perspective de titularisation donc de carrière, en fait un personnel extrêmement mouvant : c'est dire la difficulté d'organisation des sections et de la responsabilité mises à la charge de chacun. Il est évident que, dans ces conditions, les personnels sont placés devant des contraintes énormes qui mettent en cause la vie familiale, la formation professionnelle et parfois même le sérieux du déroulement des examens. Les crédits mis à la disposition de la division sont loin de répondre aux besoins. C'est ainsi qu'il y aurait 4 000 000 de francs de déficit pour le paiement des jurys et des surveillants : les deux tiers des professeurs et des surveillants n'ont pas touché leur indemnité en 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour porter remède à cette situation dont sont victimes la population du quartier, les candidats aux examens et concours et le personnel de cet établissement.

Réponse. — Le fonctionnement de la maison des examens d'Arcueil pose un certain nombre de problèmes dont l'existence est connue par le ministère de l'éducation. S'agissant tout d'abord des moyens d'accès, il est inévitable que des difficultés se produisent plus particulièrement les jours où la maison des examens est pleinement fréquentée puisqu'à ce moment-là plus de quatre mille personnes affluent simultanément par des moyens de transport individuels

ou collectifs. Priorité doit être donnée aux transports en commun, que les candidats sont invités à utiliser par formulaire qu'ils reçoivent en même temps que leur convocation. Il faut noter que la R. A. T. P. a procédé à certains aménagements de la station Laplace. D'autre part, pour tenir compte du fait que certains candidats continueraient à utiliser leur véhicule personnel des contacts ont été pris avec la municipalité d'Arcueil pour étudier dans quelle mesure des parkings supplémentaires pourraient être mis à la disposition de ces candidats. Mais la solution sera onéreuse et il est donc souhaitable que les candidats utilisent les transports collectifs. De nouveaux contacts sont également envisagés avec la R. A. T. P. En ce qui concerne l'accueil il est de fait que les possibilités actuelles ne permettent pas de réserver aux candidats lorsqu'ils sont très nombreux des salles d'attente avant qu'ils pénètrent dans celles réservées aux examens. D'autre part, le personnel de la maison des examens, auquel il convient de rendre hommage pour la qualité de son travail, exerce ses fonctions dans des conditions souvent difficiles et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, un service des examens travaille toujours dans une certaine tension : une vigilance de tous les instants pour éviter les erreurs, un calendrier très rigoureux à respecter en sont les causes. Ce phénomène est amplifié à Arcueil en raison du nombre des examens et de celui des candidats qui s'y présentent. D'autre part, entrent en jeu certaines considérations psychologiques : les services de la maison des examens constituent une division interacadémique des rectorats de Paris, Créteil et Versailles et sont éloignés géographiquement des autres divisions rectorales. Les personnels peuvent parfois alors, bien à tort, ressentir une impression d'isolement au sein des structures académiques. Aussi convient-il de réaffirmer ici l'intérêt porté par l'administration centrale et par les autorités rectorales à la présence à Arcueil d'un personnel stable, compétent et suffisamment nombreux pour faire face aux tâches croissantes du service. A cet égard, il convient de préciser que le renforcement de ce personnel est prévu. De plus il conviendra d'étudier la création d'une division des examens propre à chacun des rectorats de Paris, de Créteil et de Versailles, tout en conservant à la maison des examens un rôle interacadémique d'accueil des candidats notamment. Cette partition pourrait permettre au personnel de travailler à une échelle plus réduite que maintenant. Enfin, les crédits nécessaires à la régularisation de la situation signalée par l'honorable parlementaire ont été mis en place par ordonnances de délégation du 2 février 1974 pour un montant de 3 500 000 francs, du 2 mai 1974 pour un montant de 5 242 445 francs. Pour les examens et concours organisés en 1974 toutes dispositions ont été prises, en liaison avec les services rectoraux, pour éviter le renouvellement de pareilles difficultés.

Etablissements scolaires (sécurité insuffisante de bâtiment technique du lycée de Montgeron en cas d'incendie).

10994. — 11 mai 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conclusions du rapport de la commission de sécurité qui a visité le bâtiment technique du lycée de Montgeron. Les conclusions de ce rapport font apparaître clairement qu'en cas d'incendie il y aurait inévitablement perte de vies humaines. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il envisage de prendre afin de garantir à ce lycée la mise en application des nouvelles dispositions prévues en matière de sécurité.

Réponse. — Le rapport de la commission auxiliaire de sécurité, à la suite de sa visite du bâtiment technique du lycée de Montgeron, était en effet très alarmant ; celui de la commission départementale de sécurité de Seine-et-Marne établi le 30 avril 1974 est plus nuancé. La mise en conformité de l'ensemble de l'établissement, d'après un devis établi le 25 mai 1974, s'élève à 2 092 000 francs. Un projet d'aménagement et d'extension du seul bâtiment technique est en cours d'étude et sa mise en sécurité devra être liée à l'exécution de ces travaux. Dans le cadre des mesures de déconcentration, il appartient au préfet de la région parisienne de financer ces travaux sur la dotation globale de crédits mise à sa disposition.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : abandon du projet de mise en extinction du corps).

11139. — 25 mai 1974. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des infirmières de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Un projet de décret du ministère de la santé publique prévoirait la mise en extinction à compter du 1^{er} octobre 1974 du corps des infirmières scolaires et universitaires et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux alors que ces derniers connaissent la pénurie en matière de personnel infirmier.

Il lui rappelle que le milieu scolaire est un milieu à hauts risques qui rend indispensable le maintien d'un corps d'infirmières particulièrement adapté aux problèmes spécifiques que pose la santé en milieu scolaire. Il lui demande s'il peut envisager de ne pas donner une suite favorable au projet de mise en extinction de ce corps, compte tenu des conséquences néfastes qu'il ne manquera pas d'avoir sur le service de santé scolaire.

Réponse. — Les personnels infirmiers des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation forment actuellement un corps particulier soumis aux dispositions du décret n° 65-694 du 10 août 1965. Ce texte a été pris en application du décret n° 35-693 daté du même jour, et qui est relatif au statut des infirmières et infirmiers des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat. Des études sont en cours, au niveau interministériel, notamment à propos du mode de recrutement des personnels infirmiers des services non hospitaliers de l'Etat. On ne peut donc préjuger à l'heure actuelle la décision qui sera prise. D'autre part, le problème de rattachement du service de santé scolaire et universitaire et son adaptation éventuelle font aussi l'objet d'une étude à l'échelon gouvernemental. Il n'est donc pas possible sur ce point également de préjuger la décision qui interviendra.

Etablissements scolaires (personnel d'orientation : recrutement, formation et statut des conseillers d'orientation et inspecteurs).

11229. — 31 mai 1974. — M. Maurice Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière concernant les personnels d'orientation et d'information. Ceux-ci se trouvent confrontés à des difficultés très graves : recrutement et formation des conseillers d'orientation et des inspecteurs, conditions et méthodes de travail, salaires et indemnités. Il demande à M. le ministre : 1° si celui-ci envisage de reprendre la concertation avec les organisations représentatives de ces personnels qui est interrompue, dans les faits, depuis deux ans ; 2° si les conseillers d'orientation, seule catégorie à ne bénéficier d'aucune indemnité, verront leur situation enfin améliorée dans un proche avenir ; 3° que l'échelle indiciaire des conseillers d'orientation soit modifiée et calculée sur celle des professeurs certifiés, ce qui correspondrait à leur niveau de recrutement.

Réponse. — La situation des personnels d'orientation et d'information, comme celle des autres personnels du ministère de l'éducation, fait toujours l'objet d'études dans le cadre général du statut de la fonction publique. En ce qui concerne les indemnités, il convient de préciser que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, ne pose aucun principe selon lequel des indemnités pour sujétions spéciales doivent obligatoirement s'ajouter à leur traitement. Le fait que les conseillers d'orientation ne perçoivent pas de telles indemnités n'est donc en aucun cas discriminatoire. Au demeurant, les responsabilités confiées aux conseillers d'orientation ont été réexaminées lors de la préparation du décret du 21 avril 1972 relatif au statut particulier de ces personnels. En vertu des dispositions de ce texte, les conseillers d'orientation ont bénéficié d'une amélioration substantielle de leur situation matérielle, leur indice net étant en effet passé, en fin de carrière, de 475 à 540 (classe exceptionnelle) et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971. D'autre part, les fonctions exercées par les conseillers d'orientation et par les professeurs certifiés faisant appel à une formation et à des qualités différentes, il est tout à fait compréhensible que le niveau de leur rémunération et le rythme de déroulement de leur carrière ne soient pas absolument identiques. A ce propos, il doit d'ailleurs être noté que seuls 10 points d'indice net séparent ces personnels en fin de carrière (550 points pour les professeurs certifiés et 540 points pour les conseillers d'orientation).

École hôtelière (critères de sélection à l'entrée et débouchés proposés aux élèves).

11483. — 14 juin 1974. — M. Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre très important de rejets de jeunes, en école hôtelière, malgré le succès aux examens d'entrée, du fait de l'insuffisance de la capacité de formation dans ce secteur. Il lui demande quelles autres solutions sont proposées aux jeunes gens et, si les débouchés ne permettent pas d'augmenter les capacités de formation, quels sont les critères de sélection d'entrée aux écoles hôtelières.

Réponse. — La formation des cuisiniers et des employés de l'hôtellerie fait l'objet d'études entreprises par la commission professionnelle consultative compétente. La carte scolaire de ce secteur d'activité sera revue et mise au point lorsque auront été nettement définis les emplois à pourvoir et la nature de l'ensei-

gnement théorique et pratique à dispenser aux élèves pour leur assurer les meilleures garanties de placement et de promotion ultérieure. En attendant la conclusion de ces travaux, il ne paraît pas opportun d'engager dans cette formation des effectifs trop nombreux qui risqueraient de ne pouvoir au terme de leurs études s'insérer dans la vie active dans des conditions satisfaisantes. Ceux qui à la rentrée prochaine ne pourraient être admis dans un collège d'enseignement technique peuvent recourir à la voie de l'apprentissage sous contrat s'ils ont l'âge requis. Les autres ont intérêt à parfaire leurs connaissances générales pour entreprendre à la rentrée 1975 l'une des nouvelles formations qui auraient été instituées.

Orientation scolaire (conseiller d'orientation, frais de remplacement).

11589. — 19 juin 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse à sa question écrite n° 6901 (14 décembre 1973), réponse parue au *Journal officiel* du 31 mai 1974. L'insuffisance du taux de remboursement des frais de déplacement des conseillers d'orientation fixé par la circulaire ministérielle du 24 juillet 1954 est implicitement reconnue. Cette insuffisance bloque le fonctionnement des services d'orientation et entraîne une mauvaise utilisation des personnels (en nombre pourtant insuffisant) qui ne peuvent se rendre dans les établissements scolaires dont ils ont la charge. Dans la réponse, il est fait référence à l'étatisation de ces services (pour certaines charges), mais, dans le cas le plus favorable, cette étatisation sera étalée sur six années. Donc, en 1980, des conseillers d'orientation seront encore remboursés au taux de la circulaire de 1954 ! Il lui demande : 1° pour quelles raisons le décret du 10 août 1966 n'est toujours pas appliqué aux conseillers d'orientation. La circulaire du 24 juillet 1954 date d'une époque où les conseillers étaient employés en qualité de « contractuels » par les départements (rémunérés sur les budgets départementaux). Par décret en date du 6 avril 1956, ils sont devenus fonctionnaires d'Etat (rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale). Or, les règles concernant les fonctionnaires d'Etat ne leur sont pas appliquées ; 2° s'il existe d'autres exemples où des fonctionnaires d'Etat sont soumis à des règles élaborées pour des fonctionnaires départementaux.

Réponse. — Les dépenses de fonctionnement des centres d'information et d'orientation doivent être prises en charge par les collectivités locales à la demande desquelles ils ont été créés. Les frais de déplacement des conseillers d'information et d'orientation, qui entrent normalement dans cette catégorie de dépenses, ont donc été maintenus à la charge de ces collectivités, bien que l'Etat ait pris en charge depuis 1956 la rémunération principale de ces personnels. La réponse faite à l'honorable parlementaire reste sur ce point la même que celle qui lui a été communiquée pour une précédente question écrite : le décret du 10 août 1966 s'appliquera aux personnels d'orientation à mesure que les centres d'information et d'orientation seront pris en charge par l'Etat. S'agissant du relèvement des taux de remboursement des frais de déplacement fixés en 1954, il ne peut être envisagé sans l'accord du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'intérieur.

Etablissements scolaires (mauvaises conditions de rentrée à prévoir dans les C. E. S. de la Seine-Saint-Denis).

11628. — 20 juin 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée scolaire dans les établissements secondaires, et en particulier dans les C. E. S. A Montreuil, comme dans tout le département de la Seine-Saint-Denis, les instructions du rectorat prescrivant l'application rigoureuse de la circulaire ministérielle DESCO 9, n° 3590, du 15 juillet 1971, suscitent l'inquiétude et la protestation de toutes les associations de parents d'élèves, de tous les syndicats d'enseignants et des divers conseils d'administration. Le dédoublement de quelques heures de cours ne saurait en effet empêcher que la multiplication des classes de trente-cinq élèves ne constitue à la fois un non-sens pédagogique manifestement préjudiciable à l'intérêt des élèves, une atteinte flagrante aux conditions de travail des enseignants et une menace précise de chômage pour de nombreux maîtres auxiliaires, sans compter que cette norme de trente-cinq implique le mépris des règles de sécurité dans les locaux scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette orientation qui, si elle se confirmait, ne manquerait pas, dès les premiers jours de la rentrée, d'entraîner dans tous les établissements secondaires de la région parisienne un mouvement unanime de protestation de la part des familles et des professeurs.

Réponse. — La loi de finances, votée par le Parlement, fixe de façon limitative le nombre de postes d'enseignants qui peuvent être attribués aux établissements. A la rentrée scolaire 1973, l'académie

de Créteil a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un nombre important d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques a montré ainsi que certains établissements comportaient un nombre excessif de divisions et disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions difficiles. Une réorganisation du service s'avérait donc nécessaire. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a conduit à supprimer dans les établissements secondaires et en particulier dans les C. E. S. du département de la Seine-Saint-Denis, comme dans les autres départements de l'académie, un certain nombre de postes. Quant aux seuils de dédoublement des divisions, ils ont été diminués de cinq unités à tous les niveaux à la rentrée 1968 et sont actuellement fixés à 35 élèves dans le premier cycle, les classes terminales et le second cycle court, et à 40 élèves dans les classes de seconde et de première ; les divisions dont les effectifs ne dépassent pas ces chiffres ne peuvent donc pas être considérées comme surchargées, d'autant que les divisions de premier cycle sont dédoublées en groupes de moins de 25 élèves, pour une part importante de l'emploi du temps, dans les matières essentielles du programme. Par ailleurs, l'effectif moyen des divisions consaté à la rentrée 1973 dans l'académie de Créteil est nettement inférieur aux seuils de dédoublement : 27,4 dans le premier cycle, type I ; 24,6 dans le premier cycle, type II ; 25,3 dans le second cycle long classique et moderne ; 16,1 dans le second cycle long technique et 23,8 dans le second cycle court. Ces effectifs moyens sont inférieurs aux effectifs moyens nationaux. Les mesures prises dans le cadre de la préparation de la rentrée 1974, et qui répondent au double souci de respecter la loi de finances et de garantir une utilisation rationnelle et équitable des deniers publics, ne sont pas de nature à aggraver sensiblement cette situation, puisque les normes appliquées sont celles utilisées dans les autres académies. Il faut préciser que le volume des emplois autorisés au budget de l'éducation est fixé en fonction des élèves à scolariser. Si dans la répartition des emplois, il est tenu compte autant que possible de la situation des personnels, il ne peut être envisagé d'en faire le critère essentiel pour l'organisation du service de l'enseignement dans les établissements.

Etablissements scolaires

(suppression de postes au C. E. S. Jean-Jaurès de Montreuil).

11669. — 21 juin 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le conseil d'administration du C. E. S. Jean-Jaurès de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a adopté à l'unanimité le vœu suivant : « Le conseil d'administration du C. E. S. proteste vivement contre les suppressions de postes qui ont été décidées dans l'académie et en particulier ceux dans notre C. E. S. Elles sont injustifiables car notre structure ne diminue pas mais au contraire l'arrivée en sixième est plus forte que jamais. Par exemple, en ce qui nous concerne, nous ne pouvons pas admettre la suppression d'un poste P. E. G. C. lettres, histoire, géographie paru au mouvement, demandé régulièrement par des titulaires (qui seront lésés) alors que quarante-quatre heures et demie dans ces disciplines ne seront pas couvertes pour la rentrée. De pareilles décisions rendent impossible la création d'une équipe pédagogique durable et mettent gravement en cause l'avenir de l'éducation nationale. Nous demandons fermement le rétablissement de nos postes supprimés. » Il signale en outre que l'ouverture annoncée d'une nouvelle classe de sixième dans l'établissement va conduire à la réduction des heures d'éducation physique alors que, déjà, trente-quatre heures seulement sont assurées sur les soixante-quinze réglementairement prévues.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, ce sont les recteurs qui ont la charge de l'organisation des établissements scolaires. Des renseignements recueillis auprès des services rectoraux de Créteil concernant le C. E. S. Jean-Jaurès de Montreuil, il ressort qu'effectivement, dans un premier temps, la réduction constatée des effectifs avait conduit à la suppression d'un poste de P. E. G. C. lettres, histoire, géographie dans cet établissement. Ce poste a été rétabli lors des derniers travaux de mise au point effectués le 25 juin 1974. La charge de l'enseignement de l'éducation physique et sportive incombe au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévus dans le département de l'Isère).

11671. — 21 juin 1974. — **M. Maisonnat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de

leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département de l'Isère indiquant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1^{er} juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, et ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet ; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement ; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels qu'elle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malfaçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

B. — Renseignements statistiques concernant les collèges d'enseignement secondaire du département de l'Isère. Nombre total de C. E. S. : 45 dont étatisés 5, nationalisés 23, municipaux 17. Nombre d'établissements construits avant 1964 : 9. Nombre d'établissements construits en 1964 et après : 41, construction traditionnelle : 4, construction industrialisée : 37. Nombre de C. E. S. disposant d'installations sportives : installations de plein air : suffisantes : 26, insuffisantes : 5, en cours de réalisation : 8, installations municipales à disposition partielle de l'établissement : 1. Installations couvertes : suffisantes : 21, insuffisantes : 3, en cours de réalisation : 6, installations municipales à disposition partielle de l'établissement : 4. Nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S. : parc Etat : 30 classes plus 3 ateliers, parc départemental : 14 classes. Capacité totale des locaux « en dur » : 38 250 places. Effectifs à la rentrée scolaire 1973-1974 : 32 232 élèves. Nota : La différence pouvant apparaître entre le nombre total des C. E. S. et le nombre de C. E. S. construits provient de ce que certains C. E. S. sont issus de la transformation et de l'aménagement de collèges d'enseignement général ou de lycées existants.

C. — Listes des C. E. S. mis en conformité selon les prescriptions des commissions de sécurité : travaux réalisés : Beaurepaire, Bourgoin-I, Corec, Crémieu, Fontaine-II, Grenoble (Fantin-Latour), La Mure, Pont-de-Claix-I, Pont-de-Claix-II, Saint-Maurice-l'Exil, Sassenage, Seyssinet-Parisel, Vienne-Seyssuel, Vif, Villefontaine, Voiron. Travaux en cours : Echirolles-I, Fontaine-I, Grenoble (Ampère), Grenoble (Champollion), Grenoble (Ch-Munch). Etablissements construits selon le procédé « constructions modulaires » : Meylan, Moirans, Saint-Martin-d'Hères-II, La Tour-du-Pin, Vizille.

D. — Programme de nationalisations 1974. Ont été inscrits au programme de nationalisations 1974 les C. E. S. municipaux suivants : Bourgoin (C. E. S. 038 0111 P), Fontaine (C. E. S. 038 0356 F), Grenoble (C. E. S. 038 1816 T), Saint-Egrève (C. E. S. 038 2036 G), Saint-Martin-d'Hères (C. E. S. 038 0357 G), Saint-Maurice-l'Exil (C. E. S. 038 2043 P), Vienne-Seyssuel (C. E. S. 038 2115 T), Vif (C. E. S. 038 2039 K).

E. — Liste des C. E. S. : il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travail, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C. E. S. du département avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements pourront être donnés par les services de l'inspection académique à la demande de l'honorable parlementaire.

Concours (agrégation d'italien :
nécessité de pourvoir tous les postes mis au concours).

11819. — 27 juin 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la distorsion existant entre le nombre de places mises au concours de l'agrégation d'italien et le nombre de candidats effectivement reçus. En 1972 pour la section « hommes » seuls neuf postes ont été attribués sur quinze postes prévus. En 1973 huit candidats ont été définitivement admis sur quinze postes prévus. Cet état de choses décourage les postulants et s'explique d'autant moins que le nombre de candidats s'est accru, que la possibilité de choix est plus large et que l'argument de baisse de niveau ne peut être retenu. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de tous les jurys tentés par le malthusianisme pour que, dans une période caractérisée par l'accroissement de candidats, de niveau suffisant, le nombre de postulants reçus corresponde au moins au nombre de postes mis au concours.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que seul le niveau des candidats n'a pas permis au jury de l'agrégation d'italien de proposer pour l'admission aux sessions de 1972 et de 1973 autant de lauréats que de postes offerts. La consultation des rapports qui sont publiés annuellement par les soins de l'Institut national de recherche et de documentation pédagogique donne toutes indications utiles sur les exigences de ce concours. Il est rappelé que les jurys sont souverains et ne sont pas tenus, suivant une jurisprudence constante en la matière, établie par un arrêté du Conseil d'Etat, de pourvoir tous les postes si le niveau des candidats est insuffisant. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, il n'y a plus d'accroissement du nombre de candidats dans cette discipline. En 1974, une assez sensible baisse des effectifs est enregistrée : 93 hommes et 247 femmes en 1974, 113 hommes et 216 femmes en 1973, 101 hommes et 283 femmes en 1972. Parallèlement, le nombre des postes vacants dans cette discipline diminue d'année en année ; il ne paraît donc pas souhaitable, dans une situation pléthorique, de pourvoir tous les postes vacants si le niveau souhaité n'est pas atteint, ne serait-ce que pour ménager l'avenir.

Enseignement technique et professionnel (augmentation des sections T 4 du second degré menant aux carrières sanitaires et sociales).

11942. — 29 juin 1974. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire aux recteurs en date du 10 avril 1974, par laquelle a été écarté tout développement des sections T 4 du second degré menant aux carrières sanitaires et sociales. L'application de telles décisions en Dordogne aboutit à limiter à 35 le nombre d'élèves dans l'unique classe de ce type existant au lycée A.-Claveille de Périgueux. Cette situation est d'autant plus regrettable que le manque d'infirmières, notamment, est très vivement ressenti dans le département. Le conseil général, au cours de sa dernière session d'automne, s'est ému de ces difficultés. Par ailleurs, les conseils d'orientation, sur la base de critères sérieux, ont retenu 95 candidats pour les 35 places disponibles. Il s'est donc créé un état de fait préjudiciable, à la fois aux jeunes gens et jeunes filles intéressés par ces carrières et obligés

de recourir à des formations privées, aux familles et à l'amélioration des services de santé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce grave problème.

Réponse. — Sur le plan des principes, le baccalauréat de technicien des sciences médico-sociales est un diplôme de création récente et encore en cours d'expérimentation. Il faut attendre en conséquence, d'avoir jugé de sa valeur sur le marché de l'emploi pour décider ou non de nouvelles créations. Par ailleurs, le département de la Dordogne ne dispose que d'une seule école d'infirmières, à Périgueux. D'une capacité de 218 places, elle ne peut, en principe, recruter que 109 candidates chaque année. Or, il est statistiquement admis que, sur ce nombre, 20 p. 100 seulement se recrutent parmi les titulaires de l'actuel baccalauréat de technicien des sciences médico-sociales. De ce fait, et en tenant compte des évasions de personnels formés, qui n'exercent pas la profession, la division de 36 élèves qui prépare au lycée technique de Périgueux au baccalauréat de technicien des sciences médico-sociales correspond sensiblement à la capacité de formation de l'école d'infirmières du département. Cette constatation conduit naturellement à ne pas envisager actuellement de nouvelles créations qui se heurteraient par ailleurs à un manque de professeurs spécialisés et de possibilités d'accueil en milieu hospitalier pour les stages d'application. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que, à l'issue de l'expérimentation en cours et en fonction de ses résultats, le nombre des sections devant préparer au baccalauréat de technicien des sciences médico-sociales pourra être reconsidéré. Enfin, la mise en place des nouvelles procédures d'orientation à l'issue de la classe de troisième devrait permettre, grâce au développement de l'information des familles et à l'instauration d'un dialogue constructif, de réduire de manière importante les inévitables divergences entre les souhaits des élèves et les places d'accueil existantes.

Bourses et allocations d'études (relèvement de la « part » de bourse et du plafond de ressources pris en considération pour leur calcul).

11972. — 3 juillet 1974. — **M. Dousset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans sa déclaration de politique générale, **M. le Premier ministre** s'est engagé à combattre « l'inégalité des chances, notamment celles des jeunes », en leur facilitant « un accès égal à un enseignement totalement démocratique ». Or, cette inégalité s'accroît au détriment des familles les plus modestes dont les enfants doivent être internes d'un établissement scolaire parce qu'ils habitent en zone rurale ou ne trouvent pas dans leur ville la section ou l'enseignement adapté à leurs besoins. En effet, la part de bourses attribuée pour le second degré n'a augmenté que de 25 p. 100 seulement depuis seize ans, alors que le coût de la vie a progressé, hélas, beaucoup plus et qu'ainsi, par exemple, les frais d'internat dans un établissement de ma circonscription ont augmenté du même pourcentage de 25 p. 100 depuis seulement ces deux dernières années. De plus, le relèvement insuffisant du plafond de ressources pour l'attribution de ces bourses fait que de moins en moins de familles peuvent en bénéficier. Il est persuadé que cette injustice est connue de **M. le ministre de l'éducation** et aimerait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour la réduire dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré constituent une des formes de l'aide apportée par l'Etat aux familles dont les enfants poursuivent des études du second degré. Mais il y a lieu d'observer que l'effort ainsi assumé par la collectivité ne se limite pas aux bourses d'études. Il se traduit également par la gratuité de l'enseignement dispensé, la prise en charge des équipements scolaires, les subventions servies aux transports scolaires, la gratuité de certains livres pendant les premières années de la scolarité dans le premier cycle du second degré. De plus, une réduction du tarif applicable à la part de rétribution scolaire, due par la famille, est prévue lorsque trois des enfants au moins fréquentent simultanément en qualité d'internes ou de demi-pensionnaires des établissements d'enseignement publics du second degré. En outre, des majorations du montant des allocations familiales liées à l'accomplissement de la scolarité obligatoire interviennent au cours des études. En outre, une allocation scolaire annuelle de 110 francs sera versée aux familles les plus défavorisées à compter de la rentrée scolaire 1974. Cette mesure, comme le sait l'honorable parlementaire, figure dans la loi de finances rectificative pour 1974 votée au cours de la session extraordinaire du Parlement au début du mois de juillet dernier. Les bourses sont accordées et leur montant déterminé en fonction des ressources et des charges des familles des candidats boursiers sans qu'il soit tenu compte des conditions dans lesquelles l'élève poursuit sa scolarité — internat, demi-pension, externat —. Elles n'ont pas pour objet de compenser le coût des services liés aux conditions d'hébergement dans les

établissements scolaires, les familles devant normalement subvenir à l'entretien de leurs enfants. Le montant de la bourse est calculé sous forme de parts et le nombre de parts attribuées correspond à une situation familiale déterminée (enfant à charge et situation fiscale). Le montant des bourses servies aux élèves scolarisés dans un établissement du second cycle, un collège d'enseignement technique ou un centre d'apprentissage privé, varie de trois à dix parts, soit, pour l'année scolaire 1973-1974, de 387 francs à 1 290 francs, alors qu'il varie de deux à six parts, soit de 258 francs à 774 francs, pour les élèves scolarisés au niveau du premier cycle. Chaque année, des aménagements sont apportés au barème d'attribution des bourses d'études pour en élargir les conditions d'octroi, assouplir les normes et personnaliser l'aide accordée. Ces mesures se traduisent par un relèvement du plafond des ressources et par l'octroi de nouveaux points de charge qui concourent à ouvrir plus largement la possibilité d'obtenir l'aide de l'Etat, en particulier au profit des familles nombreuses. Pour l'année scolaire 1973-1974, une part de bourse supplémentaire a été accordée à tous les élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle quels que soient le caractère public ou privé de l'établissement d'enseignement fréquenté et sa nature juridique: établissement d'enseignement technique ou établissement polyvalent. Une prime d'équipement de 200 francs est également servie aux élèves boursiers inscrits en première année des sections industrielles de ces mêmes établissements. Toutes ces dispositions sont déjà de nature à aider les parents résidant en zone rurale pour lesquels il est exact que la scolarisation de leurs enfants dans un établissement scolaire du second degré représente des charges supplémentaires. Les difficultés particulières rencontrées par ces parents ont d'ailleurs conduit le ministère de l'éducation à prendre les mesures spéciales énumérées ci-dessus qui répondent, comme l'ensemble des mesures prises en matière d'aide scolaire, au souci d'accorder aux jeunes un égal accès à l'enseignement correspondant à leurs aspirations et à leurs aptitudes. Les enfants boursiers des familles d'exploitants et de salariés agricoles, ou ceux dont les familles résident dans une île du littoral alors qu'ils sont astreints à effectuer leurs études secondaires dans un établissement situé sur le continent, peuvent bénéficier, selon le cas, d'une, deux ou trois parts de bourses supplémentaires. En outre, des crédits réservés pour l'attribution de bourses hors barème sont mis chaque année à la disposition des recteurs qui sont en mesure de prendre en considération des situations particulièrement difficiles, non prévues par les critères réglementaires actuels. Le taux de la part de bourse, fixé chaque année par la loi de finances, n'avait pas varié pendant plusieurs années; depuis l'année scolaire 1970-1971, il a cependant fait l'objet d'augmentations successives. De 117 francs, il est passé à 120 francs en 1971, 123 francs en 1972, 129 francs pour l'année scolaire 1973-1974. Les crédits initialement prévus au budget de l'éducation pour 1974 permettaient de porter ce taux à 135 francs à partir de la rentrée scolaire 1974, mais la hausse du coût de la vie ayant nécessité un relèvement des prix d'internat et de demi-pension, il a été décidé de porter ce taux à 141 francs. Il doit être précisé à ce sujet que l'augmentation moyenne, au cours des deux dernières années scolaires, des prix d'internat et de demi-pension n'a pas été de 25 p. 100 mais de 9,5 p. 100. Le pourcentage d'augmentation dont fait état l'honorable parlementaire correspond certainement à un cas particulier où le conseil d'administration d'un établissement a proposé de faire glisser cet établissement de plusieurs échelons dans le barème fixant les tarifs de pension. En ce qui concerne le relèvement des plafonds des ressources permettant l'attribution de bourses, il convient de signaler que les plafonds déterminant l'octroi de bourses en 1973-1974 ont été augmentés de 6,36 p. 100 pour l'année 1974-1975. Ce relèvement a été fixé en prenant en considération à la fois l'accroissement moyen des salaires et de l'indice des prix de détail entre l'année 1971, année de référence retenue pour l'attribution de bourses en 1973-1974, et l'année 1972, année de référence des revenus pris en considération pour l'octroi des bourses en 1974-1975. L'effort consenti par l'Etat dans le domaine des bourses nationales d'études du second degré s'est traduit pour l'année scolaire 1973-1974 par l'inscription au budget du ministère de l'éducation d'un crédit de 1 160 000 000 francs permettant de faire bénéficier de cette aide environ deux millions d'élèves scolarisés, soit quatre élèves sur dix.

Ecoles normales nationales d'apprentissage (postes de professeur créés au budget 1974).

12050. — 3 juillet 1974. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui indiquer la ventilation par spécialité et pour chacune des E. N. N. A. (école normale nationale d'apprentissage) et chacun des centres de formation de P. T. A. (professeur technique adjoint) de lycée technique, des postes de professeur, de professeur technique et de professeur technique adjoint d'E. N. N. A. créés au budget 1974.

Réponse. — Au titre de la formation des personnels, cinquante emplois de professeur ont été créés au budget 1974 avec effet du 15 septembre, pour faire face aux besoins consécutifs à la prolongation à deux ans de la scolarité dans les écoles normales nationales d'apprentissage. La répartition de ces emplois, par E. N. N. A. et par spécialité, est la suivante: E. N. N. A. de Paris-Nord, psychopédagogie: trois emplois; lettres: deux emplois; mathématiques: un emploi; dessin, constructions mécaniques: un emploi; constructions métalliques: un emploi; métaux en feuille: un emploi; construction bois: un emploi, soit au total dix emplois. E. N. N. A. de Paris-Sud, organisation des entreprises, techniques de bureau: deux emplois; enseignement social: un emploi; enseignement social et familial: un emploi; dessin d'art: un emploi, soit au total cinq emplois. E. N. N. A. de Lille, psychopédagogie: quatre emplois; histoire et géographie: un emploi; sciences: deux emplois; dessin, construction mécanique: un emploi; électrotechnique: un emploi; métaux en feuilles: un emploi, soit au total dix emplois. E. N. N. A. de Lyon et annexe de Marseille, psychopédagogie: un emploi; lettres: un emploi; histoire et géographie: un emploi; sciences: un emploi; organisation des entreprises, techniques de bureau: un emploi; bâtiment: un emploi, soit au total six emplois. E. N. N. A. de Nantes, psychopédagogie: un emploi; métaux en feuilles: un emploi; maçonnerie: un emploi, soit au total trois emplois. E. N. N. A. de Toulouse, psychopédagogie: trois emplois; lettres: un emploi; anglais: un emploi; mathématiques: un emploi; sciences physiques: un emploi; dessin, constructions: un emploi; fabrications mécaniques: un emploi; sciences juridiques et économiques: un emploi; organisation des entreprises, techniques de bureau: un emploi; industrie de l'habillement: un emploi; restaurant: un emploi, soit au total treize emplois. Le reliquat de trois emplois fera l'objet d'une répartition complémentaire compte tenu des besoins qui se manifesteront au moment de la rentrée. Aucun emploi n'a été créé au titre des centres de formation de P. T. A. de lycée technique.

*Education (fermeture à l'enseignement
des établissements scolaires servant de centres d'examen).*

12106. — 4 juillet 1974. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le « scandale du troisième trimestre » dénoncé, à juste titre, par une fédération de parents d'élèves. En effet, cette année encore, de nombreux lycées et C. E. S., plus particulièrement en région parisienne, ont été utilisés comme centres d'examen pour le bac ou le B. E. P. C. et ont fermé près de trois semaines avant la date prévue de la fin de l'année scolaire. Il lui demande de prendre des mesures pour que de tels errements ne se reproduisent plus dans l'avenir.

Réponse. — L'organisation des examens et en particulier du B. E. P. C. et du baccalauréat entraîne certes des perturbations dans les établissements choisis comme centres d'examen. S'il apparaissait toutefois que dans certains cas des abus étaient constatés, il conviendrait de les signaler aux recteurs d'académie qui sont chargés de veiller au bon fonctionnement des établissements. Sur le plan des mesures générales, des dispositions continueront à être prises en vue de retarder au maximum les dates des examens et de restreindre ainsi la période d'interruption des cours, dans des limites compatibles avec les obligations de service des professeurs.

*Etablissements scolaires (indemnité de stage
de la première promotion de conseillers d'éducation).*

12176. — 10 juillet 1974. — **Mme Constans** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont a été l'objet une promotion de conseillers d'éducation et de conseillers principaux d'éducation, admis au concours de 1972. Ces conseillers, au nombre de quatre-vingts environ, qui ont effectué leur stage de formation de février à mai 1972, ont été exclus du bénéfice de l'indemnité de stage qui fut accordée aux fonctionnaires de l'éducation nationale par arrêté du 2 octobre 1972. Cet arrêté n'a pris effet qu'à partir du 1^{er} septembre 1972. Des assurances verbales ont été données aux représentants des organisations du personnel quant au règlement de cette situation discriminatoire, mais n'ont jamais été suivies d'effet. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible de mettre fin à cette situation exceptionnelle en accordant à cette première promotion de conseillers d'éducation et de conseillers principaux d'éducation les indemnités de stage auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

Réponse. — L'arrêté du 2 octobre 1972 fixant le régime des indemnités de stage accordées aux fonctionnaires de l'éducation a pris effet au 1^{er} septembre 1972. Il ne peut donc être envisagé d'en

octroyer le bénéfice aux conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation admis au concours de 1972, ces derniers ayant effectué leur stage de formation de février à mai 1972.

*Instituteurs et institutrices (titularisation d'une ancienne normale
licenne, ancienne maîtresse auxiliaire titulaire de deux licences
d'enseignement).*

12317. — 11 juillet 1974. — **M. Carrier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'une jeune femme qui, après avoir suivi les cours d'une école normale d'instituteurs, a poursuivi des études supérieures et dispose aujourd'hui de deux licences d'enseignement et a exercé durant deux ans comme maîtresse auxiliaire dans un lycée d'Etat. Désirant reprendre les fonctions d'institutrice, elle a demandé sa titularisation qui lui a été refusée, compte tenu du fait que n'ayant pas accompli ses deux années de formation professionnelle au sortir de l'école normale, elle perdait les avantages attachés à sa qualité de normalienne. Il lui demande donc dans quelles mesures une équivalence ne pourrait être accordée à l'intéressée, tant au titre de ses diplômes d'études supérieures que de ses années d'enseignement pour qu'elle accède, dès à présent, à une titularisation qui, dans l'état actuel de la réglementation, ne pourrait lui être accordée que d'ici plusieurs années.

Réponse. — La poursuite d'études supérieures ne constitue pas une préparation au métier d'enseignant du premier degré équivalente aux deux années de formation professionnelle suivies par les élèves-maîtres des écoles normales. Il n'existe donc aucune équivalence possible entre des diplômés d'études supérieures et le certificat de fin d'études normales qui sanctionne une formation pédagogique théorique et pratique. En conséquence, si l'intéressée veut devenir institutrice, elle doit obligatoirement suivre les deux années de formation pédagogique. Ayant quitté l'école normale depuis plus de trois ans, elle ne peut plus toutefois y être réintégrée, compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur. Les services d'enseignement dans le second degré ne peuvent être pris en considération puisque la carrière d'un instituteur ne commence qu'après l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.

*Etablissements scolaires (suppression de postes d'enseignants
dans l'académie de Versailles).*

12324. — 11 juillet 1974. — **M. Graziani** signale à **M. le ministre de l'éducation** que 742 postes du second degré seraient supprimés dans l'académie de Versailles lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui précise que les chefs d'établissement ont reçu à cet effet une lettre de l'inspecteur d'académie de Versailles leur demandant: « dans l'intérêt général de l'éducation nationale » d'expliquer à leurs personnels et aux associations de parents d'élèves la nécessité budgétaire de ces compressions. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les incidences de ces suppressions de postes sur la vie pédagogique des établissements: trente-cinq élèves par classe dans le premier cycle, au moins quarante dans le second et disparition de certains dédoublements de classes, en particulier dans l'enseignement technique. Il craint que cette mesure n'aille à l'encontre d'une pédagogie de soutien et d'un rattrapage à tous les niveaux; il en résulte par ailleurs de nombreuses mutations d'office du personnel enseignant ainsi que la transformation de plusieurs postes à temps complet en postes « à cheval » sur différents établissements. **M. Graziani** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin que de telles mesures, qui portent le plus grave préjudice à l'enseignement, aux maîtres et aux élèves, puissent être rapportées avant la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — La loi de finances, votée par le Parlement, fixe de façon limitative le nombre des postes d'enseignants qui peuvent être attribués aux établissements, cette loi doit être respectée. A la rentrée scolaire 1973, l'académie de Versailles a, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un nombre important d'emplois en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques a montré ainsi que certains établissements comportaient un nombre excessif de divisions et disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions difficiles. Une réorganisation du service s'avérait donc nécessaire. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a motivé les mesures touchant les établissements de l'académie de Versailles à la prochaine rentrée scolaire. Mais les normes appliquées dans cette académie sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement des établissements seront donc normales; les structures envisagées évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions.

Enseignants

(revalorisation de l'indemnité forfaitaire de logement des P. E. G. C.).

12333. — 11 juillet 1974. — **M. Claude Michel** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, jusqu'en 1969, les professeurs de C. E. G. et les maîtres assimilés (maîtres de cycle III, instituteurs de l'enfance inadaptée exerçant en S. E. S.) enseignant en premier cycle, touchaient une indemnité de logement due par les communes. Le statut des P. E. G. C. leur fait perdre le bénéfice de cette indemnité, qui a été remplacée par une indemnité forfaitaire de 1 800 francs par an, soit 150 francs par mois. Et encore, cette indemnité n'est-elle pas due aux jeunes P. E. G. C. sortant, depuis l'application du statut, des centres de formation. Actuellement, la revalorisation des indemnités de logement dans les départements fait qu'un enseignant spécialisé (maître de cycle III ou de S. E. S.) pourrait prétendre à une indemnité de l'ordre de 200 francs au moins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser l'indemnité forfaitaire versée aux maîtres de cycle III et de S. E. S., indemnité qui, compte tenu de leur cadre d'origine (instituteurs spécialisés) doit rester compensatoire de l'indemnité de logement.

Réponse. — L'indemnité forfaitaire de 1 800 francs a été créée par un décret du 19 décembre 1969 pour les instituteurs et institutrices exerçant dans un C. E. G. et pour les maîtres intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.), lors de la constitution initiale de ce corps. Aussi n'a-t-il jamais été prévu d'accorder le bénéfice de cette indemnité aux P. E. G. C. recrutés postérieurement au 1^{er} octobre 1969. D'autre part, s'il n'est pas envisagé, dans la conjoncture actuelle, de majorer le taux de cette indemnité, il convient de rappeler que les avantages indiciaires de fin de carrière dont ont récemment bénéficié les instituteurs ont également été accordés aux professeurs d'enseignement général de collège.

Etablissements scolaires (sécurité d'emploi ou profit des personnels des services des C. E. S. lors de leur nationalisation).

12374. — 12 juillet 1974. — **M. Longueque** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel de service des C. E. S. Au moment de la création de ces établissements, ce personnel est municipal puisque nommé par le maire et rémunéré par la commune en application des traités constitutifs. Lorsque intervient la nationalisation, la nomination de ce personnel incombe au recteur. Les postes, après consultation des comités techniques paritaires, sont alors très souvent pourvus par voie de mutation d'agents de l'Etat en fonctions dans d'autres établissements et les personnels recrutés à l'origine par le maire ne peuvent, dans la plupart des cas, bénéficier d'une intégration dans les cadres du ministère de l'éducation. Les communes se trouvent ainsi placées devant de sérieuses difficultés. Elles s'efforcent bien entendu de procéder au reclassement de ces agents mais, n'étant pas toujours en mesure de le faire, elles sont parfois contraintes de procéder à des licenciements. Compte tenu des graves problèmes que posent sur le plan humain de telles situations, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir pour le personnel de service des C. E. S. gérés provisoirement par les communes un mode de recrutement qui lui assure la sécurité de l'emploi.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié portant statut particulier des personnels de service des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et administrés par l'Etat a prévu dans ses articles 11 et 14 bis la possibilité pour les agents de service et les ouvriers professionnels municipaux en fonctions depuis un an au moins à la date de la transformation de l'établissement, d'être nommés et titularisés dans le grade du corps d'agent de service ou d'ouvrier professionnel correspondant à l'emploi occupé à titre permanent. Cette procédure est utilisée largement pour stabiliser la situation de ces personnels ou pour des nécessités de service. Ce n'est que pour des raisons de compétence professionnelle que des agents titulaires du ministère de l'éducation peuvent avoir priorité sur les agents communaux, dans l'intérêt concordant de l'Etat et des collectivités concernées, auxquelles il appartient alors, pour ces cas particuliers, de prendre les mesures nécessaires à l'égard d'agents qui relèvent de leur autorité.

Enseignement technique (conditions de recrutement et de formation des professeurs techniques).

12345. — 20 juillet 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que des mesures devaient intervenir afin de définir les conditions de recrutement et de formation des maîtres de

l'enseignement long technologique ainsi que les conditions d'accès des professeurs techniques adjoints au grade de professeurs certifiés, durant une période transitoire. Il lui demande où en sont les études entreprises à cet égard et quand paraîtront les textes réglementaires à ce sujet.

Réponse. — Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet de textes préparés par les services de l'éducation. Ces textes sont actuellement à l'étude des autres départements ministériels intéressés.

Enseignants à l'étranger

(versement des cotisations pour constitution de pension de retraite).

12419. — 20 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certains problèmes graves posés à propos des versements pour pensions de retraite effectués par les enseignants en position de détachement à l'étranger. En effet, pendant la période de détachement, les versements pour constitution de pension de retraite ne peuvent être précomptés par les services payeurs. Il appartient au service des pensions du ministère de l'éducation, bureau des détachés, DAGAS 11, de faire connaître régulièrement (tous les six mois) aux intéressés le montant qu'ils ont à verser et de leur faire parvenir un ordre de versement par l'intermédiaire de lettres de rappel. Depuis octobre 1972, cette procédure n'est plus guère appliquée. Les personnels détachés seront donc contraints d'effectuer, en une seule fois, les versements au titre de plusieurs années lorsque les services adresseront à nouveau des ordres de versement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour porter rapidement remède à cette carence de gestion, afin que les personnels concernés puissent régulariser leur situation au plus vite, notamment avant leur retour en France et que, en règle générale, les versements soient effectués régulièrement.

Réponse. — La gestion des personnels du ministère de l'éducation en position de détachement est automatisée. Notamment, l'émission des lettres de rappel semestrielles des cotisations de 6 p. 100 du traitement en vue de la constitution des droits à pension de retraite est assurée par les unités d'informatique du ministère de l'éducation. La mise en place d'un nouveau système de programmation lié à un changement des équipements d'informatique, n'a pu être achevée que dans le courant du mois de juin 1974. Mais pour pallier ces inconvénients, des mesures ont été mises en œuvre et l'établissement, par des moyens mécaniques, de lettres annuelles de rappel doit permettre aux fonctionnaires détachés à l'étranger de se libérer de leurs obligations avant leur retour en France. Les intéressés ont donc la possibilité de fractionner leurs versements par tranches annuelles.

Educations nationale (gestion unifiée des personnels de l'administration universitaire malgré la création des secrétariats d'Etat autonomes).

12468. — 20 juillet 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la vive inquiétude qu'a suscitée parmi le personnel de l'administration universitaire la création de secrétariats d'Etat autonomes, pour la jeunesse et les sports, d'une part, et pour les universités, d'autre part. Il lui demande, à défaut de l'adoption de structures ministérielles conformes à une conception globale de l'éducation nationale, quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée une gestion unifiée des personnels de l'administration universitaire.

Réponse. — La création de secrétariats d'Etat autonomes, pour la jeunesse et les sports, d'une part, et pour les universités, d'autre part, n'aura aucune conséquence fâcheuse sur la situation des personnels de l'administration universitaire; ceux-ci continueront en effet à être gérés par le ministre de l'éducation.

Enseignants (décrets relatifs au recrutement et à l'intégration des professeurs de l'enseignement technologique).

12510. — 20 juillet 1974. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite de concertations entre le ministère de l'éducation et les organisations syndicales d'enseignants, les mesures d'adaptation nécessaires ont été définies pour que les systèmes de recrutement des enseignants chargés de dispenser les enseignements technologiques respectent les mêmes principes de base que le recrutement des professeurs certifiés, et un mode d'intégration des professeurs techniques adjoints de lycées techniques, dans

le corps des professeurs certifiés. Or ces travaux ont abouti à l'élaboration de trois relevés de conclusion : le 23 mars 1973, le 7 septembre 1973 et le 4 décembre 1973. Les projets de décrets ont été transmis depuis plusieurs mois au ministère de la fonction publique et au ministère des finances, mais jusqu'à ce jour aucun texte n'a été publié. Il lui demande, compte tenu qu'au cours de la campagne électorale des présidentielles M. le Président de la République a promis d'examiner cette question et que, d'autre part, la rentrée scolaire approche, ce qu'il compte faire afin que les décrets soient publiés.

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation ont élaboré un projet de décret relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique, et deux autres projets ouvrant, pendant une période de cinq ans, aux professeurs techniques adjoints de lycée technique, une voie spéciale d'accès, l'un au corps des professeurs certifiés, l'autre à celui des professeurs techniques. La mise au point de ces textes soulève des difficultés que le ministre de l'éducation s'efforcera de surmonter dans les meilleurs délais.

EQUIPEMENT

Routes (conséquences de la modification du tracé de l'autoroute Orchies-Valenciennes [Nord]).

11724. — 26 juin 1974. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation créée dans le canton d'Orchies (Nord) à la suite d'une modification du tracé de l'autoroute d'Orchies-Valenciennes. La modification a suscité un mécontentement d'autant plus grand que le tracé primitif, tout au moins après Orchies, avait été accepté par tout le monde du fait que les échanges entre agriculteurs étaient très aisés, et qu'il apportait dans certains cas des améliorations des structures des exploitations. Avec le nouveau tracé, des problèmes parfois insolubles vont se poser, en particulier dans ce secteur, du fait que les exploitations vont être encore plus morcelées et les accès aux parcelles en culture rendus plus difficiles encore. Par ailleurs, d'après certains renseignements, le coût de l'opération serait de un million de francs plus élevé que l'ancien tracé. Il demande que soient prises d'urgence les mesures indispensables pour revenir à l'ancien tracé qui a reçu l'accord de toute la population, étant donné que, dans cette solution, il est aisé de protéger les ruines du château du Loir et même de les mettre en valeur par un boisement judicieux.

Réponse. — Le tracé primitivement envisagé pour la section Orchies-Valenciennes de l'autoroute C 27, à l'Est de Benry, passait à proximité immédiate des ruines du château de Loir. Ce tracé a dû cependant être modifié, à la demande de la conservation régionale des bâtiments de France, du fait de l'inscription du château de Loir le 31 novembre 1969 à l'inventaire des monuments historiques. Le tracé retenu s'écarte du premier projet de 200 mètres au maximum. Il est légèrement plus coûteux, en raison de la présence d'une canalisation de gaz qui doit être franchie en deux points, mais cette augmentation de coût est peu importante; l'allongement de parcours est, lui, tout à fait négligeable et, sur le plan technique, les deux tracés sont à peu près équivalents. C'est sur la base de ce nouveau tracé que s'est déroulée l'enquête d'utilité publique, close le 9 juillet dernier. Au cours de cette enquête, il a été loisible à l'ensemble de la population concernée de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés à cet effet dans les mairies. C'est au commissaire-enquêteur qu'il appartient, à présent, d'analyser ces différentes observations et d'émettre en définitive un avis favorable ou défavorable à l'utilité publique du projet. Quoi qu'il en soit, l'ensemble du dossier soumis à l'enquête, ainsi que les différents avis émis par les administrations concernées, dans le cadre de l'instruction mixte à l'échelon central ouverte le 24 mai dernier, seront transmis au Conseil d'Etat à l'appui du projet de décret déclarant d'utilité publique la construction de l'autoroute Orchies-Valenciennes, pour permettre à la Haute Assemblée de se prononcer en toute connaissance de cause. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure que le tracé sera définitivement arrêté.

Permis de construire (illégalité de l'arrêté de la préfecture des Hauts-de-Seine concernant la réalisation de la S. C. I., 123, rue Anatole-France, à Levallois).

12503. — 20 juillet 1974. — M. Jans souhaiterait que M. le ministre de l'équipement lui précise dans quelles conditions le permis de construire déposé par le S. C. I. pour le 123, rue Anatole-France, à Levallois, et enregistré sous le numéro 31192, a été accordé.

En effet, il ressort que les règles d'urbanisme n'ont pas été respectées car le C. O. S. retenu pour la ville de Levallois est de 1,60 alors que le calcul des surfaces fait apparaître un C. O. S. de 1,93. D'autre part, sur les plans déposés en mairie il est fait mention de la construction de neuf logements et l'arrêté de M. le préfet des Hauts-de-Seine, en date du 28 juin 1974, accorde ce permis de construire pour dix logements. Il lui demande s'il ne pense pas utile, dans ces conditions, de faire annuler cet arrêté.

Réponse. — L'annulation de l'arrêté de permis de construire délivré à la S. C. I., 123, rue Anatole-France, à Levallois, souhaitée par l'honorable parlementaire, est devenue inutile, car, par lettre du 19 juillet 1974 adressée à la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine, le constructeur vient de renoncer au bénéfice de l'autorisation qui lui avait été accordée.

Logement (détermination du coefficient applicable en matière d'augmentation du loyer).

12551. — 24 juillet 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement que certains propriétaires d'immeubles, au lieu d'appliquer le coefficient de 6,8 p. 100 prévu par la loi, présentent des quittances basées sur la surface corrigée, ce qui donne une augmentation souvent deux fois plus forte que l'augmentation de 6,8 p. 100. Il lui demande si cette exigence est licite.

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire semble viser les logements régis par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative au régime locatif de certains loyers anciens. En effet, pour ces logements, deux modes de calcul peuvent être appliqués : le système de la surface corrigée (art. 28 de la loi) ; le système du forfait (art. 34 de la loi), qui peut toujours être dénoncé unilatéralement. Dans ce cas, la dénonciation doit être faite selon la procédure visée à l'article 34 de la loi. Le loyer est alors obligatoirement calculé sur la base de la surface corrigée. Par ailleurs, quel que soit le mode de calcul (surface corrigée ou forfait), le loyer taxé est majoré de plein droit chaque année selon un taux fixé par décret (art. 31 de la loi). A compter du 1^{er} juillet 1974 (décret n° 74-620 du 29 juin 1974) ce taux a été fixé à 6,80 p. 100 pour les logements de catégories III-B à II-B et 9 p. 100 pour la catégorie II-A, s'agissant de locaux de standing élevé. De plus, les majorations de loyer peuvent être la conséquence de l'amélioration du service rendu grâce à la modernisation d'équipements existants ou l'installation dans le local d'équipements nouveaux. Ces majorations seront d'autant plus importantes qu'elles pourront entraîner le reclassement des logements dans une catégorie supérieure. En tout état de cause, seule l'autorité judiciaire est compétente pour trancher un litige survenu entre les parties.

Sécurité routière (visite médicale et limitation de vitesse pour les nouveaux conducteurs).

12578. — 24 juillet 1974. — M. Bouvard demande à M. le ministre de l'équipement s'il n'estime pas que, pour diminuer le nombre des accidents de la circulation causés par des véhicules automobiles, il serait utile de prévoir un examen médical avant de délivrer le permis de conduire et d'instituer une visite obligatoire et gratuite qui pourrait avoir lieu tous les dix ans pour les automobilistes et motocyclistes, avec une fréquence plus grande pour les conducteurs de poids lourds. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas de limiter la vitesse des nouveaux détenteurs du permis de conduire à 80 kilomètres à l'heure pendant une période qui pourrait être fixée à six mois ou un an.

Réponse. — L'importance que revêt le facteur humain dans les causes des accidents de la route a conduit très tôt les pouvoirs publics à se préoccuper de la surveillance de l'état physique des automobilistes, et les textes successifs pris en ce domaine n'ont fait qu'étendre ce contrôle. Actuellement, sont soumis à un examen médical, en principe unique : les candidats aux permis de conduire des catégories A (motocyclettes), A 1 (vélomoteurs), B (voitures particulières) atteints d'une affection susceptible d'être incompatible avec la conduite au regard de la liste annexée à l'arrêté du 10 mai 1972, soit déclarée par eux-mêmes à l'occasion du dépôt de la demande du permis de conduire, soit constatée par l'expert technique lors du déroulement des épreuves de l'examen du permis de conduire. Peuvent être également soumis au contrôle médical, à l'initiative du préfet : les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation ou internés par application de la loi du 30 juin 1938, ou déferés devant la commission de suspension du permis de conduire, ou atteints d'une incapacité physique postérieure à l'obtention du permis, ou encore ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation de leur permis, en application de l'article L. 15

du code de la route. Ces usagers peuvent se voir délivrer des permis de durée de validité limitée et être astreints à un contrôle périodique. Un examen médical périodique est imposé aux conducteurs et candidats aux permis des catégories B (lorsqu'il s'agit des voitures de place, ambulances et véhicules effectuant le ramassage scolaire), C (transport de marchandises), D (transport en commun de personnes), E (remorques de plus de 750 kg), F (véhicules aménagés pour les infirmes). Cet examen est subi avec la périodicité suivante : tous les cinq ans jusqu'à l'âge de soixante ans ; tous les deux ans entre soixante et soixante-seize ans ; tous les ans au-dessus de soixante-seize ans. Ainsi, sur quatorze millions de personnes environ possédant le permis de conduire, trois millions approximativement sont soumises à un examen médical (soit en chiffres ronds six cent mille par an, compte tenu de la périodicité définie ci-dessus). En raison de l'intérêt que revêt ce contrôle médical, il est envisagé de l'étendre au plus grand nombre possible. Cette mesure fait actuellement l'objet d'études approfondies de la part des différents services concernés des ministères compétents et il est donc prévisible que la réglementation soit modifiée dans un sens de plus grande rigueur. Il est malheureusement impossible, dans l'immédiat, de généraliser ce contrôle médical. L'augmentation très importante du nombre des visites médicales à assurer qu'entraînerait une telle mesure est tout à fait incompatible avec les possibilités actuelles offertes par les commissions médicales chargées d'assurer ce contrôle, tant sur le plan des personnels médicaux et administratifs que sur le plan matériel. Tenant compte de ces difficultés, diverses mesures ont été étudiées et il semblerait, en l'état actuel des travaux, que l'on s'orienterait vers un contrôle systématique de la vue, chez tous les candidats au permis de conduire selon des modalités qui restent à définir. En ce qui concerne le problème de la gratuité de la visite médicale imposée aux conducteurs, le remboursement des honoraires des médecins, membres des commissions médicales départementales, n'est pas possible en l'état actuel de la législation ; les prestations de l'assurance maladie versées par la sécurité sociale ne peuvent, en effet, être accordées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie à l'exclusion de tout acte de médecine préventive. L'attention du ministre de la santé a été appelée à plusieurs reprises sur ce problème. Ces démarches n'ont pas abouti, mais des études tendant à permettre le remboursement des visites médicales aux personnes les plus défavorisées se poursuivent. En ce qui concerne la suggestion relative à une limitation de vitesse imposée aux nouveaux conducteurs, il est rappelé que depuis la publication du décret n° 69-150 du 5 février 1969, modifiant et complétant le code de la route, aux termes mêmes de l'article R. 10-2 de ce texte, les conducteurs titulaires depuis moins d'un an d'un permis de conduire sont tenus, indépendamment des autres limitations de vitesse édictées par le code de la route, de ne pas dépasser la vitesse de 90 kilomètres à l'heure. Cette limite de 90 kilomètres à l'heure a été retenue pour donner la possibilité aux conducteurs débutants de se familiariser avec les règles de la conduite automobile dans des conditions voisines de celles rencontrées le plus souvent sur notre réseau routier, sans pour autant compromettre leur sécurité et celle des autres usagers. Une limitation de la vitesse à 60 kilomètres à l'heure pour cette catégorie de conducteurs est excessive et irait même à l'encontre du but recherché, qui est l'amélioration de la sécurité routière, pour les raisons évoquées plus haut. De plus, ces automobilistes circulant à vitesse réduite constitueraient un obstacle à la fluidité du trafic et, par conséquent, un danger pour les autres usagers contraints, notamment, à de fréquentes manœuvres de dépassement.

Domaine public (terrains situés en bordure du littoral de l'estuaire de la Gironde : appartenance au domaine public maritime).

13011. — 10 août 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur un problème résultant d'un différend sur la nature juridique des terres situées à trente kilomètres au Sud de Royan dans les communes de Montagne-sur-Gironde, Saint-Seurin-d'Uzet, Floirac et Saint-Romain-sur-Gironde. En effet, trois particuliers groupés en société immobilière d'exploitation ont occupé un ensemble de parcelles formant au total 36 hectares sur une distance de 8 kilomètres du littoral de la Gironde. Ils ont, dans le prolongement de ces parcelles, endigué sur le domaine public sur une superficie de 300 hectares, et ils envisagent 300 hectares supplémentaires, s'appropriant ainsi 600 hectares du domaine public au détriment des collectivités locales. De plus, il y a là un cumul de terres scandaleux. Les agriculteurs de la région esiment pour leur part que les communes doivent devenir propriétaires des terrains concernés. Les terres cultivables pourraient être alors attribuées aux agriculteurs de la région. Une autre partie pourrait être restituée à la chasse, la pêche et le tourisme. L'argument invoqué contre cette proposition est que ces terres appartiennent au domaine fluvial et ne relèveraient pas du domaine public maritime. Or la nomenclature officielle des

rivières navigables de France ne cite pas parmi ces fleuves l'estuaire de la Gironde. Il serait donc logique d'en tirer la conséquence que ces terres relèvent du domaine maritime d'autant plus que le droit de salure des eaux est situé plus haut que le Bec-d'Ambès. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation juridique de ces terres litigieuses.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire les indications suivantes concernant la nature juridique des terres situées dans l'estuaire de la Gironde sur les territoires des communes de Montagne-sur-Gironde, Saint-Seurin-d'Uzet, Floirac et Saint-Romain-sur-Gironde. Contrairement à l'affirmation énoncée, la Gironde figure à la nomenclature des voies navigables, annexée à l'ordonnance du 10 juillet 1835. D'autre part, aux termes de la doctrine et de la jurisprudence, le domaine public fluvial dans les estuaires s'étend jusqu'aux limites transversales de la mer et le fait que la limite de salure des eaux soit située en amont n'a aucune portée quant à cette délimitation. L'estuaire de la Gironde fait donc partie du domaine public fluvial jusqu'à une ligne joignant la pointe de Grave à la pointe de Suzac. Il en résulte que les communes riveraines précitées ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et aux termes desquelles elles ont un droit de préférence pour l'acquisition des parcelles de terrains déclassées de ce domaine. Certaines des terres revendiquées par les municipalités sont constituées d'atterrissements formés en bordure de la Gironde. Ces alluvions profitent aux riverains en application de l'article 556 du code civil quand elles sont arrivées à maturité. Certains riverains ont obtenu de l'Etat le droit d'endiguer les alluvions formées au droit de leurs propriétés pour les transformer en terres de pâturages et de cultures. Toutefois, les alluvions fluviales qui se forment au-dessous de la cote (plus 2,83 m N.G.F.) correspondant au coefficient de marée 108, retenu conformément à une jurisprudence de la Cour de cassation pour délimiter le domaine public fluvial dans l'estuaire de la Gironde, et qui ne sont pas encore arrivées à maturité, constituent des délaisés fluviaux continuant à appartenir au domaine public fluvial. Les riverains qui ont entrepris sans autorisation des travaux sur ces délaisés ont été mis en demeure par les services du Port autonome de Bordeaux, gestionnaires du domaine public fluvial dans ce secteur, de démolir leurs ouvrages, et des procès-verbaux de contravention de grande voirie sont dressés à leur encontre en cas de non-exécution de cette mise en demeure. D'autre part, le Port autonome de Bordeaux est disposé à accueillir favorablement les demandes des collectivités locales et à leur accorder des autorisations d'occupation temporaire sur les terrains constituant des délaisés du domaine public fluvial, mais il doit s'assurer au préalable que ces délaisés ne sont pas en fait des alluvions arrivées à maturité qui peuvent être revendiquées par les riverains, en application de l'article 556 précité du code civil.

H. L. M. (prorogation

des dispositions applicables aux anciennes coopératives d'H. L. M.

13127. — 24 août 1974. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'application des lois n° 71-579 et n° 71-580 du 16 juillet 1971 pose aux anciennes coopératives H. L. M. des problèmes terriblement aigus. Il lui demande s'il n'envisage pas de proroger de six mois les mesures transitoires actuellement en vigueur. Ce délai de six mois paraît absolument indispensable car, incontestablement, au 30 septembre 1974, date d'expiration des actuelles mesures, les nouveaux organismes coopératifs ne seront pas mis en place ou, en tout état de cause, leurs modalités définitives de fonctionnement ne pourront être arrêtées.

Réponse. — Un projet de décret prorogeant de trois mois les dates d'effet des dispositions de l'alinéa a de l'article 1^{er} du décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 modifié, relatif aux mesures transitoires applicables aux S. A. coopératives d'habitations à loyer modéré, a été récemment présenté au comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. Il va être soumis au contreseing des ministres intéressés. Les nouveaux délais ainsi accordés devraient permettre la mise sur pied des S. A. coopératives de production d'habitations à loyer modéré qui, à certains égards, doivent prendre le relai des sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution.

INDUSTRIE

Presse et publication.

(approvisionnement en papier des entreprises de presse.)

12123. — 5 juillet 1974. — **M. Gayraud** rappelle à **M. ministre de l'Industrie et de la recherche** sa question n° 7312 déposée le 5 janvier 1974, voici six mois, et qui n'a pas été honorée d'une

réponse dans les délais prescrits par l'article 139 du règlement. M. Gayraud expose à M. le ministre de l'information que selon des informations prévisionnelles une réduction de 20 p. 100 des importations en bois et de pâte à papier, surtout en provenance du Canada, entraîneront : 1° la baisse de la production des usines à papier ; 2° des difficultés pour la presse française afin d'assurer la publication et la diffusion des hebdomadaires, des quotidiens, des revues et des diverses publications. Dans un pays de liberté et de culture tel que la France, le droit à une large information de tous les citoyens ne peut être entamé et rien ne doit freiner le travail de la presse écrite, qui contribue à renseigner l'opinion individuelle ou collective. Il lui demande quelles sont les mesures prises sur le plan national contre la pénurie de papier, quelle est l'importance des stocks de réserve pour assurer normalement le ravitaillement destiné à la presse.

Réponse. — Les difficultés éprouvées par les entreprises de presse pour s'approvisionner en pâtes à papier n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. C'est ainsi que la question n° 7312 sur ce sujet rappelée par l'honorable parlementaire, a fait de la part du Premier ministre l'objet d'une réponse publiée au Journal officiel du 24 août 1974 à laquelle il convient de se référer.

Mineurs (augmentation des salaires et retraites).

12508. — 20 juillet 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le retard pris par les salaires des mineurs et des retraites sur l'indice officiel des prix. Fin mai, selon cet indice, la hausse a été de 7,2 p. 100, elle s'est poursuivie en juin. Or les salaires n'ont été relevés que de 8,5 p. 100 depuis le début de l'année 1974. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander l'ouverture immédiate des discussions pour fixer correctement l'augmentation des salaires des mineurs et des retraites à partir du 1^{er} juillet 1974.

Réponse. — Les représentants des Charbonnages de France et ceux des organisations syndicales des mineurs ayant signé la convention salariale du 23 février 1972 se sont rencontrés le 28 juillet 1974 ; ils ont convenu, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des premiers mois de 1974 et des prévisions que l'on peut faire pour les mois suivants, de porter à 9,5 p. 100, à la date du 1^{er} juillet 1974, la majoration des éléments de base des salaires des agents des Houillères de bassin en vigueur au 31 décembre 1973 ; en outre, une nouvelle majoration des éléments de base des salaires est intervenue le 1^{er} septembre 1974 ; le taux de cette majoration, dont une partie sera rétroactive pour assurer l'amélioration du pouvoir d'achat garantie par la convention du 23 février 1972, sera fixée dans le courant du mois de septembre. Pour ce qui concerne les augmentations des pensions de retraite minières, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'elles ne résultent pas de négociations, mais sont, en application des dispositions des articles 174 bis et 174 ter du décret du 27 novembre 1946 organisant la sécurité sociale dans les mines, la conséquence quasi automatique des augmentations de salaire des ouvriers du jour des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais visées auxdits articles.

Gaz (restrictions dans la consommation du gaz : foyers de personnes âgées).

12669. — 27 juillet 1974. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les inquiétudes qu'éprouvent les personnes âgées en raison des annonces de restriction qui sont prévues pour l'hiver prochain dans la consommation du gaz pour les foyers domestiques. Il lui fait observer que pour cette catégorie de personnes l'insuffisance du chauffage peut avoir des inconvénients assez graves sur leur santé. Il serait possible, semble-t-il, d'envisager certaine forme d'économie grâce à la réduction de la surface chauffante des radiateurs en bloquant par exemple un ou plusieurs éléments de chauffage. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que lors des décisions qui devront intervenir en ce qui concerne les économies de gaz, des mesures seront prises pour répondre rapidement aux besoins particuliers des personnes âgées.

Réponse. — Sauf accident majeur dans ses conditions d'alimentation en gaz, le ministère de l'industrie et de la recherche ne prévoit pas de restriction pour l'hiver prochain dans les consommations de gaz des foyers domestiques actuellement raccordés. Les seules limitations imposées depuis le 1^{er} juin s'appliquent aux nouveaux raccordements dès lors qu'ils représentent une consommation très importante.

INTERIEUR

Cultes (prêtre desservant l'église roumaine de Paris (ancien secrétaire général de la garde de fer).

10631. — 20 avril 1974. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'intérieur comment il se fait qu'un ancien secrétaire général de la garde de fer roumaine et responsable de nombreux massacres des citoyens juifs, notamment lors du pogrom du 21 au 24 janvier 1941, puisse en toute impunité assumer aujourd'hui des fonctions de prêtre officiant à l'église roumaine de la rue Jean-de-Beauvais, à Paris.

Réponse. — En dehors des départements concordataires du Rhin et de la Moselle, le ministre de l'intérieur n'est pas consulté sur le choix des ministres des cultes officiant dans les autres départements, quelle que soit leur confession. Pour ce qui est de la situation du desservant actuel de l'église orthodoxe roumaine de la rue Jean-de-Beauvais, à Paris, l'honorable parlementaire est prié de se reporter aux réponses aux questions écrites déjà posées au ministre des affaires étrangères et au ministre de l'intérieur (Journal officiel, Débats Assemblée nationale des 13 décembre 1973 et 19 janvier 1974, pages 6921 et 233). L'intéressé, ayant fait l'objet d'accusations selon lesquelles il aurait eu des activités nazies en Roumanie, a intenté un procès en diffamation à ses détracteurs et a récemment obtenu gain de cause auprès de la Cour d'appel de Paris. Il est enfin rappelé que les droits de l'association cultuelle qui occupe actuellement les locaux de l'église roumaine de la rue Jean-de-Beauvais ont été reconnus par l'autorité judiciaire ; dès lors, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité administrative est tenue de respecter cette décision.

Police (opération « coup de poing » : conditions de son déroulement à Nanterre).

12027. — 3 juillet 1974. — M. Barbet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le vendredi 21 juin 1974, vers zéro heure, l'opération dite « coup de poing » a provoqué dans la Cité des provinces françaises à Nanterre un choc psychologique regrettable ayant provoqué un drame. Des jeunes gens se trouvaient réunis dans un appartement de la cité susindiquée, au 3, allée d'Auvergne. Les forces de police, après avoir pris position autour du bâtiment, ont, sans motif apparent, balayé de leurs projecteurs les fenêtres des logements. Ce déploiement de force inhabituel a provoqué un climat de panique chez ces jeunes gens, au point que l'un d'eux, en tentant d'échapper à ce qui lui apparaissait comme un état de siège, fit une chute du quatrième étage de l'immeuble. Il se trouve actuellement dans un état très grave à l'hôpital. Il s'en est suivi une pénétration des forces de police dans l'immeuble. En outre, constat a été fait qu'au commissariat ces jeunes gens auraient été malmenés ; une demande de sanction à l'encontre d'un inspecteur de police est en cours. Indépendamment de ces faits, le bilan de l'opération sur l'ensemble de Nanterre se serait soldé pour toute la nuit, par un cas de conduite en état d'ébriété et par l'interpellation d'un mineur dans un débit de boissons. Il lui demande : quelles dispositions il compte prendre pour assurer la sécurité des habitants autrement que par des opérations spectaculaires et inefficaces, voire même dangereuses de par le choc qu'elles provoquent ; quelles sont les prérogatives exactes des forces de police lors des opérations dites « coup de poing ».

Réponse. — Les opérations de vérification d'identité auxquelles précèdent les services de police ont pour but d'assurer et de renforcer la sécurité des citoyens en faisant disparaître le sentiment d'impunité qui est trop souvent celui des délinquants dans certaines zones urbaines ainsi qu'à la périphérie des grandes villes. Ces opérations ne sont pas dangereuses en elles-mêmes et l'on ne saurait tirer argument à cet égard d'un accident isolé dont les services de police ne sont pas responsables. En date du 3 août 1974, et pour l'ensemble du territoire, 727 personnes contrôlées dans le cadre des surveillances « sécurité et protection » ont été déférées au Parquet ; la contrainte imposée aux citoyens dans le cadre de ces opérations se limite à une simple vérification des pièces d'identité. Seuls les individus en état d'infraction, ou recherchés par les services de police, peuvent faire l'objet de procédures plus contraignantes dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale.

*Monuments (profanation du monument
des « Fusillés de la Madeleine » dans l'Hérault).*

12466. — 20 juillet 1974. — M. Frèche expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la grave provocation vis-à-vis des résistants, déportés et internés du département de l'Hérault, survenue au mois de juin 1974, au monument des « Fusillés de la Madeleine », sur la route de Montpellier à Sète. La détérioration du monument et de l'ensemble des stèles en une nuit par une équipe nombreuse, ainsi que des inscriptions injurieuses pour l'honneur de la Résistance de notre pays et la mémoire des seize martyrs commémorés par ce monument, demande une action vigoureuse et imminente. Il lui demande quel est l'état présent de l'enquête et s'il envisage dans un délai proche les interpellations et inculpations qui s'imposent.

Réponse. — L'émotion suscitée par la profanation du monument des Fusillés de la Madeleine dans l'Hérault a été partagée par les pouvoirs publics, et le préfet, au cours d'une récente réunion du conseil général de ce département, a stigmatisé les auteurs de cet acte de vandalisme. Des recherches ont été immédiatement entreprises afin de retrouver les coupables. Elles n'ont pas encore donné de résultats. Mais les services de police et de la gendarmerie poursuivent activement leur enquête. Toutes mesures ont, par ailleurs, été prises afin d'éviter localement le renouvellement de tels faits.

*Racisme (agressions contre les travailleurs algériens
et attentat contre l'amicale des Algériens à Marseille).*

12785. — 3 août 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la gravité de la campagne raciste qui se développe actuellement en France. En 1973, treize travailleurs algériens ont été assassinés. Ces derniers jours, un attentat à l'explosif a été commis contre le siège de l'amicale des algériens à Marseille, des agressions contre des travailleurs algériens ont eu lieu à Limoges et Toulon avec, dans cette dernière ville, des conséquences particulièrement tragiques. L'attentat de Marseille est ouvertement revendiqué par un homme dont une interview a été publiée par un journal parisien. Selon ses dires, ce personnage — qui s'est fait photographier dans un bar — pourrait voyager librement en France et il disposerait de sept identités différentes. Se référant à des projets d'attentats qui auraient été organisés naguère contre des dirigeants algériens — dont le président Boumédiène — et contre l'ancien ministre des affaires étrangères, M. Michel Jobert, il en promet d'autres et il annonce « l'affaire de Marseille n'est qu'un prélude ». Il lui demande quelles mesures il a prises à l'encontre de ce personnage, quels sont les résultats des enquêtes engagées à la suite des crimes commis contre les travailleurs algériens et comment il entend intervenir pour que cesse l'odieuse campagne raciste déclenchée dans notre pays.

Réponse. — L'attentat par explosif, commis dans la nuit du 18 au 19 juillet 1974, dans les locaux de l'« Amicale des algériens en Europe » à Marseille ne revêt aucun caractère raciste. Cet attentat a été revendiqué par un mouvement politique dirigé par un ressortissant algérien faisant actuellement l'objet de recherches actives ; les mobiles des homicides ou tentatives d'homicides volontaires commis à l'encontre de travailleurs algériens apparaissent, lorsqu'ils sont connus, très généralement dépourvus d'implications racistes. En 1973, vingt-deux algériens ont été assassinés par des originaires d'Afrique du Nord, soit dix-huit par des algériens, deux par des marocains et deux par des tunisiens. Les services chargés de la police judiciaire mettent tout en œuvre pour aboutir, dans ce domaine comme dans tout autre, à la manifestation de la vérité ; les incitations au racisme présentant un caractère délictueux donnent lieu à des plaintes et à des poursuites dont l'instruction est de la seule compétence des autorités judiciaires.

*Police (accidents du travail subis par les fonctionnaires
de la police nationale : organismes gestionnaires).*

13019. — 10 août 1974. — M. Deléris demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il veut lui faire connaître : 1° à combien s'élevaient les dépenses effectives qui doivent être mises à la charge des accidents du travail (blessés en service et séquelés, accidents du trajet et du travail) ventilées par directions administratives (direction centrale de la sécurité publique, corps urbains, compagnies républicaines de sécurité, préfecture de police) et par

corps (personnels de l'administration et des services administratifs et techniques, commissaires de police, personnels en civil (inspecteurs), commandants et officiers, gradés et gardiens de la paix ; 2° si ses services ont reçu des instructions pour l'application de la législation dans le sens de la prise en charge et de la gratuité des soins ; 3° s'il ne lui paraît pas que la gestion et le règlement pourraient être dévolus par contrat, aux sociétés mutualistes de la police nationale qui sont déjà habilitées à gérer des centres de paiement ministériels ou interministériels de sécurité sociale, auxquels sont obligatoirement rattachés ses personnels.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le montant des dépenses qui peuvent être mises à la charge des accidents du travail : frais médicaux, d'hospitalisation, de prothèse, de cure, d'obsèques, etc., s'est élevé en 1973 à 7 492 000 francs pour l'ensemble des personnels de la police nationale. A ces dépenses s'ajoute le montant des rémunérations payées aux fonctionnaires pendant la durée de leur indisponibilité. Dès qu'un accident ou une maladie ont été reconnus imputables au service, l'administration prend intégralement en charge les frais de toute nature résultant de ceux-ci, selon la procédure suivante : l'administration paie directement aux établissements hospitaliers les frais d'hospitalisation et rembourse aux fonctionnaires les autres menus frais. Le ministre de l'intérieur a donné des instructions à ses services pour qu'ils étudient les modalités d'application de la réglementation en vue d'éviter aux fonctionnaires de police d'avoir à supporter quelque avance que ce soit. Cette étude est en cours et il est permis de penser qu'elle aboutira prochainement.

JUSTICE

Pollution de l'Ance, en Lozère.

12827. — 3 août 1974. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les faits suivants : le 8 février 1973, le tribunal correctionnel de Mende, en Lozère, condamnant les responsables de faits de pollution d'une petite rivière appelée l'Ance. Ce jugement sanctionnait le déversement d'eaux usées par une laiterie voisine et accordait à celle-ci un délai d'un an pour procéder à l'installation d'une station d'épuration. A ce jour, cette station n'est toujours pas construite et la pollution se poursuit. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exécution du jugement rendu et faire cesser la pollution de l'Ance.

Réponse. — Si aucune station d'épuration n'a été construite à ce jour par les responsables de la laiterie industrielle dont les rejets avaient entraîné la pollution de la rivière l'Ance et du ruisseau Les Crozes, il convient néanmoins de préciser que le directeur de cet établissement a déposé une demande de permis de construire, actuellement instruite par la direction de l'équipement et du logement, pour l'implantation d'un concentrateur de sérum. Un accord de principe a d'ores et déjà été donné à ce projet pour une aide de l'Etat et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Dans l'immédiat, afin d'éviter toute pollution, la préfecture de la Lozère, à la suite d'une visite sur les lieux effectuée par l'inspecteur des établissements classés et un ingénieur de la direction de l'agriculture, a autorisé la direction de la laiterie à épandre les sérums sur un terrain lui appartenant, situé loin du village le plus proche et des cours d'eau précités. Aucune plainte pour pollution n'a d'ailleurs été reçue par les services compétents depuis le jugement rendu le 8 février 1973 dans cette affaire par le tribunal correctionnel de Mende.

*Enfance (vente de fleurs dans les restaurants par de jeunes enfants :
interdiction de ces pratiques).*

12942. — 10 août 1974. — M. de Montesquiou fait observer à M. le ministre de la justice qu'il apparaît absolument immoral et scandaleux que des parents essaient de se procurer certaines ressources en envoyant de jeunes enfants, âgés de neuf à onze ans, offrir des fleurs aux clients de restaurants. Il lui demande s'il n'existe pas certains textes réprimant de telles pratiques et, dans la négative, s'il n'envisage pas de mettre au point une réglementation permettant d'éviter ces abus.

Réponse. — Les faits évoqués paraissent, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, tomber sous le coup des dispositions de l'article L. 261-3 du code du travail aux termes duquel « quiconque emploie des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, est considéré comme auteur ou complice du

délit de mendicité en réunion prévu par l'article 276 du code pénal et aussi des peines portées à cet article. Dans le cas où le délit a été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils peuvent être privés des droits de l'autorité parentale ou être destitués de la tutelle ».

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes (préposés à la distribution postale utilisant une bicyclette personnelle : assurance).

13050. — 24 août 1974. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des préposés à la distribution postale qui effectuent leur tournée avec leur bicyclette personnelle. Il lui fait observer, en effet, que bien qu'étant autorisés à utiliser ce véhicule par leur administration, les intéressés ne sont pas couverts pour les dommages corporels ou matériels qu'ils peuvent occasionner avec ce véhicule pendant leurs heures de tournées. Or de très nombreux préposés de son administration utilisent une bicyclette personnelle et pensent, de bonne foi, qu'ils sont assurés par leur administration. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quels motifs l'administration n'assure pas les intéressés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'une assurance collective souscrite par son ministère couvre désormais les utilisateurs de bicyclettes privées, sauf à informer individuellement chaque agent qu'il circule à ses risques et périls.

Réponse. — La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 (*Journal officiel* du 5 janvier 1958) dispose que la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque est effectuée conformément aux règles du droit civil et que la responsabilité de la personne morale de droit public est, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions. L'administration des postes et télécommunications, qui est son propre assureur, procède donc directement, dans la limite de sa responsabilité, à l'indemnisation des dommages causés à des tiers par les préposés à la distribution postale qui utilisent, durant le service, leur bicyclette personnelle.

SANTÉ

Santé scolaire (centre médico-scolaire de Garges-lès-Gonesse).

3751. — 28 juillet 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le non-versement à la municipalité de Garges-lès-Gonesse d'une subvention de l'Etat pour la construction d'un centre médico-scolaire qui lui a été allouée le 8 novembre 1961 par la commission des centres médico-scolaires de l'académie de Paris. Le versement de cette subvention, d'un montant de 20 264 F, a été demandé après exécution des travaux le 20 octobre 1966 à **M. l'inspecteur d'académie de Versailles**. Or, en 1964, une réforme en avait transféré la compétence au profit du ministre des affaires sociales. Le 15 janvier 1969, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de Versailles a transmis le dossier à ce ministre. Malgré les nombreuses démarches tant de **M. le maire de Garges** que de **M. le préfet du Val-d'Oise**, cette subvention n'a toujours pas été versée. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires au versement de cette subvention, attribuée depuis douze ans, dans les délais les plus rapides.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le problème posé par le financement du centre médico-scolaire de Garges-lès-Gonesse présente une complexité toute particulière en raison, d'une part, du transfert de compétence opéré en 1967 entre l'ancien département de Seine-et-Oise et le département du Val-d'Oise, et, d'autre part, du transfert depuis 1964 des attributions du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique en ce qui concerne les centres médico-scolaires. A son origine, l'affaire dont il s'agit ne concernait nullement le ministère de la santé ; en effet, c'est le ministère de l'éducation nationale qui, par arrêté du 29 décembre 1961, a accordé une subvention de 20 264 francs pour la construction du centre médico-scolaire. Les termes de cet arrêté ont été portés à la connaissance de la municipalité de Garges-lès-Gonesse qui a immédiatement fait procéder à la réalisation. Un procès-verbal de réception provisoire des travaux a pu être ainsi délivré le 17 décembre 1963. Mais, pour des raisons qui échappent à l'appréciation du ministère de la santé puisque ce dernier, à cette époque, ne participait en rien au financement ni à la conduite de l'opération, le maire de Garges-lès-Gonesse n'a pu obtenir le versement effectif de la subvention qui avait été allouée à la commune sur le budget de l'éducation nationale. Ce n'est que le 8 janvier 1971, soit sept ans après la

réception provisoire des travaux que le ministère de la santé a été saisi du problème, par les soins du préfet du Val-d'Oise. Il n'était naturellement pas possible, dans ces conditions, de décider une participation financière du budget de la santé à une opération engagée et terminée depuis plusieurs années et qui avait d'ailleurs donné lieu à une décision de participation du ministère de l'éducation, compétent à cette époque. Ce point de vue a été confirmé au préfet du Val-d'Oise par lettre du 17 décembre 1971 et ne peut être modifié actuellement. Les services du ministère de l'éducation ont été saisis à nouveau du problème rappelé par l'honorable parlementaire.

Hôpitalier (personnel : augmentation du recrutement et amélioration des carrières des filles de salle et des aides soignantes).

8937. — 2 mars 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de la santé** la situation des agents hospitaliers : filles de salle et aides soignantes. En effet, le travail de ces personnels devient de plus en plus complexe et intense en raison des progrès de la science et des techniques médicales et, aussi, du fait de l'insuffisance grandissante des effectifs, et notamment des infirmières. De plus en plus, les aides soignantes et les filles de salle se voient contraintes d'assumer des tâches d'infirmières pour lesquelles elles ne sont pas qualifiées. Pour bon nombre d'entre elles, leur travail ne leur permet pas de suivre des cours de promotion. Les besoins dans le secteur hospitalier sont en constante évolution et il faudrait une politique de santé qui ait pour objectif la protection et l'épanouissement de nos concitoyens, dans l'intérêt même de la nation. Améliorer les professions hospitalières c'est en même temps défendre et améliorer le droit à la santé des Français. En conséquence il lui demande quelles mesures li compte prendre pour : 1° promouvoir un vaste recrutement de personnel hospitalier ; 2° améliorer ces carrières ; 3° revaloriser ces professions ; 4° réduire et aménager les horaires des catégories de personnel suscités.

Réponse. — Les questions posées par **M. Eloy** appellent les réponses suivantes : 1° Le ministère de la santé s'est particulièrement attaché à améliorer la situation des aides soignants et des agents des services hospitaliers en fonction dans les hôpitaux publics. C'est ainsi que le décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 a prévu dans son article 11 que, progressivement, le nombre des agents des services hospitaliers ne devrait pas être supérieur au tiers du nombre des emplois d'aide soignant. Ce faisant et en axant, par ailleurs, le recrutement des aides soignants essentiellement sur la promotion professionnelle des agents des services hospitaliers, il conduit à faire de ces derniers un corps de transition ; 2° et 3° Les aides soignants et les agents des services hospitaliers ont bénéficié, en application des dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1970, de la réforme indiciaire qui a affecté les emplois relevant des catégories C et D suivant un plan de revalorisation des rémunérations qui s'est déroulé entre le 1^{er} janvier 1970 et le 1^{er} janvier 1974. S'il est exact que cette réforme indiciaire a peu apporté aux agents des services hospitaliers, ce fait a été compensé, comme il a été dit au 1^{er} ci-dessus, par les larges perspectives de promotion professionnelle qui leur ont été offertes et par des mesures particulières leur permettant, alors qu'ils sont classés dans le groupe de rémunération I, de poursuivre leur carrière dans le groupe de rémunération II. Par ailleurs, les aides soignants ont bénéficié d'une indemnité de sujétions spéciales prévue par l'arrêté du 17 décembre 1970 et égale à 6,50 p. 100 du traitement budgétaire brut, donc revalorisable automatiquement en fonction des augmentations de traitement ; 4° Le décret n° 73-119 du 7 février 1973, relatif à l'organisation du travail dans les établissements hospitaliers publics, a augmenté le nombre des jours de repos hebdomadaire et limité le nombre des permanences et le nombre des heures supplémentaires pouvant être imposées aux agents. Il est évident que ce texte, qui s'applique à l'ensemble des personnels, présente un intérêt tout particulier pour les personnels qui se trouvent en permanence et de façon directe en contact avec les malades. Une enquête actuellement en cours permet de constater que les dispositions libérales du décret du 7 février 1973 sont, très généralement, appliquées correctement. Il convient de signaler, enfin, que les administrations hospitalières ne semblent guère rencontrer de difficultés majeures en ce qui touche au recrutement des aides soignants et des agents des services hospitaliers nécessaires au bon fonctionnement des services.

Equipement hospitalier (réalisation et financement d'un C. H. U. à Aubervilliers : inscription au VII^e Plan).

10535. — 13 avril 1974. — **M. Ralle** rappelle à **M. le ministre de la santé** le courrier qu'il lui a adressé le 6 février dernier concernant le centre hospitalier universitaire prévu à Aubervilliers. Ce

courrier rappelait qu'une concertation devant définir la formule définitive de ce C.H.U. avait été envisagée en juin dernier au cours d'un entretien avec un collaborateur du ministre de la santé publique. Il faisait suite à de nombreuses actions de la population d'Aubervilliers et des communes avoisinantes, particulièrement défavorisées sur le plan de l'équipement hospitalier. Il demandait enfin la prise en considération très rapide de ce projet pour que le VII^e Plan puisse le prendre en compte. Or ce courrier est resté sans réponse. La ville et la population concernée ne peuvent qu'être inquiètes d'informations qui circulent selon lesquelles par exemple le service de pédiatrie du C.H.U. serait partiellement ou totalement remis en cause. Ajoutons que parallèlement à son étonnant silence les travaux de construction d'une caserne de gardes mobiles commencent actuellement sur les terrains du fort d'Aubervilliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'il soit répondu d'urgence à son courrier du 6 février dernier ; 2° que soit organisé très rapidement la conférence de travail envisagée en juin dernier ; 3° que le calendrier de réalisation et le financement nécessaire soient rapidement décidés en vue de l'inscription de ce C.H.U. au VII^e Plan.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de construction d'un centre hospitalier universitaire à Aubervilliers fait toujours partie de la liste des réalisations envisagées dans la région parisienne. La réservation d'un terrain d'une superficie de 20 hectares pour la construction de l'ensemble hospitalier est maintenue et la construction d'une caserne de gendarmerie ne saurait en aucune façon remettre en cause le principe de cette réalisation. La position du ministère de la santé en faveur de ce projet n'a pas varié depuis qu'il a apporté son concours financier en mai 1969 à l'Assistance publique de Paris pour les esquisses des travaux de construction du nouvel hôpital. Des projets plus importants n'ont pas permis l'inscription au VII^e Plan de cette opération qui sera vraisemblablement inscrite au VII^e Plan.

Pharmaciens des hôpitaux (octroi à tous les pharmaciens à temps plein et à temps partiel de l'indemnité de responsabilité et de gestion).

11883. — 28 juin 1974. — M. Delong appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'indemnité de responsabilité et de gestion allouée aux pharmaciens des hôpitaux et lui expose les faits suivants : à la suite du décret portant statut des pharmaciens résidents du 20 avril 1972, la circulaire n° 01461 du 27 mars 1973 a fixé les modalités d'application d'une indemnité de responsabilité et de gestion pour les pharmaciens des hôpitaux. Cependant, de façon assez paradoxale, cette indemnité est réservée aux pharmaciens exerçant à temps plein. Certes, cette mesure était destinée à améliorer la situation matérielle de ces praticiens dont le statut relève du Livre 9 du code de la santé, et qui exercent donc leur profession dans le cadre de la fonction publique. Cette amélioration ne saurait, en aucun cas, être contestée. Cette indemnité est accordée en grandes lignes, pour la manipulation de produits toxiques ou la préparation de médicaments dans l'officine hospitalière, et elle s'apparente donc aux différents honoraires de manipulation ou d'indemnité toxique réservés aux pharmaciens d'officine. L'anomalie, en la circonstance, consiste dans le fait que ce sont seuls les pharmaciens résidents, c'est-à-dire exerçant à temps plein, qui en sont les bénéficiaires. Or, il existe dans 500 hôpitaux français, des pharmaciens qui exercent à temps partiel, tout aussi responsables que leurs confrères résidents, et dont les actes pharmaceutiques comportent les mêmes risques, sinon plus, puisqu'ils ne sont pas toujours présents dans leur établissement, et paradoxalement aussi, leur responsabilité n'étant reconnue par aucun honoraire ou indemnité. Il semble qu'il y a une anomalie due essentiellement au fait que l'institution de ce système est apparue à l'occasion d'un texte concernant uniquement les pharmaciens résidents. L'équité voudrait que, sous une forme ou sous une autre, le système soit étendu à tous les pharmaciens exerçant dans les hôpitaux publics, quel que soit leur régime de carrière, temps plein ou temps partiel. Une autre anomalie réside dans le fait que le directeur d'établissement, plutôt que de chercher à recruter des pharmaciens exerçant à temps plein, aurait avantage, sur le plan matériel, à recruter des pharmaciens exerçant à temps partiel, car pour un même volume de manipulations, ils seraient proportionnellement moins rémunérés. En conséquence il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère pour remédier à ces anomalies.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'indemnité de responsabilité et de gestion susceptible d'être accordée aux pharmaciens à temps plein ou aux pharmaciens résidents, en application de l'arrêté du 20 avril 1972, est attribuée en contrepartie des responsabilités professionnelles particulières qu'assument ces der-

niers, lesquelles sont plus particulièrement engagées à l'occasion de la délivrance des produits inscrits au tableau des substances vénéneuses, de la division et de la manipulation des produits livrés en stocks, de préparations magistrales et de préparations allopathiques de série. Ainsi que l'indique son titre, la finalité de cette indemnité tend d'autre part à promouvoir une meilleure gestion des pharmacies hospitalières par la recherche d'économies qui doivent être notamment obtenues à partir de la substitution, à des spécialités pharmaceutiques, de produits conditionnés ou préparés à l'hôpital. Ce surcroît de travail est difficilement compatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel. Enfin l'utilisation de ces méthodes de travail ne revêt une pleine efficacité que dans les établissements qui disposent d'une capacité d'hospitalisation suffisante. En l'état actuel de la réglementation, tous les établissements hospitaliers publics comptant un minimum de 500 lits doivent avoir un poste de pharmacien à plein temps et les établissements ayant une capacité comprise entre 200 et 500 lits peuvent également créer un emploi de pharmacien-résident. L'emploi de pharmacien-gérant ne subsiste ainsi que dans des établissements peu importants dans lesquels la modification du système actuel de gestion de la pharmacie se heurte à de multiples obstacles. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de la prime de gestion instituée par l'arrêté du 20 avril 1972 aux pharmaciens-gérants. Toutefois, le ministre de la santé tient à faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il ne perd pas de vue la nécessité de réexaminer la situation des pharmaciens-gérants. Il ajoute que la commission consultative de la pharmacie hospitalière créée par arrêté du 26 mars 1974, a l'intention de mettre très prochainement à son ordre du jour l'étude de cette question.

Action sanitaire et sociale (révision rapide et uniforme du prix de journée alloué aux établissements).

12389. — 20 juillet 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que connaissent les organisations d'employeurs du secteur sanitaire social et médico-social à but non lucratif (établissements hospitaliers d'assistance privée, associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, œuvres privées sanitaires et sociales, associations de parents d'enfants inadaptés). Ces organisations représentent 3 000 établissements et services, 200 000 lits ou places et emploient 190 000 salariés. Il lui fait observer que les prix de journée et d'intervention des services, alloués pour l'année 1974 sur des bases évaluées en octobre 1973, ne permettent plus de faire face à l'accroissement des charges de fonctionnement. En outre, les retards intervenus dans la fixation des prix de journée, dont certains ne sont pas encore attribués, et le renchérissement des crédits bancaires, créent pour les établissements et services de graves difficultés de trésorerie. Ces deux aspects de la situation se cumulent et auront, à terme très rapproché si des mesures rapides ne sont pas prises, de graves conséquences, tant économiques que sociales. Celles-ci ne manqueront pas de provoquer dans les services des perturbations préjudiciables aux malades et handicapés. En raison de la lenteur des procédures individuelles de révision des prix de journée, il lui demande de bien vouloir envisager d'appliquer à ceux-ci un pourcentage uniforme de hausse, ainsi qu'il avait été fait en 1968. Ce pourcentage, qui pourrait raisonnablement être fixé à 12 p. 100, devrait prendre effet à compter du 1^{er} juin dernier.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les difficultés que connaissent les organisations d'employeurs du secteur sanitaire et social à but non lucratif (établissements hospitaliers d'assistance privée, associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, œuvres privées sanitaires et sociales, associations de parents d'enfants inadaptés) par suite de l'accroissement des charges de fonctionnement des établissements et services qu'elles gèrent en raison de la progression des salaires et de la hausse des prix de certaines matières. Conscient de cette situation le ministre de la santé est intervenu auprès de M. le ministre de l'économie et des finances afin que soit envisagé un relèvement des prix de journée fixés pour 1974. Le ministre est heureux de faire savoir à l'honorable parlementaire que par deux circulaires interministérielles en date du 19 août 1974 (santé, économie et finances), MM. les préfets ont été autorisés à admettre au 1^{er} juillet 1974 une majoration forfaitaire des prix de journée actuels des établissements hospitaliers et des établissements à caractère social et médico-éducatif. Cette majoration a été fixée à 7 p. 100 en ce qui concerne les établissements ayant une fonction d'hébergement (maisons de retraite hospices, établissements de chroniques et autres établissements) et à 8 p. 100 en ce qui concerne les hôpitaux, les établissements et services concourant à la protection de l'enfance et les établissements et services pour inadaptés et handicapés. Pour les établissements et services concourant à la protection de l'enfance et pour les établissements et services pour

inadaptés et handicapés, le pourcentage de hausse admis pourra atteindre 10 p. 100 lorsque les mesures afférentes au reclassement des personnels assimilés aux personnels de catégorie B affecteront plus de 50 p. 100 des effectifs budgétaires.

Hôpitaux (postes de directeur non pourvus à la Réunion ; problème de leur notation professionnelle).

12534. — 24 juillet 1974. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé qu'un grave malaise règne actuellement parmi les directeurs d'hôpitaux du département de la Réunion. Ceux-ci doivent, en effet, assurer, au-delà de leurs obligations normales, de longs et nombreux intérim du fait des congés administratifs et de la vacance de six postes sur onze (hôpitaux de Saint-Pierre, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Louis, Le Port, Cilaos). Par ailleurs, les notes professionnelles qui leur sont attribuées par le préfet ont fait l'objet, à l'échelon national, d'une réduction récente (jusqu'à 3 points 1/4) et telle que cette mesure prend incontestablement le caractère d'une sanction imméritée. Il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour pourvoir aux postes de direction des hôpitaux précités ; 2° quels motifs sont à l'origine des réductions des notations opérées à l'échelon ministériel.

Réponse. — Sur les six postes vacants de direction d'hôpitaux signalés par M. Alain Vivien dans le département de la Réunion, quatre sont susceptibles d'être pourvus prochainement : le directeur de l'hôpital de Saint-Pierre vient d'être nommé et la procédure engagée en vue de pourvoir les trois autres postes (Saint-Louis, Saint-Benoît, Saint-André), qui ont suscité des candidatures, devrait aboutir dans un délai raisonnable. La nomination d'un directeur économe recruté à l'échelon national doit, par ailleurs, être envisagée pour chacun des deux hôpitaux de Cilaos et du Port, établissements de moins de cinquante lits dont la gestion a été, jusqu'à présent, assurée à temps partiel par des personnels désignés par le préfet. La vacance du poste de directeur économe de l'hôpital du Port est notamment en cours de publication au *Journal officiel*. S'agissant de la notation, il convient de préciser que l'harmonisation, au niveau de l'autorité investie du pouvoir de nomination, des notes proposées par des notateurs différents pour des agents appartenant à un même corps est de règle en matière de gestion de personnel ; les directeurs d'établissements d'hospitalisation publique ne sauraient échapper à cette règle. Les notes fixées à l'échelon national pour les personnels de direction du département de la Réunion se trouvent réduites après péréquation par rapport aux notes préfectorales, comme le sont également, dans des proportions comparables, celles des directeurs d'établissements de l'ensemble des départements de la métropole et d'outre-mer. Les notes définitives fixées après péréquation ne sauraient donc être considérées comme résultant de mesures présentant le caractère d'une sanction. S'il est vrai que la péréquation des notes présente des difficultés particulières, s'agissant de quatre départements d'outre-mer, en raison du nombre réduit d'agents par rapport à celui des départements de la métropole groupés en circonscription régionale, le ministère de la santé s'attache chaque année à les réduire en prenant en considération l'évolution des notes préfectorales d'une année sur l'autre et les appréciations dont elles sont assorties.

Produits pharmaceutiques (lutte contre la multiplication croissante de spécialités de formule identique).

12659. — 25 juillet 1974. — M. Darinot demande à Mme le ministre de la santé si les services de son ministère envisagent une action contre la multiplication croissante des spécialités pharmaceutiques de formule identique exploitées sous des noms différents. Cet état de fait est d'autant plus grave qu'il peut favoriser le développement d'antibio-résistances notamment lorsqu'il s'agit entre autres de l'ampicilline ou de la cephalosporine.

Réponse. — La législation française fait une exacte application de la directive de la Communauté économique européenne n° 65-65 du 26 janvier 1965, prévoyant que l'autorisation de mise sur le marché ne peut être refusée que si « la spécialité est novative dans les conditions normales d'emploi ou que l'effet thérapeutique de la spécialité fait défaut, ou est insuffisamment justifié par le demandeur, ou que la spécialité n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée ». Néanmoins, la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique par les organismes de sécurité sociale n'est autorisée que si elle apporte une amélioration de la thérapeutique ou une économie dans le coût du traitement, ce qui répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Il serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt général de conférer le monopole

d'exploitation d'un médicament à un fabricant, pour des motifs économiques évidents, mais aussi pour que les malades puissent toujours s'approvisionner, même après des incidents de fabrication. En ce qui concerne plus particulièrement les deux antibiotiques cités, les craintes formulées ne paraissent pas justifiées, puisque leur délivrance est soumise à l'obligation d'une prescription médicale.

Médecins (liberté thérapeutique des médecins privés : utilisation de sondes de Crowe et de tubes de radium).

12939. — 10 août 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé : 1° s'il est exact que les oto-rhino-laryngologistes du secteur privé ne peuvent plus se procurer des sondes de Crowe depuis trois ans environ pour curiethérapie endotubaire ; 2° s'il est exact qu'une suppression identique est envisagée pour l'utilisation par des électroradiologistes ou des chirurgiens privés des tubes de radium dans le traitement radio-chirurgical des tumeurs cancéreuses, méthode dont l'efficacité et l'innocuité sont établies ; 3° si, dans l'affirmative, il ne paraît pas que de telles mesures, dont la justification n'est pas technique dès lors que les précautions habituelles sont observées, constituent une entrave de la liberté thérapeutique dont les malades du secteur privé seraient les seules victimes.

Réponse. — Le ministre de la santé expose à l'honorable parlementaire : 1° qu'en l'attente de la publication d'une réglementation relative aux radioéléments naturels des mesures restrictives relatives aux sondes de Crowe sont nécessaires, car leur emploi est discutable et la commission nationale du cancer elle-même recommande leur suppression. En effet, les résultats immédiats de ce traitement dus à l'irradiation bêta de proximité, sont parfois spectaculaires, mais cette sonde, chargée de radium (de l'ordre de 50 millicuries), émet également à distance un fort rayonnement gamma et la périphérie de la zone d'application (hypophyse, thyroïde, cristallins) reçoit de ce fait une dose qui peut être estimée à plus de 100 rads. On ne peut prévoir les conséquences à long terme (effets cancérogènes ou de retard de développement) d'une telle exposition appliquée à des enfants, donc à des sujets qui en sont à la période de vie où la croissance est le phénomène majeur. Les indications de la sonde de Crowe doivent donc demeurer tout à fait exceptionnelles et ses utilisateurs doivent être conscients de la très lourde responsabilité qu'ils prennent dans son application ; 2° qu'il est exact que, compte tenu des risques considérables présentés par le radium (plus dangereux que le plutonium, sur le plan radiotoxicologique), la radiumthérapie ne peut être appliquée avec l'efficacité et l'innocuité nécessaires que par des électroradiologistes qualifiés, possédant également des installations conformes aux normes de sécurité. Les agréments transitoires accordés actuellement aux installations de curiethérapie ne pourront donc être maintenus que si des exigences minimales de sécurité sont remplies. De toutes façons, il a été conseillé aux utilisateurs de radium de substituer à celui-ci des radioéléments artificiels, tels l'iridium, beaucoup moins dangereux à cause de sa courte période, et qui n'imposent pas des renforcements de protection radioactive aussi importants que ceux exigés pour le radium ; 3° que les dispositions prises relèvent exclusivement d'obligations d'ordre technique ; il ne s'agit donc nullement d'entraves à la liberté thérapeutique. Toutes les mesures indiquées ci-dessus répondent à un souci d'efficacité dans la conduite du traitement ainsi que de sécurité en radioprotection tant pour les patients, les personnels que pour les médecins eux-mêmes.

TRANSPORTS

Aérodromes (conséquences de l'ouverture de l'aéroport de Roissy-en-France pour les populations riveraines).

11941. — 29 juin — M. Claude Weber expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, depuis l'ouverture de l'aéroport de Roissy, de nombreux avions survolent de nuit comme de jour les secteurs urbanisés d'Argenteuil, Bezons, des communes du Paris et de la vallée de Montmorency, enfin de Pontoise-Cergy. Les populations concernées sont vivement émuës, les appareils se plaçant sur l'axe d'approche étant à l'origine de bruits insupportables, ces appareils ne consultant d'ailleurs que 10 p. 100 du trafic définitif de Roissy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle situation et si, en particulier, il a l'intention de prendre une décision de fermeture de l'aéroport militaire de Creil (lequel serait responsable de l'approche à basse altitude des avions se dirigeant sur Roissy) et d'interdire le trafic de nuit pour l'ensemble de l'aéroport de Roissy.

Réponse. — Dans l'état actuel de la technique des vols un aéronef doit, pour des raisons de sécurité, être aligné sur le prolongement de l'axe de la piste dans la phase initiale de la montée et dans la phase finale de l'approche. Pour une approche finale aux instruments, l'alignement doit s'effectuer à une distance du point d'atterrissage de l'ordre de 20 kilomètres. A partir de cette distance les modifications qu'il est possible d'apporter au profil de la trajectoire théorique d'atterrissage sont très faibles. Les survols d'agglomérations situées sur le prolongement de l'axe de piste est donc quasi inévitable et a lieu à des altitudes fonction de la distance au point d'atterrissage et pour cette raison peu susceptibles d'être modifiées. Cette situation se présente pour les secteurs urbanisés d'Argenteuil et Bezons situés sous l'axe d'approche aux instruments du Bourget face à l'Est et pour les communes du Parisis et de la vallée de Montmorency concernées par l'approche face à l'Est de l'aéroport Charles-de-Gaulle. Ces survols ont lieu à des altitudes de l'ordre de 600 mètres. La possibilité d'accroître cette altitude fait actuellement l'objet d'étude, toutefois, pour les raisons évoquées précédemment, le gain escompté ne peut être que relativement faible. Il convient de noter qu'à une altitude de cet ordre, le bruit engendré au sol par un avion en phase d'atterrissage, quoique bien entendu gênant, peut difficilement être qualifié d'insupportable. A plus long terme, la mise en œuvre de la piste Sud de l'aéroport Charles-de-Gaulle prévue vers 1978 doit entraîner la suppression du trafic commercial du Bourget dans sa forme actuelle. Le remplacement de ce trafic par un trafic d'avions d'affaires et d'avions à décollage et atterrissage courts, moins bruyants devra contribuer à améliorer la situation des habitants des secteurs urbanisés d'Argenteuil et Bezons. D'une façon plus générale, des aménagements de trajectoires ou de procédure de contrôle sont étudiés en permanence en vue de diminuer les nuisances subies par les populations touchées par le bruit des avions : ainsi, des modifications ont été déjà apportées aux trajectoires de départ vers l'Ouest et le Sud-Ouest en vue d'améliorer, de jour comme de nuit, l'environnement de Pontoise-Cergy. Il faut toutefois préciser que les possibilités dans cette voie sont limitées car les aménagements doivent être valables pour l'ensemble des habitants des diverses communes concernées, c'est-à-dire ne pas risquer de se traduire par un transfert de la gêne d'une population sur une autre ; les nouvelles trajectoires doivent également être réalistes quant aux possibilités d'être effectivement suivies par les pilotes et doivent de plus obéir aux normes internationales de séparation latérale et verticale entre les routes aériennes ou les espaces aériens spécialisés. Les effets progressifs de la mise en œuvre actuellement entreprise des dispositifs élaborés sur le plan international en vue d'atténuer le bruit des avions à la source doivent heureusement contribuer largement à apporter des solutions aux problèmes de nuisances aéronautiques. En ce qui concerne la fermeture de la base aérienne de Creil, évoquée dans la question écrite, il convient de préciser que, contrairement aux termes de l'exposé de l'honorable parlementaire, l'aéroport militaire de Creil n'est pas en fait responsable de l'approche à basse altitude des avions se dirigeant vers l'aéroport Charles-de-Gaulle ; cette caractéristique des approches dans leur phase initiale résulte plus précisément du principe général, appliqué au nouveau dispositif de circulation aérienne de la région parisienne, consistant à séparer verticalement les trajectoires d'arrivée et de départ, ceci afin de permettre aux avions de gagner rapidement de l'altitude dans le plus grand nombre de cas possibles. Cette disposition présente un intérêt certain sur le plan des nuisances acoustiques, la phase de montée étant, de loin, la plus bruyante du vol. En ce qui concerne l'aéroport Charles-de-Gaulle les dispositions tout à fait spéciales prises pour venir en aide aux riverains soumis aux nuisances l'ont été en tenant compte de l'utilisation permanente prévue pour cet aéroport.

Société nationale des chemins de fer français (tarif « promenades d'enfants » : rétablissement du taux de réduction et extension du nombre des bénéficiaires).

12036. — 3 juillet 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le fait que la S.N.C.F. a modifié, à partir du 1^{er} avril 1974 écoulé, la réduction « promenades d'enfants » concernant le réseau de banlieue en la ramenant de 75 p. 100 à 50 p. 100. Cette mesure est intervenue alors que le ministre de l'éducation nationale venait de préconiser (notamment dans le cadre de l'utilisation des 10 p. 100) une meilleure approche des réalités par des visites de musées, usines, promenades nature, etc. Interprète des sentiments des enseignants et des jeunes ainsi atteints par la décision de la S.N.C.F., il propose non seulement de revenir à la situation antérieure (réduction de 75 p. 100 pour enfants de dix à quinze ans, réduction de 87,5 p. 100 pour enfants de moins de dix ans), mais aussi de l'améliorer : en ouvrant le bénéfice de la tarification à tous les enfants scolarisés sans

condition d'âge ; en étendant la tarification au réseau métro-bus de la R.A.T.P. ; en permettant que les modalités de délivrance des billets collectifs pour écoles de banlieue puissent avoir lieu dans les gares de la S.N.C.F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, pour répondre positivement à ces propositions.

Réponse. — La modification du taux de réduction consenti aux « promenades d'enfants » sur le réseau de la S.N.C.F. desservant la banlieue de Paris est une mesure d'harmonisation et de simplification des tarifications S.N.C.F. et R.A.T.P. qui a eu notamment pour objet d'étendre le champ d'application de ce tarif réduit. En effet, les conditions de délivrance du billet collectif « promenades d'enfants » étaient différentes selon le transporteur. La S.N.C.F. l'accordait à tout groupe d'au moins dix personnes composé d'enfants voyageant aux frais de municipalités ou d'œuvres philanthropiques, et d'accompagnateurs à raison d'un au maximum par groupe de dix enfants. En revanche, la R.A.T.P. n'y consentait qu'en faveur de groupes d'au moins dix élèves accompagnés par un maître et inscrits dans des établissements scolaires communaux ou libres, classés « écoles primaires » par la direction des services d'enseignements. Ces établissements devaient, de surcroît, être situés soit à Paris, soit dans les communes riveraines des lignes exploitées par la R.A.T.P., et qui étaient nommément désignées. D'autre part, sur les deux réseaux, les élèves devaient être âgés de moins de quinze ans. Afin de remédier aux disparités de réglementation entre les entreprises de transport public, d'harmoniser et de simplifier les dispositions en cause, il a été décidé à la demande du syndicat des transports parisiens, d'étendre l'octroi du tarif « promenades d'enfants » à tous les enfants jusqu'à l'âge de seize ans, quelle que soit la nature de l'établissement scolaire fréquenté et son implantation géographique. Corrélativement à cette extension, qui a eu pour effet d'augmenter notablement le nombre de bénéficiaires, le taux de réduction a été unifié à 50 p. 100, tant sur la R.A.T.P. que sur la S.N.C.F., étant précisé que la charge résultant de ce tarif réduit est supportée par le budget de l'Etat et des collectivités locales de la région parisienne. L'extension de ces dispositions au réseau routier de la R.A.T.P. n'est pas envisageable, compte tenu de la nature de ce tarif. En effet, il serait difficile d'admettre des groupes, souvent importants, dans un véhicule ayant un nombre de places limité. Enfin, les billets collectifs sont délivrés par les gares de départ sur demande établie par les intéressés sur une formule remise par la S.N.C.F. sans autre formalité.

TRAVAIL

Accidents du travail, assurance maladie et invalidité (indemnités journalières : suspension en cas de contrôle médical).

3275. — 14 juillet 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile faite aux travailleurs malades ou accidentés du travail percevant des indemnités et qui, par suite d'une décision de la sécurité sociale, doivent subir un contrôle médical. Les indemnités sont coupées à partir de la date à laquelle le principe du contrôle a été décidé. La convocation pour la visite médicale n'intervient que plusieurs mois après, laissant ainsi les intéressés démunis de ressource. Les situations sont les mêmes lors du passage des indemnités journalières aux pensions d'invalidité et même lors de la liquidation des retraites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pour en finir avec de telles pratiques dont trop de personnes sont victimes.

Réponse. — En vertu de la législation sur les accidents du travail, l'indemnité journalière de l'incapacité temporaire est payée par la caisse dès réception du certificat émanant du médecin traitant, sous réserve de l'avis du médecin conseil. Si, à l'occasion d'un contrôle, le médecin conseil a constaté que l'assuré est en état de reprendre une activité, la caisse, qui est fondée sur la base de cet avis à cesser le paiement de l'indemnité journalière, notifie immédiatement sa décision à la victime. Cette dernière peut demander qu'il soit procédé à une expertise médicale, dans les conditions prévues par le décret du 7 janvier 1959, qui fixe les délais très brefs pour le déroulement des opérations d'expertise. Il a été recommandé aux caisses primaires d'appeler tout particulièrement l'attention des médecins désignés comme experts sur les prescriptions dudit décret. Les médecins traitants eux-mêmes, en participant activement à la désignation de l'expert, à la rédaction du protocole et en assistant à l'expertise, peuvent contribuer efficacement à la réalisation des garanties instituées par le législateur. L'appréciation éventuelle d'un état d'incapacité permanente résultant de l'accident ne peut avoir lieu que lorsque la consolidation des blessures est acquise, cette constatation incombant au

médecin traitant. La caisse doit, dès ce moment, prendre l'avis de son médecin conseil qui procède à l'examen de la victime et peut demander tous examens complémentaires utiles. La caisse doit, d'autre part, faire procéder à l'enquête contradictoire prévue à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à une enquête sociale, en vue, notamment, de déterminer si des mesures de réadaptation ou de rééducation professionnelle doivent être envisagées. En matière d'assurance invalidité, la caisse primaire est tenue de prendre toutes mesures en vue de l'admission éventuelle au bénéfice d'une pension d'invalidité des assurés dont la maladie laisse présager une incapacité. Elle doit indiquer à l'assuré, par lettre recommandée, la date à partir de laquelle il ne peut plus prétendre aux prestations de l'assurance maladie et sa décision de procéder à la liquidation, à son profit, d'une pension d'invalidité, si elle estime qu'il présente une invalidité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de gain. Si la caisse primaire ne prend pas l'initiative de la demande, elle est tenue d'informer l'assuré des délais qui lui sont impartis pour la présenter lui-même. La caisse statue sur le droit à pension, après avis du contrôleur médical, dans le délai de deux mois à compter : soit de la date à laquelle elle a notifié à l'assuré sa décision de procéder à la liquidation d'une pension ; soit de la demande présentée par l'assuré. Après examen des conditions d'attribution tant médicales qu'administratives, la caisse primaire notifie sa décision à l'assuré par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le défaut de réponse dans le délai précité de deux mois équivaut à un rejet et ouvre droit de recours à l'assuré. Il est, par ailleurs, rappelé à l'honorable parlementaire que les assurés en instance de liquidation de pension d'invalidité peuvent demander à la caisse primaire le versement d'acomptes sur leur arrérage dès que le droit à pension est reconnu certain. Dans la mise en œuvre de ces diverses opérations, il est demandé aux organismes d'apporter la plus grande diligence. De plus, il est procédé à l'étude des simplifications susceptibles d'être apportées aux procédures en vue d'en accélérer le déroulement sans priver les intéressés des garanties nécessaires.

Contribution sociale de solidarité (assiette de son imposition).

7588. — 19 janvier 1974. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une société mère qui centralise les achats et procède ensuite à la répartition de ceux-ci entre les différentes sociétés qui font partie de son groupe, les marchandises ainsi réparties faisant l'objet de facturations comportant la T.V.A. payée en amont et récupérée en aval avec décalage d'un mois. Il lui précise que certaines contributions, notamment la contribution sociale de solidarité, étant basées sur le chiffre d'affaires global, l'assiette sur laquelle sont calculées ces impositions est beaucoup plus importante que si chaque société avait elle-même effectué ses propres achats et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour éviter cette conséquence illogique de l'actuelle réglementation qui n'était certainement pas dans les intentions du législateur de l'époque.

Réponse. — L'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés est constituée par leur chiffre d'affaires, hors taxes sur le chiffre d'affaires, déclaré à l'administration fiscale. Certes, dans le cas décrit par l'honorable parlementaire d'une société « mère » centralisant et répartissant les achats pour les sociétés de son groupe, le total des versements des sociétés du groupe au titre de la contribution sociale de solidarité sera supérieur à ce qu'il aurait été sans l'existence de cette société « mère », si chaque société avait effectué elle-même ses achats. Il apparaît néanmoins que si les sociétés en cause ont mis sur pied ce dispositif relativement complexe, c'est pour y trouver un avantage qui ne doit pas être annulé entièrement par le surcroît de versement au titre de la contribution sociale de solidarité. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation applicable dans ce cas en ce qui concerne la contribution sociale de solidarité. Au surplus une telle modification entraînerait dans les opérations de recouvrement de la contribution sociale de solidarité une complexité excessive par rapport au taux de cette contribution.

Préretraite (cumul avec une pension vieillesse de reversion).

9381. — 16 mars 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une demanderesse d'emploi, qui bénéficiait depuis août 1972 de l'allocation de préretraite versée en partie par les assedic et le fonds national de l'emploi ; à compter du 1^{er} octobre 1973, l'allocation versée par le fonds national de l'emploi lui a été supprimée prétextant que cette

personne avait obtenu une pension vieillesse de reversion à compter du 1^{er} janvier 1973, et que le cumul des allocations spéciales et des pensions vieillesse n'était pas autorisé ; par contre, l'allocation versée par les assedic (caisse de chômage) a été maintenue parce que l'intéressée est toujours demanderesse d'emploi. Cette personne percevait mensuellement, au litre de la préretraite : F. N. E. : 461 francs ; assedic : 344 francs, soit 805 francs, alors que sa pension vieillesse de reversion se monte trimestriellement à 1 403 francs, soit 479 francs par mois. Considérant que la préretraite sur laquelle sont prélevées les retenues (sécurité sociale, caisse complémentaire, chômage) ne doit pas être assimilée à une retraite vieillesse, mais à un salaire. Considérant que la pension de reversion ainsi que la pension vieillesse sont cumulables avec un salaire, il doit en être de même pour la préretraite. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que l'intéressée soit dédommée de ses pertes de revenus ; quelles mesures il compte également prendre pour que de tels cas ne se généralisent pas.

Réponse. — L'allocation spéciale du fonds national de l'emploi a été instituée par la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 au profit des salariés âgés de soixante-cinq ans qui, étant touchés par des mesures de licenciement intervenant dans des zones en déséquilibre de l'emploi, ne sont pas susceptibles d'un reclassement. Elle se compose d'éléments à la charge de l'Etat, de l'U.N.E.D.I.C. et de l'employeur qui licencie et est accordée, de ce fait, dans le cadre de conventions de coopération conclues entre ces divers participants. Le but de telles conventions est d'assurer aux salariés qu'elles couvrent un minimum de ressources qui leur permette d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans sans se trouver dans la nécessité de demander la liquidation de leur retraite par anticipation. Au demeurant l'article R. 322-7 du code du travail stipule que le versement de l'allocation spéciale cesse d'être servi au bénéficiaire d'une convention qui demande et obtient dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, la liquidation de ses prestations de vieillesse. Il a été admis, toutefois, que ces dispositions n'étaient pas opposables à un allocataire recevant ces prestations de vieillesse du chef de son époux prédécédé. Toutes instructions ont donc été données au service compétent pour que soit rétablie dans ses droits à l'allocation spéciale du F.N.E. avec effet rétroactif la personne visée par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (disparités graves entre les retraités selon que leur pension a été liquidée avant ou après le 1^{er} janvier 1973).

9788. — 23 mars 1974. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre du travail** les disparités flagrantes entraînées depuis le 1^{er} janvier 1973 par les nouveaux calculs d'établissement de la pension vieillesse sécurité sociale, en application de la règle dite des dix meilleures années de vie professionnelle. Certains salariés, qui auraient eu soixante-cinq ans après le 1^{er} janvier 1973, ont dû, étant en longue maladie, demander une retraite anticipée quelques mois avant la date normale de retraite. Il leur est appliqué l'ancienne règle des dix dernières années et, bien qu'ayant travaillé plus de 120 trimestres, ils ont une retraite très faible par rapport à celle qu'ils auraient obtenue douze ou quinze mois plus tard. En effet, les dix dernières années d'activité correspondent souvent à des années de mauvais salaires, travail à mi-temps, arrêts maladie, particulièrement pour les personnes qui ensuite sont contraintes à la solution de longue maladie. La disparité est générale, d'ailleurs. Il y a en France deux catégories de retraités sécurité sociale : ceux qui ont eu soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1973 et ceux qui ont eu soixante-cinq ans après le 1^{er} janvier 1973. Ces retraités, qui connaissent pourtant les mêmes difficultés de vie, ont souvent des ressources très différentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou faire adopter pour mettre fin aux différences de traitement que connaissent les salariés lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié d'une pension vieillesse de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est exact que les dispositions du décret du 29 décembre 1972, qui permettent de tenir compte, dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, des dix meilleures années d'assurance, s'appliquent seulement aux pensions prenant effet après le 31 décembre 1972. En effet, le principe de la non rétroactivité des lois s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne législation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il en résulterait, en outre, une charge matérielle très lourde pour les organismes liquidateurs qui se trouveraient appelés à examiner à nouveau un nombre considérable de dossiers. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en vue

d'améliorer leur situation compte tenu des possibilités financières. Par ailleurs, il convient de préciser que pour la détermination du salaire annuel moyen des dix dernières années d'assurance servant de base au calcul des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973, il n'était pas tenu compte des salaires correspondant aux années civiles qui comportaient deux trimestres ou plus de périodes assimilées à des périodes d'assurance à moins que cette neutralisation n'ait été défavorable à l'intéressé. Cette disposition permettait ainsi de sauvegarder les droits des assurés qui, dans les dernières années de leur carrière professionnelles, étaient contraints d'interrompre momentanément leurs activités notamment pour raisons de santé.

Assurance vieillesse (commerçants et artisans : harmonisation de leurs pensions avec celles des salariés).

10508. — 13 avril 1974. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent de nombreux petits commerçants et artisans retraités. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une commerçante âgée de soixante et onze ans qui perçoit une retraite de 1 930 francs par trimestre dont il convient de déduire le montant des cotisations sociales et les impôts et qui est obligée, pour pouvoir vivre, de poursuivre son activité commerciale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, conformément aux dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, pour harmoniser dans les meilleurs délais les pensions des retraités du commerce et des professions indépendantes avec celles des salariés retraités et si, notamment, il ne pourrait être envisagé de dispenser les personnes âgées, ne disposant que de ressources aussi modestes, du paiement des cotisations dues à la sécurité sociale au titre de l'aide ménagère qui leur est indispensable.

Réponse. — Le ministre du travail est conscient de la situation difficile dans laquelle peuvent encore se trouver les petits commerçants et artisans retraités. Toutefois, il convient d'observer que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a réalisé, comme le souhaitaient en majorité les ressortissants de ces professions, l'alignement de leurs régime d'assurance vieillesse sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations annuelles. C'est ainsi qu'une majoration de 15 p. 100 (au lieu de 10,9 p. 100 dans le régime général) leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée à titre exceptionnel au 1^{er} octobre 1972 (au lieu du 1^{er} avril 1973 dans le régime général). Pour la présente année et les trois années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraités des artisans et commerçants ne pourront être inférieurs à ceux qui seront appliqués dans le régime général de la sécurité sociale. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit dans son article 23 que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Un premier réajustement de 7 p. 100 a été opéré à compter du 1^{er} janvier 1974, dont l'effet s'est ajouté à celui de la revalorisation appliquée à cette date aux pensions du régime général, ce qui représentait une augmentation globale de 15,2 p. 100. A compter du 1^{er} juillet 1974, une nouvelle revalorisation interviendra, identique à celle du régime général des salariés, soit 6,7 p. 100. Ainsi, un effort important a-t-il été d'ores et déjà réalisé en faveur des artisans et commerçants retraités et le réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat sera poursuivi au cours des prochaines années pour être intégralement réalisé fin 1977. D'autre part, les artisans et commerçants titulaires d'une pension de vieillesse peuvent, d'ores et déjà, en application de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, être exonérés, sur leur demande, des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une tierce personne salariée, à condition, d'une part que leur état de santé les mettent dans l'obligation d'avoir recours à un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'autre part de vivre seuls, étant toutefois précisé que sont considérées comme vivant seules les personnes dont le conjoint ou les membres de la famille ne peuvent, pour raison de santé ou motifs professionnels, les assister constamment. Il ne peut être envisagé d'étendre cette mesure d'exonération à l'ensemble des artisans et commerçants retraités ayant des ressources modestes, car ceux-ci se trouveraient alors dans une situation privilégiée vis-à-vis des anciens salariés et des anciens exploitants agricoles ayant également de faibles revenus.

Assurance vieillesse (liquidation des pensions : mesures à prendre pour accélérer le versement des premiers arrérages).

10573. — 13 avril 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les demandes de liquidation des pensions de vieillesse ne sont parfois pas satisfaites après un délai d'une année alors que leur dépôt a été effectué dans les délais prévus : il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre à cet égard afin que les ayants droit puissent percevoir les premiers arrérages de leur pension de vieillesse, au plus tard, dans les trois mois qui suivent l'ouverture de leurs droits. Par ailleurs, les futurs pensionnés sont invités par la caisse dont ils dépendent à présenter quelques années avant leur soixante-cinquième anniversaire une demande de pré-liquidation. Sans doute est-il bien précisé que cette pré-liquidation ne constitue pas une demande de retraite. Il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre d'assurés ne s'en rendent pas compte et perdent ainsi un ou deux trimestres de retraite, les caisses ne retenant que la date de demande de liquidation de pension. Ce n'est souvent qu'en ne recevant pas leur pension que les assurés s'aperçoivent brusquement qu'ils n'ont pas rempli les formalités nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas possible de remédier à cette situation qui lèse gravement les assurés en cause en décidant que la date anniversaire des soixante-cinq ans sera toujours retenue par les caisses vieillesse comme point de départ de la pension, lorsqu'une demande de pré-liquidation a été effectuée.

Réponse. — Conformément aux principes généraux de l'assurance vieillesse, c'est l'assuré qui choisit lui-même la date d'entrée en jouissance de sa pension (cette date ne pouvant toutefois être antérieure au dépôt de la demande ni au 60^e anniversaire de l'assuré) ; il peut ainsi ajourner la liquidation de ses droits aussi longtemps qu'il le désire afin d'obtenir une pension de vieillesse calculée à un taux plus élevé. Il serait donc contraire à ces principes, même si des opérations de préliquidation ont été effectuées, de fixer automatiquement la date d'entrée en jouissance de la pension au 60^e anniversaire de l'intéressé. Ce système pourrait en outre défavoriser les assurés qui, après avoir pris connaissance du montant approximatif de leur pension, auraient précisément décidé d'ajourner la liquidation de leurs droits au-delà de soixante-cinq ans. Certes, l'instruction des demandes de liquidation de pensions de vieillesse est une opération complexe qui nécessite certains délais. Ceux-ci s'établissent, en moyenne, à trois mois ; ils sont nécessairement plus longs lorsque l'assuré a exercé, au cours de son existence, des activités de nature différente qui ont motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donne lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés, en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général des salariés ont été invitées à diverses reprises et notamment, dans le cadre de l'humanisation des rapports de ces caisses avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais et, dans les cas où ils sont supérieurs à la moyenne, à procéder à la liquidation provisoire de la pension en vue de permettre le versement d'acomptes au profit du requérant sans attendre l'achèvement de sa reconstitution de carrière. Ces efforts ont porté leurs fruits et l'examen de la situation de la caisse nationale d'assurance vieillesse, en particulier, fait ressortir une amélioration très nette des délais de liquidation depuis un an. Pour accélérer les progrès déjà réalisés, il est apparu nécessaire d'apporter des simplifications importantes au régime général de sécurité sociale. Cette réforme, qui fait l'objet d'un projet de loi déposé devant le Parlement, comporte l'attribution d'une pension de vieillesse proportionnelle aux années de service, aux assurés réunissant moins de 15 années de cotisations supprimant ainsi la distinction actuelle entre pension et rente. Elle rendra inutiles les liaisons entre caisses qui sont l'une des principales causes de retard dans la liquidation des pensions et elle permettra à la fois d'alléger le travail des organismes liquidateurs et d'améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux personnes âgées.

Assurance vieillesse (cumul de retraites : salariés de plus de soixante-cinq ans).

10586. — 4 mai 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail si une personne salariée, âgée de soixante-cinq ans, qui ne demande pas la liquidation de sa pension de la sécurité sociale et qui prend une profession libérale para-médicale indépendante peut se faire inscrire à la caisse de sa nouvelle profession, cotiser et en espérer une retraite. A supposer que la réponse soit négative, le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du travail si le projet prévoyant cette coordination des retraites est envisagé.

Réponse. — La question posée concernant un cas d'espèce, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer les éléments du dossier et, si possible, les éléments d'identification de l'assuré au ministre du travail, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V 3) afin de permettre un examen approfondi du cas dont il s'agit en fonction des textes actuels et, éventuellement, des réformes à l'étude en matière de coordination.

Salaires (paiement rapide des salaires dus, en cas de décès, pour couvrir les frais d'inhumation).

11423. — 12 juin 1974. — M. Schnebelen expose à M. le ministre du travail le cas d'un travailleur étranger sans famille, brusquement décédé, et dont les compatriotes, désireux de faire des obsèques convenables à leur camarade, n'ont pu obtenir qu'avec difficultés le déblocage des salaires dus à l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données aux employeurs par ses services pour que dans des cas de ce genre les entreprises soient tenues de débloquer les salaires détenus jusqu'à un montant correspondant aux frais d'inhumation.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire peut trouver une solution dans le cadre de la réglementation relative au régime général de sécurité sociale, puisqu'il s'agit de salariés. L'arrêté du 21 janvier 1956 modifié, fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires donne à ces organismes la possibilité, en cas d'absence de bénéficiaires de l'allocation décès, d'attribuer une indemnité pour frais funéraires aux personnes qui les ont en fait assumés, lorsque les assurés décédés ne leur ont pas laissé une succession atteignant au moins le montant des frais funéraires de la plus basse catégorie (article 3-10° de l'arrêté).

Artisans (exonération des cotisations d'assurance maladie pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au-dessous d'un certain plafond de ressources).

11561. — 19 juin 1974. — M. Belcour expose à M. le ministre du travail que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés, modifiée par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, prévoit que, désormais, certains assurés pourront être exonérés du versement de leurs cotisations d'assurance maladie. Il s'agit notamment des assurés titulaires d'un avantage vieillesse ou de leurs conjoints survivants dont les ressources se révèlent inférieures à un certain montant. Cependant, aucune disposition similaire n'a été retenue en faveur des artisans invalides âgés de moins de soixante ans. La situation de ces personnes dont l'état de santé ne permet plus l'exercice d'une activité professionnelle, prend une acuité particulière dans les familles où cette activité constituait la seule source de revenus. Ainsi, bien que généralement peu élevées, les cotisations d'assurance maladie dues par ces artisans, grèvent considérablement la modeste pension d'invalidité qu'ils perçoivent. En conséquence, il demande à M. le ministre de lui faire connaître, si, à l'exemple du régime général de sécurité sociale et dans le sens d'une harmonisation des dispositions législatives entre les différents régimes, une exonération totale des cotisations peut être envisagée pour ces assurés.

Réponse. — La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'harmonisation progressive du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés avec le régime général. Dans le cadre de cette disposition, la loi exonère du versement des cotisations sur leur allocation ou pension les travailleurs indépendants retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret. En l'état actuel des textes, cet avantage n'a pas été étendu aux assurés qui ont dû cesser leur activité professionnelle avant l'âge de soixante ans et sont titulaires d'une pension d'invalidité. Cette situation n'est d'ailleurs susceptible d'exister que pour les professions ou groupes de professions au sein desquelles les organisations autonomes d'allocation de vieillesse ont institué la couverture du risque d'invalidité, c'est-à-dire les professions artisanales et certaines professions libérales. Il importe de mentionner que les assurés dont la situation justifie cette démarche peuvent demander à leur organisme d'assurance maladie que leur cotisation soit prise en charge, en tout ou partie, par la caisse mutuelle régionale au titre de l'action sanitaire et sociale. D'autre part et au plan des avantages

garantis par le régime, le projet de loi d'orientation sur les handicapés qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit la prise en charge intégrale des frais de soins aux bénéficiaires de l'aide aux handicapés adultes. D'ores et déjà les assurés du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont susceptibles d'obtenir sur leur demande, au titre de l'action sanitaire et sociale de leur caisse, la prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur.

Assurance maladie (inscription aux nomenclatures des actes remboursables des analyses et actes médicaux courants).

11627. — 20 juin 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'un certain nombre d'analyses et actes médicaux ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Ainsi, vient de lui être signalé le cas d'un patient qui n'a pu obtenir le remboursement d'un test de transformation lymphoblastique pratiqué par un service hospitalier, test qui ne figure pas sur la liste des analyses et examens pouvant faire l'objet d'un remboursement conformément à l'arrêté du 22 juillet 1967, ni sur la liste des actes assimilés annexée à la circulaire n° 8355 du 27 septembre 1966. De plus, ce patient n'a, à aucun moment, été informé du fait que cet examen ne pourrait lui être remboursé. Il lui demande donc si elle n'estime pas qu'il existe une contradiction entre le fait que le ministère de la santé donne son agrément à la pratique de techniques nouvelles et celui qu'elles ne soient pas inscrites aux nomenclatures des actes remboursables. Il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation en faisant compléter lesdites nomenclatures et en y faisant inscrire systématiquement les actes et analyses devenus pratiques courantes.

Réponse. — Le mandat des membres de la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale étant arrivé à expiration, il a paru nécessaire, à l'occasion de la modification de l'arrêté qui en fixait la composition, d'assurer un meilleur équilibre entre les représentants des administrations intéressées, des organismes d'assurance maladie de la profession, en s'inspirant de la représentation retenue pour la commission de la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens. De ce fait, la commission n'a pu se réunir pendant plusieurs mois. L'arrêté du 27 septembre 1973 a constitué la commission dans sa nouvelle formation et elle a repris régulièrement ses travaux afin de permettre une actualisation de la nomenclature ; au cours de sa première séance des groupes de travail ont été constitués pour étudier chacun des chapitres de la nomenclature. Le problème de l'inscription à la nomenclature du test de transformation lymphoblastique sera examiné par l'un de ces groupes de travail. L'honorable parlementaire est invité à communiquer au ministre du travail toutes informations utiles sur le cas particulier qui lui a été signalé.

Handicapés (enfants placés dans un I.M.E. ou un I.M.P. : prise en charge par la sécurité sociale des commerçants et artisans à 100 p. 100).

11764. — 26 juin 1974. — M. Sauzède appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des enfants handicapés placés en I.M.E. ou en I.M.P. et dont les parents sont petits commerçants, petits artisans ou petits industriels. Il lui fait observer que les frais occasionnés par ces enfants sont pris en charge par les caisses au taux de 80 p. 100. Cette prise en charge paraît très insuffisante au regard de la modeste des revenus des parents. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette prise en charge s'effectue désormais au taux de 100 p. 100.

Réponse. — Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés prend intégralement en charge les frais de traitement des enfants handicapés placés en internat dans des établissements spécialisés lorsque les intéressés sont reconnus atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse. Le placement en externat ou semi-internat des enfants se trouvant dans cette situation entraîne un remboursement de 85 p. 100 du prix de journée. La prise en charge est de 70 p. 100 du prix de journée pour les enfants qui ne sont pas reconnus atteints d'une affection prolongée et d'une thérapie particulièrement coûteuse, que les intéressés soient admis ou non en internat. Les départements concernés sont conscients de l'importance du montant de la participation aux frais qui incombe aux parents. Le principe d'une prise en charge totale des frais de soins et de rééducation des enfants handicapés a été retenu dans le projet

de loi d'orientation sur les handicapés qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, il importe de signaler que les assurés qui ne sont pas en mesure d'acquitter les dépenses restant à leur charge peuvent adresser une demande à leur caisse mutuelle régionale afin que tout ou partie du ticket modérateur soit imputé sur le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse. Ces frais sont également susceptibles d'être pris, éventuellement, en charge au titre de l'aide sociale.

Gardiens d'immeubles (réglementation des garanties en matière de conditions de travail et de salaire).

11920. — 29 juin 1974. — **M. Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en matière de conditions de travail et de salaire il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires applicables aux concierges d'immeubles à usage d'habitation. Cependant, des conventions collectives les concernant ont été conclues dans un certain nombre de départements, Alpes-Maritimes (arrêté d'extension du 10 février 1971), Isère (arrêté d'extension du 30 mars 1956), Lyon et communes suburbaines (arrêté d'extension du 28 septembre 1967), région parisienne (arrêté d'extension du 26 mars 1968), Haut-Rhin (arrêté d'extension du 18 décembre 1973), enfin Sarthe (arrêté d'extension du 9 novembre 1973). Par contre, aucune disposition analogue n'existe en ce qui concerne la région Nord. Cette lacune est extrêmement regrettable car les concierges d'immeubles n'ont aucune garantie en ce qui concerne leurs rapports avec les propriétaires. Il lui demande, compte tenu du très petit nombre de conventions collectives déjà étendues, quelles dispositions il envisage de prendre soit pour les multiplier, soit pour élaborer un statut de concierges d'immeubles résultant de dispositions législatives ou réglementaires.

Réponse. — Il doit être signalé, en premier lieu, que le code du travail comporte des dispositions réglementant sur certains points les rapports entre les concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation et leurs employeurs (articles L. 771-1 à 771-9, R. 771-1 à 771-10, R. 772-1 et R. 772-2). D'autre part, s'il existe dans les départements cités par l'honorable parlementaire des conventions collectives étendues, des conventions non étendues sont en vigueur dans quatre autres départements. C'est ainsi qu'une convention collective propre aux concierges et gardiens d'immeubles de la région de Lille et sa banlieue a été signée le 22 avril 1958. Par ailleurs, il convient de souligner que la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives ayant posé la liberté contractuelle comme principe de base en ce domaine, il s'ensuit que la conclusion de textes conventionnels doit résulter d'une commune intention des partenaires sociaux de négocier au sein d'une branche d'activité et dans un secteur géographique déterminé, pour lesquels ils ont compétence, tant du côté des employeurs que du côté des travailleurs, les uns et les autres devant être constitués en organisations syndicales représentatives. L'administration n'a pas qualité, quant à elle, pour imposer la conclusion de tels accords; elle ne peut avoir qu'une action incitative qu'elle ne manque pas de mettre en œuvre chaque fois qu'il lui paraît possible de le faire et que des chances d'aboutir à des discussions valables sont offertes. Elle peut user notamment, à cet égard, afin de favoriser les négociations, de la possibilité prévue par l'article L. 133-1 du code de travail de convoquer des commissions mixtes de branche en vue de l'élaboration éventuelle de conventions collectives susceptibles d'extension. En l'espèce, si les concierges de certaines régions désirent que soit élaborée une convention collective qui leur deviendrait applicable ou que soit mise à jour une ancienne convention, il leur appartient de prendre contact avec les organisations syndicales compétentes afin que celles-ci puissent entreprendre des négociations en ce sens et, le cas échéant, solliciter la réunion d'une commission mixte auprès des services locaux du travail et de la main-d'œuvre.

Mineurs

(publication de la décision de revalorisation des retraites).

11926. — 29 juin 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la non-publication de la décision d'augmentation des retraites des mineurs. Il est, en effet, prévu une majoration de 10,80 p. 100 de ces retraites à titre de rattrapage, celui-ci étant destiné à tenir compte du retard pris au cours des dernières années par rapport aux revalorisations intervenues en faveur des assurés du régime général de sécurité sociale. Il lui demande quand interviendra la décision de revalorisation et souhaite que cette décision soit prise rapidement.

Réponse. — Le problème du niveau des retraites minières fait l'objet d'une nouvelle étude concertée entre les ministères de tutelle, en raison des difficultés que soulève l'application des dispositions actuellement en vigueur concernant la revalorisation des retraites, compte tenu des modifications apportées aux grilles hiérarchiques des agents des houillères de bassin et aux règles de calcul de la majoration des coefficients hiérarchiques à raison de l'ancienneté qui y sont liés. La mise en vigueur des nouvelles grilles hiérarchiques étant effective à la date du 1^{er} juillet 1974, le Gouvernement a admis une augmentation de 3,164 p. 100 des pensions minières à compter du 1^{er} juillet 1974, mais seulement à titre provisionnel et à valoir sur les augmentations ultérieures qui résulteront de l'application de la réglementation à mettre en place. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les revalorisations successives intervenues depuis le 1^{er} janvier 1974 ont d'ores et déjà assuré une majoration des retraites minières de 14,626 p. 100.

Industrie pétrolière (sécurité du travail dans une raffinerie de Petit-Couronne).

12024. — 3 juillet 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les causes d'un accident qui a coûté la vie d'un travailleur dans une raffinerie de pétrole située à Petit-Couronne. Les syndicats ont depuis longtemps attiré l'attention de la direction sur des mesures de sécurité qui paraissent indispensables : la permanence de pompiers professionnels exclusivement affectés aux services de sécurité, comme l'exige la réglementation élaborée après la catastrophe de Feyzin; l'intervention du comité d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ouverts par des entreprises extérieures dans l'enceinte des installations de la raffinerie; le respect des arrêts programmés, ainsi que les moyens et les temps nécessaires aux contrôles techniques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi dans cette grande entreprise.

Réponse. — La complexité de la question soulevée rend nécessaire une enquête approfondie sur les faits évoqués. Il sera répondu à l'honorable parlementaire aussitôt que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite à ce sujet aux services de l'inspection du travail.

Emploi (fermeture de l'usine Sicopal de Saint-Léonard (Vosges)).

12044. — 3 juillet 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision de la direction générale de la société Sicopal de fermer son usine de Saint-Léonard, dans les Vosges. Cette mesure frapperait trente-cinq ouvriers qui se verraient ainsi privés de leur emploi avec les plus grandes difficultés pour assurer leur reclassement dans des conditions comparables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit reconsidérée cette décision qui concerne une entreprise filiale des Charbonnages de France.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle (retard de paiement des stagiaires en recyclage du C.F.P.C. du C.E.T. de Sarcelles).

12175. — 10 juillet 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des stagiaires en recyclage au centre de formation professionnelle continue du C.E.T. de Sarcelles. En effet, ces stagiaires perçoivent leur salaire avec beaucoup de retard: celui du mois de mai leur a été versé le 26 juin et il est envisagé de leur verser celui du mois de juin seulement en septembre. Ce retard constant ne peut être toléré d'autant que, pour la plupart, ces travailleurs ont des moyens modestes et que l'équilibre de leur famille est ainsi gravement mis en cause. En conséquence il lui demande de prendre des mesures pour que cessent ces retards et qu'à l'avenir les stagiaires soient payés régulièrement tous les mois.

Réponse. — Les indemnités dues pour le mois de mai aux stagiaires en recyclage du C.E.T. de Sarcelles ont été effectivement versées le 26 juin. Le délai de paiement constaté s'explique par le fait que les états de paiement doivent être établis sur la base du

décompte des heures de présence réellement effectuées au cours du mois, telles qu'elles figurent sur les états de présence au stage adressés à la fin de chaque mois aux services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre chargés de la liquidation des rémunérations; cette procédure, imposée par les règles de la comptabilité publique, entraîne inévitablement un décalage dans le versement des rémunérations. Il y a lieu toutefois d'observer que celui-ci n'est sensible qu'en ce qui concerne le paiement du premier mois de stage, le rythme normal mensuel étant ensuite régulièrement observé pour les versements ultérieurs. En tout état de cause, les problèmes souvent difficiles des stagiaires n'ont pas échappé aux services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre qui s'efforcent, comme d'ailleurs ceux de la préfecture et de la trésorerie générale, de réduire les délais nécessaires au paiement des indemnités dans toute la mesure compatible avec les règlements existants.

Emploi (mesures en vue de résorber le chômage dans la Gironde).

12190. — 10 juillet 1974. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans le département de la Gironde où l'on compte 17 000 chômeurs, et où de sérieuses menaces pèsent sur un grand nombre d'entreprises qui seraient à la veille de déposer leur bilan, comme par exemple Aster Boutillon, Air Calcé, C. I. A., Barbot. C'est le cas de l'entreprise La Signalisation du Sud-Ouest située sur le parc industriel d'Artigues près de Bordeaux. Un jugement prononcé par le tribunal de commerce a décrété la liquidation des biens et la pose des scellés. Les travailleurs de cette entreprise, au nombre de 170, exigent le maintien de leurs emplois et la reprise du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le potentiel des emplois soit conservé dans le département de la Gironde; 2° pour la reprise de l'activité de cette entreprise.

Réponse. — Le chiffre de 17 000 chômeurs indiqué par l'honorable parlementaire ne correspond pas à la réalité. En effet, au 30 juin 1974, les demandes d'emploi non satisfaites dans le département de la Gironde concernaient 8 506 personnes dont 3 599 recevaient les allocations d'aide publique et 3 874 étaient bénéficiaires de l'assurance-chômage des Assedic. Au demeurant, les statistiques du marché du travail ne font pas apparaître dans ce département une situation défavorable puisque l'on constate, d'une part, une stabilisation des demandes d'emploi en fin de mois entre juin 1973 et juin 1974 (— 1 p. 100), d'autre part, un accroissement de 7,2 p. 100 du nombre des offres d'emploi qui est passé de 6 386 offres en juin 1973 à 6 844 en juin 1974. Les services du ministère du travail n'en suivent pas moins avec attention l'évolution de la situation de l'emploi dans ledit département, notamment pour ce qui concerne les entreprises citées par l'honorable parlementaire, auquel des indications particulières sont communiquées par lettre au sujet de l'entreprise La Signalisation du Sud-Ouest.

Assurance vieillesse (modalités de revalorisation des retraités de salariés ayant relevé de plusieurs régimes d'assurances).

12204. — 10 juillet 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'interprétation fort défavorable des articles 26 du décret n° 53-448 du 13 mai 1953 et 5 de l'arrêté du 12 septembre 1963, en matière de revalorisation des retraités à laquelle ont recours certaines caisses d'assurances vieillesse des salariés, lorsqu'un assuré social qui a cotisé à plusieurs régimes d'assurances est revenu totalement invalide avec pension. Lors de la liquidation des droits, en coordination avec ces différents régimes, une pension de retraite globale est substituée à la pension d'invalidité. Il lui demande s'il est conforme à l'esprit du législateur qui a voulu être le plus favorable possible au salarié malchanceux, prématurément privé de son salaire, qu'en application de ces textes : 1° le régime antérieur liquide la fraction de pension qui lui incombe selon la règle générale des pensions vieillesse (à 40 p. 100 du salaire

N trimestres

moyen et suivant — ; 2° le dernier régime qui servait

120

la pension d'invalidité doit compléter sa fraction normale de façon que le montant global à la charge des différents régimes reste égal à celui de la pension d'invalidité; 3° certaines caisses soient fondées à refuser la revalorisation de leur fraction complétée tant qu'elle n'est pas inférieure ou égale au prorata temporis de la pension plafond d'invalidité. Une telle interprétation en effet ne manque pas de léser les bénéficiaires de deux régimes en produisant des inégalités parmi ces catégories d'invalides. Enfin, dans l'affirmative, il lui demande à quels textes il faut recourir pour maintenir l'égalité avec la pension d'invalidité, alors que la revalorisation ne pose aucune difficulté lorsqu'il n'y a qu'un seul régime en cause.

Réponse. — La question posée paraissant concerner un cas d'espèce, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer au ministre du travail, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, Bureau V3, tous les éléments d'identification de l'assuré afin qu'il soit procédé à une étude approfondie de son dossier en relation avec les organismes concernés.

Licenciements (infractions à la législation).

12312. — 11 juillet 1974. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les initiatives scandaleuses prises par la direction de l'entreprise Vitrac, à Coulommiers, et sur le non-respect des règles prévoyant que les membres du comité d'établissement doivent être informés de la marche de l'entreprise et de l'évolution de ses effectifs. En effet le 25 avril 1974, la direction faisait savoir qu'elle procédait à quatorze licenciements (chiffre réduit à treize par la suite). Sur les treize personnes licenciées, qui avaient entre un an et cinq ans de maison, douze ont obtenu leur reclassement soit du fait des intéressés eux-mêmes, soit du fait de la direction, la dernière lettre de licenciement étant adressée le 6 juin. Or le 1^{er} juin, l'heure hebdomadaire de travail était relevée de quatre heures trente pour le personnel masculin et de deux heures trente pour le personnel féminin. Le 10 juin la direction de la société Vitrac reprenait l'embauche. Quelles que soient les variations du prix des matières premières et du produit, il apparaît scandaleux que la direction d'une entreprise manipule sa main-d'œuvre comme une marchandise et en contradiction avec la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation de l'usine Vitrac de Coulommiers.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Veuves (affiliation à la sécurité sociale du chef de l'aînée des enfants salariée).

12391. — 20 juillet 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une veuve, mère de six enfants, dont l'aînée travaille en qualité de salariée. Les autres enfants sont en fait à la charge de leur sœur aînée puisque la mère ne peut exercer d'activité salariée pour subvenir aux besoins de ses enfants en raison des charges que lui impose la jeunesse de ceux-ci et le handicap de l'un d'eux. Veuve depuis quelques mois, elle cessera de pouvoir prétendre aux prestations de sécurité sociale au mois de mars 1975, un an après le décès de son mari. Il lui demande si, dans une situation de ce genre, les enfants de cette veuve, à la charge de leur sœur aînée, peuvent être considérés comme ayant droit de celle-ci. Il souhaiterait également savoir si la mère, qui assure l'entretien de ses enfants, peut également être considérée comme étant ayant droit de sa fille aînée.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 285-2° du code de la sécurité sociale, sont considérés comme enfants à charge de l'assuré ou de son conjoint les enfants de moins de seize ans non salariés et assimilés, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation ou enfants recueillis. Il est admis que les enfants dont la charge vient à incomber à un frère ou une sœur salariés soient considérés comme des enfants recueillis. Par ailleurs, l'article L. 285-3° précise que l'ascendant vivant sous le toit de l'assuré social et se consacrant exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie sur le compte de l'assuré. Dès lors, la protection sociale de la famille signalée par l'honorable parlementaire sera assurée si elle répond aux critères de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale ci-dessus rappelés.

Formation professionnelle (intégration de l'association réunionnaise pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre dans l'association pour la formation professionnelle des adultes).

12445. — 20 juillet 1974. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître quel est l'état de la question de la modification du statut de l'A. R. F. R. M. O. (association réunionnaise pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre) et de son intégration dans l'A. F. P. A.

Réponse. — En octobre 1973, l'association réunionnaise pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre (A. R. F. R. M. O.) a effectivement exprimé, auprès de ses autorités de tutelle, le souhait

d'obtenir une intégration de ses activités de formation professionnelle des adultes proprement dites, à l'exclusion de la préformation et des centres subventionnés ou conventionnés, dans l'A.F.P.A. métropolitaine. Il n'a pas paru possible de donner suite à cette demande. En effet, la structure de l'A.F.P.A. et les moyens techniques et financiers dont elle dispose ne permettent pas d'envisager actuellement l'extension de son activité aux départements d'outre-mer.

Emploi (crise à Nîmes : aide au développement économique de cette ville).

12501 — 20 juillet 1974. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la constante aggravation, depuis le mois de janvier 1974, de la situation du marché de l'emploi à Nîmes. Ce sont, en effet, 1 000 ouvriers et employés environ qui, à ce jour, ont fait l'objet d'une mesure de licenciement collectif, à la suite du dépôt de bilan et de la fermeture des entreprises dans lesquelles ils travaillaient. Outre le grave problème social qui se pose pour les intéressés et leurs familles, cette situation ne laisse pas d'être préoccupante au regard du développement économique général de la cité. Les principaux secteurs atteints (textile, habillement, bâtiment, construction) constituent, en effet, le tissu traditionnel de l'activité locale et régionale et, en dépit des efforts accomplis par la ville de Nîmes pour favoriser l'implantation industrielle, les plus lourdes hypothèques continuent de peser sur l'essor économique nîmois. Dans ces conditions, il lui demande à quelles interventions il compte procéder pour aider au développement économique de la région, qui permettrait à la ville de Nîmes de commencer à résoudre les difficiles problèmes d'emploi auxquels elle est confrontée et de promouvoir le bien-être de ses habitants.

Réponse. — Il est exact que depuis le début de l'année 1974 des licenciements ont affecté la situation de l'emploi à Nîmes, notamment dans les secteurs de l'habillement et travail des étoffes et du bâtiment et travaux publics. Des mesures examinées en commission paritaire ont toutefois permis de trouver un emploi à près de cent vingt personnes d'une entreprise de textile; de plus, près de cinq cents offres d'emploi ont été déposées par des entreprises de bâtiment. Les reclassements devraient donc s'effectuer rapidement. Il reste que les statistiques de l'agence locale pour l'emploi de Nîmes font apparaître un alourdissement relatif des indicateurs de stock depuis le mois de mai (demandes et offres en fin de mois) et l'existence d'un phénomène d'inadaptation tant qualitative que quantitative des offres aux demandes, ces dernières émanant surtout de personnes recherchant un emploi dans le secteur tertiaire alors que les offres concernent dans une large mesure le secteur industriel. Les services du ministère du travail suivent avec attention l'évolution de cette situation et s'emploient à y remédier dans toute la mesure du possible. Au demeurant, du fait même de l'effort d'industrialisation justement signalé par l'honorable parlementaire et compte tenu des facilités de communication existantes qui devraient être de nature à favoriser l'implantation de nouvelles entreprises, il ne semble pas qu'il y ait lieu de craindre, pour ce qui concerne la ville de Nîmes, une évolution défavorable du niveau global de l'emploi.

Sécurité sociale minière

(retard des retraites par rapport à celles du régime général).

12506. — 20 juillet 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 174 bis du décret instituant la sécurité sociale dans les mines, fixant le montant des retraites minières. Les syndicats estiment avec raison que l'augmentation des retraites minières ne devrait pas, outre l'application de l'article 174 bis, être inférieure à celle du régime général. Il observe qu'à plusieurs reprises des décalages ont été constatés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de fixer une recommandation précisant que l'évolution des retraites minières ne puisse être inférieure à celle du régime général.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1974, le retard des retraites minières par rapport à celles du régime général signalé par l'honorable parlementaire n'a pas été constaté. Toutefois, les modifications apportées aux grilles hiérarchiques des agents des houillères de bassin et aux règles de calcul de la majoration des coefficients hiérarchiques à raison de l'ancienneté qui y sont liés ont eu pour effet de rendre difficilement applicable le dispositif d'indexation prévu par l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Les modifications réglementaires rendues nécessaires par cette situation font l'objet d'une étude concertée entre les ministères de

tutelle sur l'évolution des retraites minières. La mise en vigueur des nouvelles grilles hiérarchiques étant effective à la date du 1^{er} juillet 1974, le gouvernement a admis une augmentation de 3,164 p. 100 des pensions minières à compter du 1^{er} juillet 1974, mais seulement à titre provisionnel et à valoir sur les augmentations ultérieures qui résulteront de l'application de la réglementation à mettre en place. Depuis le 1^{er} janvier 1974, les revalorisations successives ont d'ores et déjà assuré une majoration des retraites minières de 14,626 p. 100.

Commerce de détail (bénéfice des dispositions du code du travail pour les gérants mandataires de magasins d'alimentation).

12615. — 25 juillet 1974. — **M. Houel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux gérants mandataires de maison d'alimentation et les possibilités de donner à cette catégorie de personnel les avantages qui sont prévus pour l'ensemble des travailleurs salariés par le code du travail. En effet les gérants mandataires, hormis le bénéfice de la sécurité sociale et des congés payés, sont totalement exclus des autres avantages ou des moyens de protection auxquels peuvent prétendre les salariés. Pour une grande majorité de gérants, la situation est assez critique du fait des charges anormales qui leur incombent (personnel de vente, vols dans les rayons amenant des déficits importants, déficit que doit obligatoirement régler le gérant, etc.). Il estime que la normalisation de cette profession s'impose, ne serait-ce que pour supprimer le caractère hybride qu'elle revêt, c'est-à-dire d'employer et d'employé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer cette normalisation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les gérants de succursales de maisons d'alimentation, entrant dans le champ d'application de la loi du 3 juillet 1944 (articles L. 782-1 à L. 782-7 du nouveau code du travail) bénéficient, non seulement des congés payés, mais également du repos hebdomadaire, en vertu soit d'accords, soit d'usages locaux, soit, et à défaut, d'arrêtés de fermeture prévus par l'article 43 a du livre II du code du travail (article L. 221-17 du code du travail). Par ailleurs l'article L. 782-3 du code du travail a rendu possible la conclusion d'accords collectifs fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les maisons d'alimentation de détail ou les coopératives de consommation et leurs gérants non salariés. Ces accords peuvent notamment contenir des stipulations concernant l'emploi et la rémunération du personnel de vente, les réinertes, le vol dans les rayons, etc. La voie contractuelle ainsi proposée doit permettre de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Mutualité (engagement politique d'une association mutualiste dans la campagne pour l'élection du Président de la République).

12684. — 27 juillet 1974. — **M. Pujol** demande à **M. le ministre du travail** s'il est dans la vocation d'une association mutualiste dont l'apolitisme doit être la règle générale, de participer à une campagne électorale en soutenant un candidat par l'envoi à ses adhérents et, bien sûr, à leurs frais, des convocations pour des réunions publiques et des tracts ou manifestes réservés à ce candidat. Quelles sont les mesures que peut prendre le ministre de tutelle pour éviter l'ingérence de la mutualité dans le choix politique de ses adhérents.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du code de la mutualité : « Les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide visant notamment : 1° la prévention des risques sociaux et la réparation de leurs conséquences; 2° l'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance et de la famille; 3° le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres. Toute infraction aux dispositions dudit article est passible des sanctions prévues à l'article 28 du code susvisé contre les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements considérés. Une disposition obligatoire des statuts types précise d'autre part, que : « Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la mutualité est interdite dans les réunions du conseil, de l'assemblée générale, des divers comités ou commissions de gestion ou de contrôle de la société. L'autorité de tutelle, à qui il appartient de faire respecter les dispositions rappelées ci-dessus, ne peut faire procéder à une enquête que pour autant que lui sont communiquées toutes précisions concernant le groupement (titre, siège social), ainsi que, le cas échéant, les documents faisant apparaître des manifestations de son activité dans un domaine autre que celui de la mutualité.

Emploi (salaires et garanties des droits des travailleurs de l'entreprise Sadek, à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

12702. — 27 juillet 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des soixante-deux membres du personnel de l'entreprise Sadek, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). La direction de cette entreprise a réglé son personnel pour juin dernier avec soixante-deux chèques sans provision et le président directeur général a, depuis, disparu. M. Odru demande à M. le ministre du travail quelles mesures il a prises ou compte prendre pour le règlement des salaires dus et pour sauvegarder tous les droits des travailleurs de cette entreprise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire mettant en cause une entreprise nommément désignée, il lui sera répondu par lettre.

Travail (direction départementale de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine : retards dans le paiement du personnel).

12762. — 28 juillet 1974. — M. Bégault expose à M. le ministre du travail que, d'après certaines informations qui lui sont parvenues, des retards anormaux se produisent dans le paiement des salaires des agents de la direction départementale de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine. C'est ainsi qu'au mois de novembre 1973, une employée de cette direction n'avait pas encore perçu ses salaires des mois d'août, septembre et octobre 1973. Au mois de mai 1974, la même personne attendait encore son salaire du mois de mars précédent. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire procéder à une enquête afin de connaître les raisons de ces retards et de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation regrettable.

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que les rémunérations du personnel de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine ont été régulièrement mandatées à l'échéance au cours des périodes visées dans la question écrite. Sur le plan technique, il est signalé que la liquidation des traitements et salaires des directions départementales incombe aux services comptables préfectoraux et que les réclamations portant sur les opérations de paie sont de la compétence exclusive des autorités départementales, en dehors de l'intervention de l'échelon central de mon département ministériel. Par ailleurs, il est précisé qu'aucune réclamation individuelle ou collective concernant le personnel de la direction départementale concernée n'a été portée à la connaissance de mes services centraux. Faute de connaître l'identité du ou des agents qui auraient été victimes des retards de paiement dénoncés dans la question écrite, il n'est pas possible de fournir davantage de précisions à l'honorable parlementaire.

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (implantation en dehors de la région parisienne).

12781. — 3 août 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail de lui préciser s'il n'estime pas souhaitable à tous égards d'implanter l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en dehors de la région parisienne, ou si, à défaut, il n'a pas l'intention de doter cette agence, qui se doit d'être aussi proche que possible des intéressés, de services implantés dans les diverses régions.

Réponse. — L'installation de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, dans la région parisienne, paraît justifiée par un certain nombre de considérations. C'est à Paris que résident la quasi-totalité des membres du conseil d'administration, qui comprend notamment des représentants d'organisations syndicales représentatives d'employeurs et de travailleurs. C'est aussi de Paris que peut être menée, de la façon la plus efficace, la collecte d'informations touchant aux conditions de travail, en France et à l'étranger. Il est entendu, cependant, que l'action de l'agence devra couvrir tout le territoire national, ce qui suppose que ses collaborateurs se déplacent fréquemment. Il est envisagé, en outre, de doter l'agence de correspondants régionaux susceptibles de lui signaler toutes réalisations intéressantes tendant à l'amélioration des conditions de travail, et de diffuser sur place toutes les informations ou publications émanant de l'agence. L'installation de l'agence, dans la région parisienne, ne devra donc, en aucun cas, entraîner que l'action de l'agence soit limitée à cette région, ce qui serait contraire à la vocation nationale de cet organisme.

Droits syndicaux (leur violation dans une entreprise de Bobigny).

12786. — 3 août 1974. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une entreprise du secteur du bâtiment et des travaux publics sise à Bobigny (93). En effet, dans cette entreprise les lois sociales et les libertés syndicales élémentaires sont en permanence bafouées impunément par la direction : opposition aux élections, licenciements de délégués, mises à pied de militants syndicaux, menaces et injures, provocations à des affrontements physiques, retenues sur les salaires, etc. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de cette entreprise pour qu'enfin les lois qui protègent les travailleurs et garantissent les droits soient réellement appliquées.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise dans des termes qui permettent de l'identifier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête à laquelle il est actuellement procédé.

Centre d'études supérieures de sécurité sociale (réglementation du concours d'entrée et actions de formation réalisées par le centre).

12814. — 3 août 1974. — M. Benoist demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 avril 1962, modifié par l'arrêté du 13 septembre 1963, relatif à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale, organisme institué par l'article 24 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Ces dispositions prévoient que « nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'accès du centre d'études supérieures de sécurité sociale ». Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1961 modifié et complété par le décret du 6 juillet 1962 précise que le centre d'études supérieures de sécurité sociale a pour mission la formation des personnels visés aux articles 25 et 26 du décret du 12 mai 1960, ainsi que le perfectionnement des personnels supérieurs d'encadrement des organismes de sécurité sociale susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de direction. Or, à ce jour, aucune action de perfectionnement n'a été organisée par le centre d'études supérieures de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun, d'une part, de supprimer toute limitation pour permettre aux agents de caisses de sécurité sociale de se présenter autant de fois qu'ils le veulent au concours d'entrée dudit centre, et, d'autre part, de mettre totalement en application l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1961 et ceci afin de favoriser le développement de la formation permanente dans les organismes de sécurité sociale comme le veut la loi du 16 juillet 1971.

Réponse. — En application des articles 23 à 26 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 et du décret n° 61-22 du 11 janvier 1961, le centre d'études supérieures de sécurité sociale a une double mission de formation et de perfectionnement des personnels supérieurs d'encadrement, des agents de direction, des agents comptables, des praticiens conseils, ingénieurs-conseils et éventuellement des personnels supérieurs de administrations chargées de la tutelle des organismes de sécurité sociale. Le recrutement des élèves du centre est assuré par deux concours dont l'un est réservé aux agents des organismes de sécurité sociale ayant acquis une ancienneté de quatre ans au minimum et l'autre aux étudiants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. La limitation à trois fois de la présentation au concours d'entrée est conforme aux dispositions habituellement retenues en matière de concours publics. C'est ainsi qu'une disposition analogue figure dans le décret n° 70-401 du 13 mai 1970 relatif aux instituts régionaux d'administration. Il apparaît que cette limitation doit être maintenue afin de permettre aux étudiants ou aux agents d'organismes qui auraient subi trois échecs successifs aux concours d'entrée au centre, de rechercher une orientation ou une formation mieux adaptée à leurs possibilités. Si, la mission de perfectionnement donnée au centre, n'a pas reçu une application aussi étendue qu'il eût été souhaitable, les actions de perfectionnement n'ont pas été organisées à l'intention des praticiens conseils, des ingénieurs-conseils de prévention, des inspecteurs et agents supérieurs des directions régionales, des inspecteurs des lois sociales en agriculture ainsi que des agents de direction et notamment des agents comptables des différents régimes de sécurité sociale. Il est apparu toutefois que ces sessions ne sont pas toujours adressées aux personnels qui en avaient le plus besoin et n'ont pas permis d'utiliser au maximum les possibilités offertes par le décret du 11 janvier 1961. Cet aspect n'a pas échappé au comité d'administration du centre puisqu'une étude a été entreprise depuis plusieurs mois, en liaison avec les organismes nationaux de sécurité sociale afin de recenser l'ensemble des besoins des organismes en matière de perfectionnement, de définir les objectifs à atteindre et d'élaborer les programmes de recyclage. D'autre part, des mesures ont été prises dans

le cadre du budget du centre d'études supérieures de 1974 afin de donner à cet établissement les moyens de mettre en œuvre des actions de perfectionnement s'inscrivant désormais dans la perspective de la formation continue introduite par la loi du 16 juillet 1971.

Assurance maladie (régime des non-salariés non agricoles : taux de remboursement des soins à domicile pour la longue maladie).

12888. — 10 août 1974. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs non salariés qui se trouvent en maladie de longue durée ou en traitement prolongé et coûteux ne sont remboursés qu'à 60 p. 100 pour les soins à domicile, alors que les bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale, qui sont dans des cas analogues, sont pris en charge à 100 p. 100. Cette situation anormale provoque une légitime irritation de la part des commerçants et artisans. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que les ressortissants du régime des travailleurs non salariés puissent obtenir les mêmes avantages que les autres Français.

Réponse. — Les personnes relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés reconnues atteintes d'une affection de longue durée nécessitant un traitement particulièrement coûteux bénéficient du remboursement intégral des frais sur la base de tarifs de responsabilité de la sécurité sociale en cas d'hospitalisation, de grand appareillage ou, sous certaines conditions, de traitements par rayons. Pour les autres soins, la prise en charge est de 80 p. 100 des tarifs, la participation du régime étant toutefois limitée à 50 p. 100 en ce qui concerne les médicaments ne figurant pas sur la liste établie dans les conditions fixées par le décret n° 87-925 du 19 octobre 1967. Ces dispositions ne procurent pas une protection sociale aussi complète que celle dont bénéficient les assurés du régime général placés dans les mêmes conditions de risque. Aussi, bien que la loi n° 7311-93 du 27 décembre 1973 ne prévoie qu'une harmonisation progressive des régimes de sécurité sociale, l'alignement sur les obligations du régime général des prestations servies aux travailleurs indépendants dans le cas de maladies de longue durée nécessitant un traitement particulièrement coûteux est actuellement à l'étude mais la mise en œuvre d'une telle mesure dont l'incidence financière n'est pas négligeable demeure subordonnée à une amélioration de la situation financière du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

Jardins (remplacement par une grille des murs du jardin du ministère du travail).

12889. — 10 août 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail** s'il estime indispensable à l'accomplissement des hautes tâches qui sont les siennes le maintien d'un mur aveugle boulevard des Invalides. Une grille comme vient d'en construire, sur le même boulevard, le musée Rodin et l'Hôtel des Invalides, permettrait aux Parisiens et aux touristes d'admirer l'espace vert et surtout la façade Sud de l'Hôtel du Châtelet. Le ministère du travail ne doit pas être insensible à la culture, c'est ce qui lui est demandé.

Réponse. — L'Hôtel du Châtelet étant classé « monument historique », le ministère des affaires culturelles a déjà été saisi à la suite d'une intervention antérieure, et la direction de l'architecture a présenté des propositions dans le sens demandé par l'honorable parlementaire. Un premier examen a toutefois démontré que ces propositions n'étaient pas en mesure de donner satisfaction à tous les intéressés. Il a été par suite décidé de poursuivre l'instruction de ce dossier.

Retraites complémentaires (bénéfice aux rapatriés d'Algérie).

12917. — 10 août 1974. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles la loi portant généralisation des retraites complémentaires ne s'appliquerait pas aux rapatriés d'Algérie sans aucune discrimination. Ces rapatriés ne peuvent, en effet, être tenus pour responsables si, avant juillet 1962, les entreprises dans lesquelles ils travaillaient n'avaient pas adhéré à un régime de retraite complémentaire membre de l'O. C. I. P.

Réponse. — La situation des anciens salariés français d'Algérie qui ont obtenu la validation de leur activité au titre de l'assurance vieillesse obligatoire du régime général de la sécurité sociale, en application de la loi n° 84-1330 du 26 décembre 1984 sans bénéficier, au titre de ces mêmes services, d'une retraite complémentaire, a retenu l'attention des instances paritaires compétentes des régimes qui se prononceront prochainement sur ce problème social.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Gouvernement (manifestations des agriculteurs :
déclaration télévisée de M. le Premier ministre).*

13031. — 24 août 1974. — **M. Claudius-Petit** ayant pris connaissance, avec un intérêt qui n'exclut pas l'étonnement, d'une récente déclaration télévisée de **M. le Premier ministre** admettant que les agriculteurs manifestent comme ils le font parce qu'ils n'ont pas d'autres moyens pour se faire entendre puisque ne pouvant se mettre en grève comme le font les citoyens, lui demande, d'une part, si cette déclaration ne légitime pas entièrement les manifestations des personnes incarcérées qui, encore moins que d'autres, ne peuvent, sans manifester, se faire entendre et, d'autre part, comment et quand les agriculteurs ont-ils été privés du droit dont chacun dispose de s'exprimer, de s'associer, de présenter doléances ou revendications directement ou par le truchement de leurs organisations — auraient-elles été dissoutes ? — ou par celui des élus. Surpris par une telle information, mais ne pouvant qu'en prendre acte, il lui demande quelles mesures il compte prendre, ou présenter au Parlement, en vue d'assurer aux agriculteurs, éleveurs, viticulteurs et maraîchers les libertés dont il semblerait qu'ils soient privés, que la Constitution garantit à chaque citoyen, de telle sorte que ces honorables producteurs ne soient plus contraints pour se faire entendre d'enlever aux autres citoyens la liberté de circuler et de voyager en arrêtant les trains, en barrant les routes, en molestant les conducteurs de voitures et de camions, en détruisant des récoltes sur des places publiques ou bien, pour être encore mieux entendus, qu'ils ne soient pas accablés à couper les arbres des routes nationales, à couper et brûler les arbres de certains bois et parcs privés, à couper des milliers de pieds de vigne, de saccager ou de souiller des sous-préfectures et préfectures et autres bâtiments. Le rétablissement de ces droits, qu'on ne savait pas disparus, paraît d'autant plus urgent que le Gouvernement pourrait alors faire appel au sens civique de ceux qui pouvant enfin se faire entendre par les voies normales de la démocratie seraient certainement les premiers à désirer en respecter la règle et le droit.

Diplômes (équivalence entre le certificat de formation professionnelle délivré par les F. P. A. et le certificat d'aptitude professionnelle).

13045. — 24 août 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la distorsion existant entre le secteur public et l'industrie privée en matière de reconnaissance d'une équivalence entre le certificat de formation professionnelle délivré en fin de stage de F. P. A. 1^{er} degré et un C. A. P. Alors que le secteur privé assimile purement et simplement ces deux titres pour la classification des salariés, la fonction publique d'Etat et les collectivités locales ne reconnaissent pas au certificat de formation professionnelle délivré par le ministère du travail la même valeur qu'au certificat d'aptitude professionnelle délivré par le ministère de l'éducation, les agents titulaires d'un C. A. P. pouvant être classés « ouvriers professionnels » alors que ceux dont la formation a été assurée par un centre de F. P. A. ne peuvent prétendre qu'à la qualification d'aide-ouvrier professionnel ou sont classés O. P. 4 quand les titulaires d'un C. A. P. sont O. P. 2 ou O. P. 1. Cette situation étant injuste et d'autant plus perçue comme telle que les pouvoirs publics déclarent fréquemment leurs intentions de valoriser la formation continue, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette iniquité due à un retard du secteur public sur le secteur privé.

*Communes (maintien de l'autonomie communale,
notamment à Paris).*

13046. — 24 août 1974. — **M. Lebon** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance de la décision de **M. le Président de la République** concernant l'aménagement du quartier des Halles à Paris. Sans se prononcer sur le fond, il constate que l'intervention de **M. le Président de la République** fait suite à d'autres décisions concernant la voie express rive gauche, la Cité Fleurie, la ligne d'aérotrain Cergy—La Défense ; il lui demande si **M. le Président**

de la République est devenu le maire de Paris et si, par extension de pouvoirs qu'il s'arroge, les collectivités locales, c'est-à-dire toutes les communes de France, jouiront encore longtemps de l'autonomie communale que leur confèrent la loi et la tradition républicaine.

Paris (élaboration d'un statut économique).

13054. — 24 août 1974. — **M. Fiszbín** fait part à **M. le Premier ministre** de ses préoccupations concernant la façon dont sont traitées les affaires de la capitale. Coup sur coup, depuis deux mois, une série d'interventions spectaculaires du chef de l'Etat aboutissent à modifier tel ou tel projet concernant son aménagement. Après la voie express rive gauche, la Cité fleurie, c'est le tour du Centre français de commerce international, prévu à l'emplacement des halles. On a pu constater déjà depuis plusieurs années, que Paris faisait partie du domaine réservé du Président de la République, mais il semble que, malgré les engagements pris lors de la dernière campagne électorale, cette tendance va en s'accroissant, dans le sens d'une gestion directe par l'Élysée des affaires parisiennes. Or, avec l'exemple qui nous est donné des halles, la démonstration est faite de la malfaisance de cette politique antidémocratique. La décision de construire le Centre français de commerce international avait été forcée par le préfet de Paris sur l'insistance directe de **M. Valéry Giscard d'Estaing**, alors ministre des finances. Aujourd'hui, c'est **M. Valéry Giscard d'Estaing**, Président de la République, qui prend la décision d'annuler cette construction. Au total, cette situation risque d'aboutir à un gaspillage de 600 à 700 millions. Il est ainsi prouvé que ces pratiques ne sont pas seulement en totale contradiction avec les principes d'une gestion démocratique mais également qu'elles lésent les intérêts des Parisiens: elles ne permettent pas la prise en compte réelle de leur besoins qui sont notamment criants en matière d'équipements socioculturels, et elles aboutissent à une dilapidation de fonds considérables au moment même où l'on parle de restrictions et d'économies. Il lui demande donc: 1° quand ces pratiques antidémocratiques vont cesser; 2° quand seront tenues les promesses faites de doter Paris d'un statut démocratique; 3° quand il sera répondu favorablement à la demande des élus communistes de participer à la commission qui, paraît-il, doit examiner les propositions de modification du statut de la capitale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Pensions de retraite civiles et militaire (distorsions au sein du corps des techniciens d'étude et de fabrication de la marine).

12412. — 20 juillet 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 permettant à certains fonctionnaires de l'ordre technique de bénéficier d'une pension ouvrière au titre de la loi du 2 août 1949. Il lui fait observer toutefois, que les conditions posées par cette loi entraînent des distorsions au sein du corps des techniciens d'étude et de fabrication de la marine, dont la situation en matière de retraite se dégrade de plus en plus. Pour ces motifs, les intéressés ont demandé que la durée du service soit réduite et que la condition de perception de l'indemnité différentielle soit supprimée. En effet, un technicien d'étude et de fabrication au sommet de sa carrière, perçoit une retraite moindre que celui d'un grade inférieur ayant pu opter pour la pension ouvrière parce qu'il touchait encore l'indemnité différentielle. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les textes précités soient modifiés de manière à supprimer les injustices résultant actuellement de leur dispositif.

Elevage (situation déficitaire des éleveurs de porcs).

12413. — 20 juillet 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ampleur des déficits accumulés par les éleveurs de porcs. Il souligne que la sauvegarde des efforts entrepris dans les plans de relance et de rationalisation de l'élevage porcin exige des mesures énergiques et rapides telles que le relèvement du prix d'intervention, le stockage public et privé, la suppression des montants compensatoires, etc... Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Morins (état du projet de nouveau code du travail maritime).

12422. — 20 juillet 1974. — **M. Le Pensec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'une commission tripartite, présidée par le conseiller d'Etat, **M. Frêche**, a actualisé les dispositions du travail maritime qui ne correspondent plus aux conditions économiques et sociales du métier de marin. Considérant l'urgence qu'il y a à débattre de ce projet afin de donner aux travailleurs de la mer, en les adaptant, les garanties que possèdent les travailleurs terrestres, considérant par ailleurs que la commission tripartite a achevé ses travaux, il lui demande dans quels délais il compte déposer sur le bureau de l'Assemblée le projet du nouveau code du travail maritime.

Viande (soutien des cours à la production et distribution des excédents de bœuf aux allocataires du fonds national de solidarité).

12446. — 20 juillet 1974. — **M. Cousté** constatant les problèmes posés par la baisse des prix de la viande de bœuf principalement au niveau des éleveurs et, d'autre part, l'impossibilité pour des raisons d'engagements internationaux de la France d'arrêter les importations de viande, mais également en outre des problèmes de capacité limitée de stockage sur le territoire national, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une politique sociale de caractère provisoire, mais généreuse, ne pourrait pas être organisée au bénéfice des Françaises et des Français les plus pauvres, c'est-à-dire sous forme d'une intervention de l'Etat permettant la distribution de viande aux personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité. Cette politique qui a déjà été suivie pour d'autres produits comme le beurre ne pourrait-elle pas par son inspiration sociale mais également par la possibilité de soutenir les cours à la production unir la générosité au profit des plus défavorisés et les nécessités économiques actuelles. Ce problème de soutien des cours à la production de la viande ne se limitant pas au territoire national, **M. Cousté** demande au Premier ministre s'il envisage qu'une action au niveau communautaire européen allant dans le même sens serait possible, plutôt que des interventions sous forme de prime pour non-abattage des vaches.

Urbanisme (graves inconvénients résultant de la réalisation de la rocade Sud autoroutière de Toulouse).

12469. — 20 juillet 1974. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le tracé de la rocade Sud de Toulouse. Ce projet, qui viole le plan d'urbanisme de détail de la « Z. U. P. de Rangueil » traversée par cette voie, porte de graves atteintes au cadre de vie de plusieurs quartiers. Il entraîne notamment la démolition de plus de deux cents maisons de construction récente, l'abattage de plus de deux mille arbres dont le magnifique parc du Sacré-Cœur de Rangueil, et soumet aux servitudes de vacarme et de pollution des milliers d'habitants. Il est en outre un exemple concret de gaspillage, ainsi que l'atteste la destruction que cette rocade entraîne du réseau d'assainissement réalisé en 1969, c'est-à-dire au moment même où devaient être apposées les affiches de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, procédure qui a été opérée dans la plus évidente clandestinité. Le conseil général de la Haute-Garonne a d'ailleurs voté à l'unanimité une résolution condamnant ce projet qualifié « d'aberrant » et préconisant une priorité pour les transports en commun. Un comité de défense a été constitué groupant des milliers de résidents des quartiers affectés, dont une délégation a obtenu du conseil municipal de Toulouse la promesse d'un réexamen du dossier dès la rentrée d'octobre. Il demande en conséquence que soient prises dès maintenant toutes mesures conservatoires en vue d'éviter la pénétration du flux autoroutier en plein tissu urbain, et d'envisager dans une concertation souhaitable avec tous les intéressés de nouvelles structures pour les transports urbains.

Retraites complémentaires (validation pure et simple des services antérieurs pour les anciens salariés des organisations agricoles).

12483. — 20 juillet 1974. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de nombreuses personnes âgées ayant travaillé antérieurement au 1^{er} octobre 1948 au sein d'organisations agricoles rattachées pour leur personnel à la C.C.P.M.A. et qui se heurtent, de la part de cet organisme, à des refus de liquidation de leurs droits à la retraite sous prétexte qu'elles ne peuvent justifier de quinze années de services validables (coordonnés ou non). Il s'étonne d'une telle attitude qui paraît en complète contradiction avec les règlements très libéraux des caisses complémentaires du régime général (A. R. R. C. O., A. G. I. R. C.) et même du régime complémentaire des salariés agricoles dont les vallées

gratuites de carrière sont assurées sans aucune condition de durée. En tout état de cause, il demande : 1° si cette position de la C. C. P. M. A. est bien conforme aux prescriptions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire des salariés et anciens salariés et notamment de l'article 5 de ladite loi qui — sans se référer à une durée quelconque de services — ordonne la validation pure et simple des services antérieurs ; 2° dans le cas où la réponse à cette première question serait affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter deux poids et deux mesures et amener la C. C. P. M. A. à traiter les anciens salariés des organisations agricoles de la même manière que toutes les autres caisses complémentaires traitent leurs ressortissants (c'est-à-dire sans exiger de condition de durée de service pour l'ouverture du droit à la retraite).

Aide médicale hospitalière (recours des établissements contre l'insolvabilité de bénéficiaires étrangers).

12486. — 20 juillet 1974. — **M. Muller** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'augmentation des demandes d'aide médicale concernant des ressortissants étrangers, notamment algériens, de passage ou en visite en France qui nécessitent des soins hospitaliers. Il s'agit très souvent de personnes venues en France dans le seul but de se faire soigner et qui, par la suite, disparaissent en indiquant des adresses erronées, ou pire, sans laisser aucune trace. Pour obtenir le paiement des frais d'hospitalisation, l'hôpital se retourne alors contre les services d'aide sociale qui se voient dans l'obligation de supporter ces charges qui pèsent lourdement sur les finances publiques. Sans remettre en cause le principe même de l'assistance médicale égale pour tous, il semble qu'il s'agit là de situations abusives. Il lui demande si les cas de ce genre restent dans le cadre de la convention d'assistance réciproque signée entre la France et certains pays, notamment l'Algérie, et éventuellement quels sont les moyens que possèdent les établissements hospitaliers pour se retourner contre les intéressés dans leur pays d'origine en vue de recouvrer les frais en cause.

Logement (frais de gestion des syndicats de copropriété).

12487. — 20 juillet 1974. — **M. Chénou**, attirant l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes des deux arrêtés du préfet de Paris datés du 19 octobre 1973 et concernant, le premier les honoraires des syndicats de copropriétés, le second les obligations des administrateurs d'immeubles locatifs, lui demande si un syndic de copropriété peut exiger le paiement de ses frais de photocopie des éléments de la comptabilité normale qu'il est tenu d'envoyer d'office à chaque copropriétaire à la date prévue par le règlement ou si ces frais sont compris dans les honoraires tarifés.

Autoroute A 1 et périphérique Nord (suppression du couloir réservé à la desserte de l'aéroport Charles-de-Gaulle).

12499. — 20 juillet 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation de la circulation de l'autoroute A 1 et le périphérique de Paris à la suite de la mise en place du couloir réservé sur l'autoroute du Nord. En vue d'améliorer la circulation des transports en commun appelés à desservir le nouvel aéroport Charles-de-Gaulle, le préfet de la Seine-Saint-Denis a cru bon d'instaurer sur cette autoroute un couloir de circulation réservé et de fermer à Saint-Denis la sortie n° 3. Ces dispositions intervenant alors que la saturation de cette voie rapide du Nord de Paris n'est plus à démontrer, ont soulevé dans notre région une émotion considérable. En effet, l'autoroute A 1 ne pouvant plus, aux heures

de pointe, absorber le trafic, il s'ensuit un blocage indescriptible qui se répercute sur le périphérique de Paris. Résultat : il est impossible de se rendre, en respectant des délais normaux, dans les communes de la banlieue Nord et les véhicules autorisés à emprunter le couloir réservé sur l'autoroute A 1 piétinent également car ils sont bloqués par les bouchons de plusieurs kilomètres du périphérique. Il lui demande, face au résultat négatif de cette malheureuse expérience et tenant compte du profond mécontentement de la population dans toute la région Nord de Paris, s'il n'envisage pas de supprimer la voie réservée sur l'autoroute A 1 et de réouvrir la sortie n° 3 de Saint-Denis.

Transports en commun (conséquences fâcheuses de la privatisation de la ligne autobus banlieue 193).

12517. — 20 juillet 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la dégradation continue des transports publics de la région parisienne. En confiant à des entreprises privées de transports des secteurs entiers et importants, il en découle de profonds désavantages pour les usagers. Ainsi la ligne 193 exploitée par la R. A. T. P. était une ligne non déficitaire, mais malgré les protestations des élus locaux elle a été transférée au privé à compter du 3 mars 1969. Des garanties avaient été données à l'époque par le président du syndicat des transports parisiens : « cette société devra exploiter la ligne dans les mêmes conditions qu'elle l'était par la R. A. T. P., aussi bien en ce qui concerne l'itinéraire que les fréquences et les tarifs. Le niveau tarifaire sera le même que le niveau actuel de la Régie et les réductions de tarifs seront les mêmes que celles consenties par celle-ci ». Il en avait été de même de la part du préfet du Val-de-Marne : « l'entreprise de transport public de voyageurs choisis exploite désormais la ligne à ses risques et périls, sans subvention, conformément à la convention qu'elle a passée avec le syndicat des transports parisiens le 1^{er} mars 1969. En ce qui concerne les tarifs applicables sur la ligne 193 elle s'est engagée par la convention à appliquer, dès la prise en possession de la ligne, le régime tarifaire de la R. A. T. P. en ce qui concerne le sectionnement de la ligne, les billets et les cartes d'abonnement, les réductions (50 p. 100 à accorder aux familles nombreuses et aux mutilés ». Or, depuis le 7 mai 1974, des augmentations de tarifs sont intervenues, le prix du ticket est de 1,50 franc, alors que pour la R. A. T. P. il est de 1,30 franc, le carnet de dix tickets est de 10 francs (8 francs pour la R. A. T. P.). Les demi-tarifs ont été supprimés. Ces faits s'ajoutent à une qualité moindre du service. Il lui demande s'il y a eu modification de la convention susmentionnée permettant à l'entreprise de pratiquer des tarifs supérieurs à ceux de la R. A. T. P. Si tel était le cas, à quelle date et en fonction de quels éléments. Si tel n'était pas le cas, ce qui signifierait qu'il y a rupture de contrat, il lui demande s'il n'envisage pas de restituer cette ligne à la R. A. T. P. Enfin, dans un sens plus large, comme le démontre cet exemple, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le réseau de la R. A. T. P. dans la région parisienne, par la création de nouvelles lignes et de rompre avec le monopole qui s'établit progressivement en faveur des sociétés privées.

Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 56) du 14 septembre 1974.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4427, 1^{re} colonne, annuler la question n° 13411 de **M. Pierre Bas** à **M. le secrétaire d'Etat** aux départements et territoires d'outre-mer (identique à la question immédiatement précédente n° 13410).